

Université de Montréal

**LE DROIT À UN ENVIRONNEMENT DE QUALITÉ AU QUÉBEC :
UNE RÉPONSE AUX PROBLÈMES DE POLLUTION DIFFUSE?**

par

Karine Gourde

Faculté de droit

Mémoire présenté à la Faculté de droit
en vue de l'obtention du grade de
Maîtrise en droit

Février 2010

© Karine Gourde, 2010

Université de Montréal

Faculté de droit

Ce mémoire intitulé :

**LE DROIT À UN ENVIRONNEMENT DE QUALITÉ AU QUÉBEC :
UNE RÉPONSE AUX PROBLÈMES DE POLLUTION DIFFUSE?**

Présenté par :

Karine Gourde

a été évalué par un jury composé des personnes suivantes :

Daniel Turp, président-rapporteur

Hélène Trudeau, directeur de recherche

Jean Hétu, membre du jury

Résumé

Les Québécois sont de plus en plus conscients de l'environnement qui les entoure et de l'importance d'en assurer la qualité et la pérennité.

Certains phénomènes, tels les changements climatiques, l'accumulation de polluants organiques persistants et l'amincissement de la couche d'ozone, que nous qualifierons de phénomènes environnementaux diffus, sont engendrés par de multiples émetteurs de polluants et ont des effets globaux qui ne peuvent être liés à un événement précis et dont les impacts sont difficiles à identifier et à quantifier pour le moment.

En l'absence de preuve quant aux effets qu'auront ces phénomènes diffus sur les citoyens et les difficultés liées à la preuve scientifique du lien causal entre ce dommage et un émetteur de polluant donné, les recours classiques en responsabilité civile et pour troubles de voisinage, prévus aux articles 1457 et 976 C.c.Q., apparaissent inopérants.

Nous nous interrogeons donc sur l'existence d'un droit à l'environnement qui conférerait aux citoyens le droit de vivre dans un environnement sain et leur permettrait ainsi de réclamer que cesse toute atteinte environnementale engendrée par ces phénomènes, même si elle n'a pas d'effet directement sur eux.

Considérant l'importance de l'efficacité des recours qui pourraient permettre une mise en œuvre de ce droit, nous procéderons à l'analyse de trois sources potentielles d'un droit à l'environnement sous cet angle.

À cet effet, nous étudierons les recours constitutionnels et quasi-constitutionnels liés à la *Charte canadienne des droits et libertés*, à la *Charte des droits et libertés de la personne* et au recours institutionnel prévu dans la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Considérant l'absence de reconnaissance suffisante d'un droit à l'environnement et de recours efficaces pour en assurer la mise en œuvre, nous proposerons ensuite des pistes de solution afin que puisse être développé un mécanisme permettant une réponse judiciaire aux phénomènes environnementaux diffus.

Mots-clés : Environnement, changement climatique, POP, couche d'ozone, Charte canadienne des droits et libertés, Charte des droits et libertés de la personne, Loi sur la qualité de l'environnement, droit à l'environnement, droit à la qualité de l'environnement, droit à la vie, intérêt.

Abstract

The quality of the environment has become a growing concern in the recent years for Quebec citizens.

Phenomena such as climate change, persistent organic pollutants and the depletion of the ozone layer are caused by several sources, the effects of which cannot be distinguished one from the other and/or linked to a specific event.

Furthermore, these phenomena have yet to create damage to Quebec residents in order to create the necessary standing for the introduction of legal proceedings.

Also, the scientific uncertainty related to the source of potential damage and to the proof of said damage makes it impossible to legally attack the emitters of the pollutant contributing to this type of environmental phenomena under 1457 C.C.Q. or 976 C.C.Q.

We have identified the 3 potential sources of a right to a clean environment which could entitle Quebec citizens to go before the courts in environmental matters, even in the absence of specific damages to their person or property.

We have analysed the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, the *Charter of Human Rights and Freedoms* and the *Environmental Quality Act* and looked at the potential right to a clean environment possibly contained therein and the legal actions that could be taken to ensure their respect.

Considering the weakness of what our legal system had to propose, we have developed solutions that could be put forward in order to allow the war against climate change and other environmental phenomena of the same nature to become legally actionable.

Keywords : Environment, climate changes, persistent organic pollutant, POP, ozone layer depletion, *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, *Charter of Human Rights and Freedoms*, Environmental Quality Act, standing, right to a clean environment, right to life.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----|
| INTRODUCTION..... | 1 |
| PARTIE I LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT À L'ENVIRONNEMENT PAR LES RECOURS CONSTITUTIONNELS | 16 |
| I. La <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> | 16 |
| A. Historique et contexte | 16 |
| B. Recours en vertu de la Charte canadienne..... | 19 |
| a) Recours | 19 |
| b) Conditions d'ouverture..... | 21 |
| i. L'intérêt..... | 22 |
| ii. La preuve | 26 |
| iii. La réparation | 29 |
| c) Application en matière environnementale..... | 31 |
| C. Analyse | 36 |
| a) Synthèse | 36 |
| b) Application aux problèmes diffus | 38 |
| i. L'intérêt..... | 39 |

| | | |
|------|--|----|
| ii. | Critères d'ouverture..... | 40 |
| iii. | La réparation | 40 |
| D. | Conclusion | 41 |
| II. | <i>La Charte des droits et libertés de la personne</i> | 44 |
| A. | Historique et contexte | 44 |
| B. | Recours en vertu de la Charte québécoise..... | 47 |
| a) | Recours en invalidité | 47 |
| b) | Faire cesser une violation..... | 48 |
| c) | Conditions d'ouvertures..... | 49 |
| i. | L'intérêt..... | 49 |
| ii. | La preuve | 52 |
| iii. | La réparation | 56 |
| d) | Le cas particulier du droit à l'environnement | 57 |
| i. | Contexte - la <i>Loi sur le développement durable</i> | 57 |
| ii. | Droit anthropocentriste | 59 |
| iii. | « Toute personne » | 60 |
| iv. | Dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité | 63 |

| | |
|--|----|
| v. « dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi » | 66 |
| C. Application en matière environnementale | 68 |
| a) Le droit à la vie et à la libre jouissance des biens..... | 68 |
| b) Le droit à l'environnement | 69 |
| D. Analyse | 77 |
| a) Synthèse | 77 |
| b) Application aux problèmes environnementaux diffus..... | 80 |
| i. L'intérêt..... | 80 |
| ii. Critères d'ouverture..... | 81 |
| iii. La réparation | 83 |
| E. Conclusion | 83 |
| | |
| PARTIE II L'ALTERNATIVE AUX RECOURS CONSTITUTIONNELS : LE RECOURS INSTITUTIONNEL..... | 86 |
| | |
| I. La Loi sur la qualité de l'environnement..... | 86 |
| | |
| A. Historique et contexte | 86 |
| | |
| B. Le droit à la qualité de l'environnement | 88 |
| | |
| a) « environnement »..... | 89 |

| | |
|--|-----|
| b) « toute personne »..... | 90 |
| c) « dans la mesure prévue par la loi... » | 90 |
| d) Les normes de qualité environnementale..... | 97 |
| C. La portée du droit à la qualité de l'environnement | 98 |
| D. La mise en œuvre du droit à la qualité de l'environnement : le recours en injonction..... | 101 |
| E. Conditions d'ouverture | 103 |
| a) Nature du recours..... | 103 |
| b) L'intérêt..... | 103 |
| c) La preuve | 111 |
| d) La réparation | 111 |
| F. Analyse | 120 |
| a) Synthèse | 120 |
| b) Application aux problèmes environnementaux à caractère diffus.... | 122 |
| G. Conclusion | 124 |
| CONCLUSION | 125 |
| I. Synthèse des recours et des obstacles rencontrés..... | 125 |

| | | |
|-----|--|-----|
| II. | Réflexion et pistes de solution | 130 |
| A. | La reconnaissance d'un véritable droit à l'environnement | 130 |
| B. | Régime de présomption..... | 135 |
| C. | Le cas particulier des changements climatiques..... | 138 |
| D. | Conclusion | 141 |

LISTE DES ABRÉVIATIONS

| | |
|----------------------------|---|
| Alta. L. Rev. | Alberta Law Review |
| C. de D. | Cahier de droit |
| Colum. J. Envtl. L. | Columbia Journal of Environmental Law |
| Dalhousie J. Legal Stud. | Dalhousie Law Journal |
| Denv. J. Int'l L. & Pol'y | Denver Journal for International Law and Policy |
| Envtl. L. | Environmental Law |
| Geo. Int'l Envt'l. L. Rev. | Georgetown International Environmental Law Review |
| Int'l. J. Legal Info. | International Journal of Legal Information |
| J.E.L.P. | Journal of Environmental Law and Policy |
| N.Y. L. Sch. L. Rev | New York Law School Law Review |
| Ottawa L. Rev. | Ottawa Law Review |
| Osgoode Hall L.J. | Osgoode Hall Law Journal |
| Queen's L. J. | Queen's Law Journal |
| R. du B. Can. | Revue du Barreau Canadien |
| R. D. McGill | Revue de Droit de McGill |
| R.D.P.D.D. | Revue internationale de droit et de politique du développement durable de l'Université McGill |
| R.J.E.U.L. | Revue Juridique des Étudiants de l'Université Laval |
| R.J.T. | Revue Juridique Thémis |
| S. Cal. L. Rev. | Southern California Law Review |
| Sask. L Rev. | Saskatchewan Law Review |
| Stan. Envtl. L. J. | Stanford Environmental Law Journal |

| | |
|-------------------|---|
| Stan. J. Int'l L. | Stanford Journal of International Law |
| S.F.P.B.Q | Service de la Formation Permanente du Barreau du Québec |
| Vt. L. Rev. | Vermont Law Review |
| Yale J. Int'l L. | Yale Journal of International Law |

LE DROIT À UN ENVIRONNEMENT DE QUALITÉ AU QUÉBEC : UNE RÉPONSE AUX PROBLÈMES DE POLLUTION DIFFUSE?

INTRODUCTION

La dégradation de l'environnement est aujourd'hui un fait incontesté. La disparition d'espèces menacées, la réduction de la qualité de l'air, la fonte de la calotte glacière sont tous des faits vérifiables et vérifiés scientifiquement par moult études¹.

Alors que certains problèmes environnementaux découlent directement d'une source identifiée, comme par exemple une rivière polluée par les rejets d'une usine située en amont, d'autres sont engendrés par des sources multiples dont les effets ne sont pas quantifiables individuellement. Il s'agit alors de pollution diffuse.

L'augmentation de la présence dans les organismes vivants de polluants organiques persistants² (communément appelés POP), l'amincissement de la

¹ Voir à titre d'exemple B. METZ, O.R. DAVIDSON, P.R. BOSCH, R. DAVE, L.A. MEYER, "IPCC, 2007: Summary for Policymakers" dans *Climate Change 2007: Mitigation. Contribution of Working Group III to the Fourth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* Cambridge University Press, Cambridge, New York, en ligne: <http://www.cbd.int/doc/gbo/gbo2/cbd-gbo2-fr.pdf> (consulté le 17 octobre 2009) et en général, voir le site internet de la *Convention sur la diversité biologique* <http://www.cbd.int/?lg=2> (consulté le 17 octobre 2009).

² Pour une définition, voir le Programme des Nations Unies pour l'environnement et plus particulièrement le Programme sur les polluants organiques persistants, en ligne : <http://www.chem.unep.ch/pops/fr/default.htm> (consulté le 17 octobre 2009).

couche d'ozone³ et le réchauffement climatique⁴ constituent de bons exemples de ce type de problèmes environnementaux que nous qualifierons, pour les fins de ce texte, de diffus. Ce sont des phénomènes auxquels contribuent plusieurs émetteurs de polluants qui ont des effets globaux qui ne peuvent être directement liés à un événement précis et dont les impacts sont difficiles à identifier et à quantifier.

Si nous prenons par exemple le réchauffement de la planète, il est aujourd'hui reconnu que le dégagement en grande quantité de certains gaz regroupés communément sous le vocable « gaz à effet de serre » (GES) provoque une augmentation de la température sur la terre. Or, bien que nous puissions identifier les sources d'émission de GES, comme par exemple les voitures ou certaines industries, nous ne pouvons établir dans quelle proportion l'utilisation d'un véhicule donné a participé au réchauffement planétaire. Au surplus, nous ne pouvons déterminer avec certitude à ce jour quels sont et quels seront les effets des changements climatiques sur les écosystèmes et les humains à moyen ou à long terme.

³ Site internet d'Environnement Canada, en ligne : <http://www.ec.gc.ca/ozone/FR/index.cfm?intCat=158> (consulté le 17 octobre 2009), voir aussi le Programme des Nations Unies pour l'environnement, Secrétariat sur l'ozone, en ligne : <http://ozone.unep.org/> (consulté le 17 octobre 2009).

⁴ Voir à cet effet en général le site des Nations Unies et plus particulièrement le site de United Nations Framework Convention on Climate Change, en ligne : <http://unfccc.int/2860.php> (consulté le 17 octobre 2009).

L'environnement fait aujourd'hui partie des préoccupations quotidiennes des Québécois. Le recyclage, les sacs réutilisables, les produits ménagers « verts » et la réduction de la consommation d'essence font partie de la vie de plus en plus de ménages au Québec. Les tribunaux sont aussi les témoins de cet intérêt grandissant des citoyens qui tentent de faire respecter leurs droits face aux agressions que subit leur milieu de vie⁵.

De manière classique, les citoyens ont recours à la responsabilité civile prévue à l'article 1457 du Code civil du Québec⁶ (« C.c.Q. ») ou encore au recours de responsabilité sans faute pour troubles de voisinage prévu à l'article 976 C.c.Q.⁷ pour protéger leur environnement.

L'intérêt requis s'articule normalement autour d'une atteinte à un droit, à un bien ou encore à la santé d'une personne⁸. Or, puisque les problèmes environnementaux

⁵ Voir à titre d'exemple *Conseil régional de l'environnement de Montréal et al. c. Québec (Procureur général) et al.*, EYB 2008-134480 (C.S.), dans laquelle des citoyens ont tenté de faire cesser les travaux de construction de l'autoroute 25 et *Ciment St-Laurent c. Barrette*, [2008] 3 R.C.S. 392, dans laquelle des citoyens se plaignaient des poussières générées par une usine de ciment opérant dans leur voisinage.

⁶ *Code civil du Québec* (ci-après cité « C.c.Q. »), L.Q. 1991, c. 64.

⁷ Voir à cet effet *Ciment du St-Laurent c. Barrette*, préc. note 5, dans laquelle la Cour suprême du Canada a jugé que l'article 976 C.c.Q. constituait un régime de responsabilité sans faute.

⁸ Voir à cet effet *Code de procédure civile*, L.R.Q., c. C.-25, art. 55, (ci-après cité « C.p.c. ») et *Jeunes canadiens pour une civilisation chrétienne c. Fondation du Théâtre du nouveau monde*, REJB 1979-135863 (C.A.) par. 14 à 20. Ce dernier paragraphe résume le raisonnement de la Cour d'appel du Québec ainsi : « En d'autres termes, n'a l'intérêt suffisant que la victime qui a été directement lésée dans ses droits subjectifs propres par opposition aux droits généraux de la collectivité dont elle fait partie. ».

diffus n'ont pas encore d'effets concrets sur la vie des citoyens, ils ne pourront remplir les critères de l'article 55 C.p.c.

Quant aux critères d'ouverture des recours en responsabilité civile ou pour troubles de voisinages (faute, le cas échéant, dommage et lien de causalité), ils ne pourront être établis faute d'être en mesure d'identifier un dommage et d'expliquer son origine.

Afin de contourner cette difficulté en matière de réchauffement de la planète, certains ont tenté de forcer la main du gouvernement fédéral afin que soit adopté un cadre législatif permettant d'assurer la mise en œuvre du *Protocole de Kyoto*⁹ au Canada, mais sans succès¹⁰.

⁹ *Protocole de Kyoto*, Doc. FCCC/INFORMAL/83 GE.05-61647, <http://unfccc.int/resource/docs/convkp/kpfrench.pdf> (consulté le 23 octobre 2009).

¹⁰ *Friends of the Earth – Les Amis de la Terre c. Governor in Council and the Government of Canada*, [2008] R.C.F. 1183 (appel rejeté, 2009 CAF 297, demande de pourvoi à la Cour suprême du Canada rejetée, 25 mars 2010, décision no. 33469). Dans cette affaire, le groupe environnemental Les amis de la terre a tenté de forcer sans succès le gouvernement fédéral à respecter ses engagements internationaux découlant du *Protocole de Kyoto*. Selon le groupe environnemental, bien que le gouvernement fédéral avait adopté certaines mesures, il ne respectait pas ses obligations découlant de la *Loi de mise en œuvre du Protocole de Kyoto*, L.C. 2007, ch. 30 qui prévoyait le dépôt d'un plan d'action sur les changements climatiques et l'adoption de règlements permettant au Canada de remplir les engagements souscrits dans le cadre du *Protocole de Kyoto*. La Cour fédérale a cependant jugé que le libellé de la loi ne prévoyait pas d'obligation expresse de légiférer de la manière demandée par la partie demanderesse et a ajouté qu'elle était, à tout événement, incapable d'émettre une ordonnance d'injonction suffisamment précise pour que le respect puisse en être assuré.

Devant cet échec, nous nous interrogeons sur les outils juridiques qui pourraient permettre aux Québécois de s'attaquer aux problèmes environnementaux diffus avant qu'ils n'aient des effets dévastateurs sur la société.

Puisque la difficulté première réside dans le fait que le demandeur ne peut établir que ses biens ou sa personne sont atteints par les problèmes environnementaux diffus et qu'il n'a donc pas d'intérêt à poursuivre, nous nous pencherons sur le concept de « droit à l'environnement ».

Le droit à l'environnement fait rêver depuis plusieurs décennies les juristes à la fibre écologique. Une telle disposition consacre le droit de chaque être humain de vivre dans un environnement sain et donc soumis à un niveau de pollution qui ne va pas au-delà de ce qui est acceptable ou encore un environnement protégé des effets d'atteintes environnementales potentielles.

Bien qu'il existe une polémique quant au contenu d'un tel droit et quant à la pertinence de faire du centre d'un tel texte l'humain plutôt que la nature, sujets que nous aborderons plus loin, l'objectif recherché est de faire en sorte que tous puissent se plaindre, en leur nom ou en celui de la nature, d'une atteinte environnementale donnée sans que cela n'ait d'impact direct sur leur santé ou leur propriété.

Armé d'un tel droit, un citoyen pourrait se plaindre de la diminution de la qualité de l'air ou de la fonte de la calotte glaciaire non pas parce que cela a un effet sur lui

directement, mais parce que cela viole son droit de vivre dans un environnement en santé.

Il ne s'agit donc pas de simplement permettre à des citoyens de s'adresser aux tribunaux à titre de porte-parole d'un groupe comme en matière de recours collectif¹¹ ou encore dans le cadre de poursuite d'intérêt public¹², mais d'un véritable droit qui permettrait aux citoyens de réagir directement et personnellement.

Le concept de droit à l'environnement au niveau international a été abordé à plusieurs reprises par l'Assemblée générale des Nations Unies. Les discussions à cet effet ont débuté dès la première conférence des Nations Unies sur l'environnement en 1972 à Stockholm. Les parties y ont alors adopté la *Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement*¹³ (« Déclaration de

¹¹C.p.c., art. 1002 et suiv.

¹²Voir à cet effet: *Thornson c. Procureur général du Canada*, [1975] 1 R.C.S. 138; *The Nova Scotia Board of Censors et le Procureur général de la Nouvelle-Écosse c. McNeal*, [1976] 2 R.C.S. 265; *Ministre de la justice du Canada c. Borowski*, [1981] 2 R.C.S. 575. L'auteur Hélène Trudeau résume ainsi les critères développés dans ces arrêts par la Cour suprême: « La Cour soumet trois critères devant guider les juges dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire. La question doit être justiciable, c'est-à-dire susceptible d'être tranchée par les tribunaux, et non pas seulement par le législateur ou l'exécutif. Il faut qu'il y ait un véritable litige et que le citoyen ait un intérêt véritable, ceci pour éviter que les tribunaux ne soient inutilement encombrés. Enfin, il ne doit pas exister un autre moyen raisonnable et efficace de saisir un tribunal de la question. » Voir à cet effet, H. TRUDEAU, « L'intérêt à poursuivre du citoyen québécois en droit de l'environnement », (1988) 29 *C. de D.* 183, p. 195.

¹³ *Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement*, Doc. A/CONF/48/14/REV.1 en ligne : <http://www.unep.org/Documents.Multilingual/Default.asp?DocumentID=97&ArticleID=1503&I=fr> (consulté le 23 octobre 2009) (ci-après citée la Déclaration de Stockholm).

Stockholm ») que plusieurs considèrent comme le premier instrument de droit international de l'environnement¹⁴.

En 1992, les États membres de l'Organisation des Nations Unies se sont à nouveau rencontrés afin de discuter d'environnement à Rio et ont encore une fois discuté de la question du droit à l'environnement. Ils ont alors notamment adopté la *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*¹⁵ (« Déclaration de Rio ») ainsi qu'un plan de mise en œuvre baptisé Action 21¹⁶.

Finalement, les États se sont réunis pour une troisième fois en septembre 2002 afin de discuter de développement durable dans le cadre du Sommet de la terre et ont adopté la *Déclaration de Johannesburg sur le développement durable* (« Déclaration de Johannesburg »), ainsi qu'un *Plan de mise en œuvre du sommet mondial pour le développement durable*¹⁷.

¹⁴ Jean-Maurice ARBOUR et Sophie LAVALLÉE, *Droit international de l'environnement*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006, p. 34.

¹⁵ *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, Doc. A/CONF.151/5/Rev.1 en ligne : <http://www.un.org/french/events/rio92/rio-fp.htm> (consulté le 23 octobre 2009) (ci-après citée Déclaration de Rio).

¹⁶ *Action 21*, Doc. A/CONF.151/26/Rev.1, en ligne: <http://www.un.org/french/ga/special/sids/agenda21/> (consulté le 12 novembre 2008).

¹⁷ *Déclaration de Johannesburg sur le développement durable*, Doc. A/CONF. 199/20 et *Plan de mise en œuvre du sommet mondial pour le développement durable*, Doc. A/CONF. 199/20, en ligne : http://www.un.org/esa/sustdev/documents/WSSD_POI_PD/French/POIChapitre11.htm#F, (consultés le 5 avril 2009) (ci-après cités Déclaration de Johannesburg et Plan de mise en œuvre de Johannesburg).

Malheureusement, aucun de ces textes ne comporte de reconnaissance d'un droit à l'environnement. En effet, dans la Déclaration de Stockholm, les États ont énoncé que tout homme bénéficie d'un droit fondamental à des conditions de vie satisfaisante dans un environnement dont la qualité lui permet de vivre dans la dignité et le bien-être.

L'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être. Il a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures. A cet égard, les politiques qui encouragent ou qui perpétuent l'apartheid, la ségrégation raciale, la discrimination, les formes, coloniales et autres, d'oppression et de domination étrangères sont condamnées et doivent être éliminées.¹⁸

Ce texte met en lumière qu'un environnement de qualité est nécessaire à la réalisation de certains droits fondamentaux de l'homme¹⁹. Ce faisant, les Parties ont affirmé qu'il existe un lien entre la qualité de l'environnement et la réalisation de certains droits fondamentaux, dont le droit à la vie, à la santé, à la vie privée, à des conditions de travail satisfaisantes et à la participation politique²⁰.

¹⁸ Déclaration de Stockholm, principe 1, voir à cet effet notamment Erin EACOTT, "A clean & healthy environment : the barriers & limitations of this emerging human right", (2001) 10 *Dalhousie J. Legal Stud.* 74, p. 77.

¹⁹ Noralee GIBSON, "The right to a clean environment", (1990) 54 *Sask. L Rev.* 7, p. 7, voir aussi à cet effet J-M. ARBOUR et S. LAVALLÉE, préc., note 14, p. 95 et 96.

²⁰ Dinah SHELTON, "Human Rights, Environmental Rights, and the Right to Environment" (1991-1992) 28 *Stan. J. Int'l L.* 103, p. 111 et 112, voir aussi à cet effet E. EACOTT, préc. note 18, p. 78; J-M. ARBOUR et S. LAVALLÉE, préc. note 14, p. 99 et 174; Maryse GRANDBOIS et Marie-Hélène BÉRARD, « La reconnaissance internationale des droits environnementaux : le droit de l'environnement en quête d'effectivité » (2003) 44 *C. de D.* 427, p. 433.

Cependant, tel que l'expliquent les auteurs Alexandre Kiss et Dinah Shelton dans leur ouvrage *International Environmental Law*, la Déclaration de Stockholm constitue un support à la réalisation des droits fondamentaux de l'homme et non pas une expression formelle du droit à l'environnement.

This complex sentence stops short of proclaiming a right to environment, but it clearly links human rights and environmental protection. It sees human rights as a fundamental goal and environmental protection as instrumental to achieve the "adequate conditions" for the guaranteed "life of dignity and well-being."²¹

Toutefois, ce texte représentait à l'époque une incitation philosophique et juridique à l'élaboration d'un véritable droit à l'environnement pour les rencontres futures²².

Quelques années plus tard, les Parties ont adopté à Rio un texte en droite ligne avec celui de la Déclaration de Stockholm qui prévoit le droit des êtres humains à une vie en harmonie avec la nature.

Les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature.²³

Le texte de la Déclaration de Rio est fortement anthropocentriste. Les États se sont contentés d'y reconnaître un droit à la vie en harmonie avec la nature, faisant du droit à l'environnement le support de l'expression du droit à la vie dans un

²¹ Alexandre KISS et Dinah SHELTON, *International Environmental Law*, 3^e éd., Ardsley, N.Y. Transnational Publishers, 2004, p. 667, voir aussi à cet effet D. SHELTON, préc. note 20, p. 112 et E. EACOTT, préc. note 18, p. 77 et 78.

²² J.-M. ARBOUR et S. LAVALLÉE, préc. note 14, p. 99.

²³ Déclaration de Stockholm, principe 1.

environnement sain et plaçant l'humain au centre des préoccupations environnementales plutôt que son milieu de vie²⁴. Cette formulation est interprétée par les auteurs Arbour et Lavallée comme un net recul par rapport à la Déclaration de Stockholm qui traitait de l'équilibre entre le respect de l'humain et celui de l'environnement²⁵.

De plus, contrairement au texte de Stockholm, la Déclaration de Rio ne comporte aucune référence au lien maintes fois reconnu entre l'environnement et les droits fondamentaux de l'homme²⁶. L'espoir semé en Suède de voir naître un droit à l'environnement au Brésil ne s'est donc pas concrétisé.

Par ailleurs, l'étude de la Convention de Rio révèle qu'il ne s'agit plus de seulement promouvoir la protection de l'environnement, mais plutôt le droit au développement qui doit se faire en tenant compte de plusieurs éléments, dont l'environnement. Ce faisant, l'environnement a perdu du terrain au profit des volets économique et social du développement durable²⁷.

Finalement, contrairement à ce qui a été observé dans les Déclarations de Stockholm et de Rio, la Déclaration de Johannesburg ne comporte aucune

²⁴ Maurice SUNKIN, David M. ONG et Robert WRIGHT, *Sourcebook on environmental law*, 2^e éd., Londres, Cavendish, 2002, p. 747.

²⁵ J.-M. ARBOUR et S. LAVALLÉE, préc. note 14, p. 175.

²⁶ M. GRANDBOIS et M.-H. BÉRARD, préc. note 20, p. 449.

²⁷ *Id.*, p. 454.

reconnaissance d'un certain droit à l'environnement. En effet, les États y ont inscrit un souhait formulé par les enfants du monde d'accéder à « [...] *un monde débarrassé des situations indignes et révoltantes qui résultent de la pauvreté de la dégradation de l'environnement et des modes de développement non durables* »²⁸. Les États ont choisi de répondre à cette demande par le constat qu'un monde nouveau devait être créé.

Comme premier élément de réponse à ces enfants qui représentent notre avenir collectif, nous tous qui sommes venus des quatre coins du monde, riches d'expériences de vie diverses, sommes unis et mus par le sentiment profond que nous devons d'urgence créer un monde nouveau où l'espoir rayonne davantage.²⁹

La Déclaration évacue toute trace du lien qui aurait pu exister entre les droits de l'homme et l'environnement et les États se gardent bien d'y évoquer quelque spectre du droit à l'environnement³⁰.

Cependant, bien que le Plan de mise en œuvre de la Déclaration de Johannesburg ne comporte pas non plus de reconnaissance d'un droit à un environnement sain, il propose aux États de reconnaître un possible rapport entre l'environnement et les droits fondamentaux de l'homme³¹.

²⁸ Déclaration de Johannesburg, art. 3.

²⁹ *Id.*, art. 4.

³⁰ J.-M. ARBOUR et S. LAVALLÉE, préc. note 14, p. 175 et 176; M. GRANDBOIS et M.-H. BÉRARD, préc. note 20, p. 455.

³¹ Plan de mise en œuvre de Johannesburg, art. 169.

Reconnaître l'attention donnée à l'existence possible d'un rapport entre l'environnement et les droits de l'homme, y compris le droit au développement, avec la participation pleine et transparente des États Membres des Nations Unies et des États ayant le statut d'observateur.

Cette analyse du droit international nous permet de constater que nous devons rechercher la reconnaissance d'un droit à l'environnement dans notre droit constitutionnel fédéral et provincial plutôt que celui développé au niveau international.

Puisque nous sommes en quête d'un texte conférant un droit à tous les citoyens du Québec de vivre dans un environnement « sain », il tombe sous le sens que nous nous pencherons sur les droits contenus dans la *Charte canadienne des droits et libertés*³² (« Charte canadienne ») ainsi que la *Charte des droits et libertés de la personne*³³ (« Charte québécoise ») en raison de leur caractère constitutionnel et quasi-constitutionnel.

Alors que la Charte canadienne ne comporte pas de droit à l'environnement explicite, elle pourrait contenir un droit à l'environnement implicite de par la protection du droit à la vie à son article 7. Quant à la Charte québécoise, elle comporte une reconnaissance expresse d'un droit à un environnement sain à son

³² *Charte canadienne des droits et libertés*, Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, c. 11 (R.-U.).

³³ *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12.

article 46.1 ainsi que peut-être une reconnaissance implicite de par la protection offerte au droit à la vie et à la propriété à ses articles 1 et 6.

Outre les textes constitutionnels et quasi-constitutionnels, le droit québécois est également composé de la *Loi sur la qualité de l'environnement*³⁴ (« LQE ») qui met en place les grandes lignes de la protection de l'environnement au Québec. À cet effet, la LQE comporte une reconnaissance expresse d'un droit à l'environnement.

Cependant, bien que ces textes comportent ou puissent comporter une reconnaissance d'un droit à l'environnement et ainsi une solution au problème de l'intérêt requis pour intenter une action judiciaire, il nous faut aussi étudier les recours auxquels ils pourraient donner naissance.

Cette démarche est cruciale puisque comme l'expliquent les auteurs Arbour et Lavallée, la justiciabilité d'un droit, tel le droit à l'environnement, en conditionne l'efficacité.

La justiciabilité du droit de l'homme en conditionne l'efficacité et la sanction, lesquelles dépendent des mécanismes juridictionnels qui accompagnent la protection internationale d'un droit de l'homme comme celui à l'environnement.³⁵

En effet, le respect accordé à un droit est directement lié aux conséquences qui peuvent découler de sa violation et le fait pour une personne de savoir que ses

³⁴ *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q. c. Q-2.

³⁵ J.-M. ARBOUR et S. LAVALLÉE, préc. note 14, p. 110.

gestes peuvent faire l'objet de poursuites judiciaires, l'incitent naturellement au respect du droit applicable³⁶.

Au surplus, lorsqu'un droit est reconnu aux citoyens et qu'ils sont en mesure de prendre action afin de le faire respecter, ces poursuites s'ajoutent à celles pouvant être entreprises par l'État et le niveau de respect de la loi augmente, inévitablement³⁷.

Cette réalité a d'ailleurs été reconnue au niveau international par l'adoption par la Commission Économique Européenne de la *Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière environnementale*³⁸, aussi appelée Convention d'Aarhus qui jette les bases d'un accès des citoyens au système judiciaire en matière environnementale.

Ainsi, afin de déterminer si les citoyens du Québec sont titulaires d'un droit à l'environnement adéquat pour répondre à la problématique des problèmes environnementaux diffus, nous débuterons notre étude par les recours

³⁶ M. SUNKIN, D. M. ONG et R. WRIGHT, préc. note 24, p. 743; James CAMERON, Jacob WERKSMAN et Peter RODERICK, *Improving Compliance with International Environmental Law*, Londres, Earthscan, 1996, p. 686.

³⁷ Jonas EBESSON, "Public Participation", dans Daniel BODANSKY, Jutta BRUNÉE et Ellen HEY, *The Oxford Handbook of International Environmental Law*, Oxford, University Press, 2007, p. 688.

³⁸ *Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière environnementale*, adoptée par la Communauté Économique Européenne le 25 juin 1998, en ligne : <http://www.unece.org/env/pp/documents/cep43f.pdf> (consulté le 23 octobre 2009). Il est à noter que le Canada n'est pas une Partie à cette convention.

constitutionnels compris dans la Charte canadienne et la Charte québécoise et nous compléterons notre analyse avec le recours institutionnel prévu dans la LQE.

Pour chacune de ces sources de droit, nous nous pencherons sur le contexte les entourant, les conditions d'ouverture des recours judiciaires qui pourraient être enclenchés et nous nous interrogerons sur leur efficacité relative face aux problèmes environnementaux diffus.

Finalement, nous élaborerons une piste de réflexion quant à l'identité du mécanisme juridique qui serait le plus approprié afin de répondre aux lacunes identifiées : la reconnaissance d'un véritable droit à l'environnement assorti d'un régime de présomption.

PARTIE I LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT À L'ENVIRONNEMENT PAR LES RECOURS CONSTITUTIONNELS

I. La Charte canadienne des droits et libertés

A. Historique et contexte

En ligne directe avec notre tradition juridique britannique, la reconnaissance des droits de la personne au Québec se retrouve dans une pléthore de textes juridiques. Cependant, un seul texte portant sur les droits de la personne est supérieur à toute autre disposition législative au Canada : la Charte canadienne.

La Charte canadienne a été incorporée dans la Constitution du Canada en 1982 via la *Loi constitutionnelle de 1982*³⁹. Elle bénéficie du statut de loi constitutionnelle et se situe donc au-dessus de toutes les autres lois dans la hiérarchie législative.

L'objectif de la Charte canadienne est d'assurer la protection des « droits classiques universels » dont, notamment : le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit à la liberté de conscience et de religion, à la liberté de pensée, de réunion pacifique et d'association, le droit à l'égalité ainsi que les droits démocratiques⁴⁰. Cependant, la protection offerte par la Charte canadienne

³⁹ *Loi de 1982 sur le Canada*, c. 11 (R.-U.), art. 52.

⁴⁰ Gérald-A. BEAUDOIN, *La Constitution du Canada*, 3^e éd., La collection Bleue, Montréal, Wilson et Lafleur, 2004, p. 845.

n'est valide que contre les gestes posés par l'État et ne peut s'étendre à ceux posés par des parties privées⁴¹.

Depuis l'adoption de la Charte canadienne, les actes posés par les Gouvernements au Canada ainsi que les lois et règlements adoptés doivent respecter les droits et libertés protégés, sous peine de se faire déclarer « inopérants »⁴². Ce faisant, les droits protégés par la Charte canadienne influent sur le processus législatif et judiciaire⁴³. Cette règle souffre toutefois quelques exceptions.

Premièrement, l'article 1 prévoit qu'il est possible de restreindre les droits protégés dans certaines circonstances :

La *Charte canadienne* des droits et libertés garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

⁴¹ Charte canadienne, art. 32 :

(1) La présente charte s'applique :

a) au Parlement et au gouvernement du Canada, pour tous les domaines relevant du Parlement, y compris ceux qui concernent le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest;
b) à la législature et au gouvernement de chaque province, pour tous les domaines relevant de cette législature.

Pour une interprétation de ce critère voir: *SDGMR c. Dolphin Delivery Ltd.*, [1986] 2 R.C.S. 573.

⁴² *Opération Dismantle Inc. c. R.*, [1985] 1 R.C.S. 441.

⁴³ Jamie BENEDICKSON, *Environmental Law*, Toronto, Irwin Law, 2002, p. 50; Hélène TRUDEAU, « Le droit à un environnement de qualité au Canada: entre le mythe et la réalité », (2005), texte non publié, p. 27; Colin P. STEVENSON, « A New Perspective on Environmental Rights after the Charter », (1983) 21 Osgoode Hall L.J. 390, p. 396.

Les critères permettant de déterminer si une restriction des droits et libertés protégés dans la Charte canadienne est justifiée ont été élaborés dans l'affaire *R. c. Oakes*⁴⁴. Nous ne procéderons cependant pas à une analyse détaillée de ces critères.

Dans un deuxième temps, l'État détient le pouvoir de faire fi de la suprématie de la Charte canadienne en faisant appel à la clause communément appelée « nonobstant », prévue à l'article 33.

(1) Le Parlement ou la législature d'une province peut adopter une loi où il est expressément déclaré que celle-ci ou une de ses dispositions a effet indépendamment d'une disposition donnée de l'article 2 ou des articles 7 à 15 de la présente charte.

(2) La loi ou la disposition qui fait l'objet d'une déclaration conforme au présent article et en vigueur a l'effet qu'elle aurait sauf la disposition en cause de la charte.

(3) La déclaration visée au paragraphe (1) cesse d'avoir effet à la date qui y est précisée ou, au plus tard, cinq ans après son entrée en vigueur.

(4) Le Parlement ou une législature peut adopter de nouveau une déclaration visée au paragraphe (1).

(5) Le paragraphe (3) s'applique à toute déclaration adoptée sous le régime du paragraphe (4).

Ainsi, les instances fédérales et provinciales peuvent restreindre les droits protégés par les articles 2 et 7 à 15 de la Charte canadienne dans la mesure où le

⁴⁴ *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103.

texte législatif le prévoit expressément et pour une durée maximale de cinq ans, avant de devoir repasser au vote.

B. Recours en vertu de la Charte canadienne

a) Recours

La protection offerte par la Charte canadienne est assurée par la mise en œuvre de deux recours, le premier prévu dans la *Loi constitutionnelle de 1982*, le second directement dans la Charte canadienne.

Dans un premier temps, l'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982* prévoit qu'aucune règle de droit ne peut enfreindre la Constitution.

La constitution du Canada est la loi suprême du Canada; elle rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit.⁴⁵

Ce faisant, cet article créé un mécanisme de révision judiciaire des textes législatifs⁴⁶.

Ainsi, une personne constatant qu'un texte législatif ou qu'un geste ou un acte posé en vertu d'une telle disposition est contraire aux dispositions de la Charte

⁴⁵ *Loi constitutionnelle de 1982*, art. 52.

⁴⁶ Peter W. HOGG, *Constitutional Law of Canada*, 5^e éd., vol. 2, Scarborough, Thomson Carswell, feuilles mobiles, à jour à décembre 2009, p. 40-4.

canadienne, pourra demander à ce que la disposition ou l'acte soit déclaré inopérante⁴⁷.

Lorsque la violation d'un droit protégé par la Charte canadienne découle d'un silence législatif, la situation est cependant toute autre. Dans l'affaire *Hoogbruin*⁴⁸, des étudiants s'étaient plaints de ne pas avoir pu voter parce qu'ils se trouvaient à l'extérieur de leur circonscription le jour du vote et que la loi électorale ne comportait pas de mécanisme pour leur permettre de voter de l'étranger. Les conclusions recherchées initialement par les demandeurs visaient à ce que la Cour « dirige » le pouvoir législatif afin qu'il adopte une loi permettant le vote de l'étranger. Cependant, après discussion avec la Cour, les demandeurs ont modifié leurs conclusions afin de ne demander qu'une déclaration portant sur la violation de leur droit. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a finalement rendu un jugement déclaratoire à voulant que l'absence de mécanisme dans la loi engendrait une violation du droit de vote garanti par l'article 3 de la Charte canadienne⁴⁹.

Ainsi, il est possible qu'un défaut de légiférer entraîne une violation d'un droit protégé par la Charte canadienne. Cependant, il semblerait que les tribunaux,

⁴⁷ W.A. BOGART, "Standing and the Charter: Rights and identity" dans *Charter Litigation*, Toronto, R.J. SHARPE, 1987, p. 11.

⁴⁸ *Re Hoogbruin* [1985] 24 D.L.R. (4th) 718 (B.C.C.A.).

⁴⁹ *Id.*, par. 17.

dans de telles circonstances, se contenteront de rendre un jugement déclaratoire, en faisant appel à leur pouvoir sous l'article 24(1) de la Charte canadienne, plutôt que de forcer le législateur à adopter une loi. Ce raisonnement est d'ailleurs conforme avec le jugement rendu dans l'affaire *Gosselin c. Québec* que nous étudierons dans la section portant sur les recours pouvant être entrepris sous la Charte québécoise.⁵⁰

Dans un deuxième temps, la Charte canadienne prévoit que toute personne victime d'une violation ou d'une négation d'un droit ou d'une liberté garanti peut s'adresser à un tribunal pour obtenir la cessation de cette violation et une réparation juste et convenable eu égard aux circonstances.

Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

[...] ⁵¹

b) Conditions d'ouverture

La mise en œuvre de ces deux recours est soumise à des conditions d'ouverture similaires que nous étudierons de manière parallèle.

⁵⁰ Voir la section intitulée « La Charte des droits et libertés de la personne », Partie I, Section II.

⁵¹ Charte canadienne, art. 24.

i. L'intérêt

L'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ne traite pas de l'intérêt requis pour pouvoir demander à ce qu'une disposition soit déclarée inopérante. Cependant, la jurisprudence nous indique que la personne formulant la demande devra démontrer qu'elle est victime d'une violation de l'un de ses droits protégés⁵². Il existe cependant une exception à cette règle dans le cadre de poursuite criminelle.

Dans l'affaire *R. c. Big M Drug Mart*⁵³, cette dernière demandait la nullité de la *Loi sur le dimanche* de l'Alberta qui forçait la fermeture des commerces le dimanche sous peine d'être reconnu coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. *Big M Drug Mart* a fait valoir que cette loi devait être déclarée inopérante puisqu'elle allait à l'encontre du droit à la liberté de conscience et de religion prévu dans la Charte canadienne.

Le procureur général de l'Alberta a présenté plusieurs moyens préliminaires et s'est notamment opposé à la demande de *Big M Drug Mart* en alléguant qu'une personne morale ne pouvait bénéficier du droit à la liberté de conscience et de religion et qu'elle ne pouvait donc demander la nullité d'une loi sur cette base.⁵⁴ La majorité a rejeté ce moyen préliminaire et a énoncé que le principe de la

⁵² P. W. HOGG, préc. note 46, p. 40-29 voir à titre d'exemple *Opération Dismantle*, préc. note 42, par. 9.

⁵³ *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295.

⁵⁴ *Id.*, par. 38 à 43.

suprématie de la Constitution prévu à l'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982* protégeait tous les citoyens contre une condamnation émanant d'une loi inconstitutionnelle⁵⁵. Ce faisant, *Big M Drug Mart* bénéficiait d'un intérêt suffisant pour demander qu'une loi soit déclarée inopérante en se fondant sur une violation d'un droit protégé dont elle n'était pas bénéficiaire.

Ainsi, une personne peut faire valoir les défauts de nature constitutionnelle d'une infraction afin d'échapper à une déclaration de culpabilité et ce, même si le motif invoqué n'a aucun lien avec son expérience personnelle⁵⁶.

En ce qui a trait au recours sous 24(1), il est ouvert tant aux personnes physiques que morales⁵⁷. Cependant, tel que spécifié dans le libellé de l'article, seules les personnes victimes d'une violation ou d'une négation des droits ou libertés garantis par la Charte canadienne pourront s'adresser aux tribunaux afin d'obtenir réparation⁵⁸. Le demandeur devra donc être en mesure de prouver que l'un de ses droits protégés a été violé. Il est donc nécessaire de s'attarder aux droits protégés par la Charte canadienne qui pourraient être violés en raison des conséquences d'un phénomène environnemental, et plus particulièrement d'un problème de pollution diffus, tel que décrit en introduction.

⁵⁵ *Id.*, par. 38.

⁵⁶ P. W. HOGG, préc. note 46, p. 40-30, W.A. BOGART, préc. note 47, p. 22.

⁵⁷ *Big M Drug Mart Ltd.*, préc. note 53, par. 37.

⁵⁸ P. W. HOGG, préc. note 46, p. 40-28.

La Charte canadienne ne comporte pas de reconnaissance expresse d'un droit à l'environnement. Cependant, plusieurs juristes ont exploré les dispositions de ce texte susceptibles d'être violées en matière environnementale et qui pourraient donc servir de fondement à une demande de déclaration d'invalidité ou encore de réparation. Évidemment, la littérature fait le plus souvent référence au droit à la vie, la liberté et la sécurité de la personne garanti par l'article 7 de la Charte canadienne⁵⁹. Certains auteurs ont toutefois été plus créatifs.

Ainsi, selon Dale Gibson, l'article 15 de la Charte canadienne⁶⁰, protégeant le droit à une application égale à tous de la loi, pourrait servir de fondement à un recours environnemental⁶¹. En effet, les différents textes assurant la qualité de

⁵⁹ Le texte de l'article 7 de la Charte canadienne est ainsi libellé : « Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale. ». Voir à cet effet : Andrew GAGE, « Public Health Hazard and Section 7 of the Charter », (2003) 13 *J.E.L.P.* 1, Michel BÉLANGER, *La reconnaissance d'un droit fondamental à l'environnement*, coll. Mémoire de maîtrise, Montréal, Édition Thémis, 1990, p. 80 et suivantes. Cette proposition a été aussi étudiée au niveau international, voir à cet effet : M. GRANDBOIS et M-H. BÉRARD, préc. note 20, p.437 et J.M. ARBOUR et S. LAVALLÉE, *Le droit international de l'environnement*, préc. note 14, p. 130 et suivantes.

⁶⁰ Le texte de l'article 15 de la Charte canadienne est ainsi libellé :

« (1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer la situation d'individus ou de groupes défavorisés, notamment du fait de leur race, de leur origine nationale ou ethnique, de leur couleur, de leur religion, de leur sexe, de leur âge ou de leurs déficiences mentales ou physiques.

⁶¹ Dale GIBSON, « Constitutional Entrenchment of Environmental Rights », dans Nicole DUPLÉ, *Le droit à la qualité de l'environnement: un droit en devenir un droit à définir*, V^e conférence internationale de droit constitutionnel, Montréal, Québec/Amérique, 1988, 275, p. 276. Voir aussi à cet effet J. BENEDICKSON, préc. note 43, p. 51.

l'environnement n'étant pas les mêmes à travers le pays, certains pourraient faire valoir ne pas bénéficier de la même protection que les autres. De plus, les gens souffrant d'affection particulière tel l'asthme, pourraient faire valoir ne pas bénéficier de la même protection que les gens ne souffrant pas de problèmes respiratoires en l'absence de législation portant sur la qualité de l'air.

Pour sa part, l'auteur Andrews explore les liens entre l'environnement et les articles 2 et 27 de la Charte canadienne⁶², visant respectivement la liberté de conscience et de religion⁶³ et l'obligation d'interpréter la Charte canadienne de manière à promouvoir et enrichir le patrimoine multiculturel des Canadiens⁶⁴. Quant à la première option, Andrews prétend qu'il s'agit de la fondation spirituelle de la protection de l'environnement et que des citoyens ayant des croyances particulières pourraient faire valoir que la préservation de certains « sanctuaires naturels » est une question de liberté de conscience ou de religion. En ce qui a trait

⁶² William J. ANDREWS, "The Environment and the Canadian Charter of Rights and Freedoms" dans Nicole DUPLÉ, *Le droit à la qualité de l'environnement: un droit en devenir un droit à définir*, V^e conférence internationale de droit constitutionnel, Montréal, Québec/Amérique, 1988, 263, p. 265.

⁶³ Le texte de l'article 2 de la Charte canadienne est ainsi libellé :

« Chacun a les libertés fondamentales suivantes :

- a) liberté de conscience et de religion;
- b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication;
- c) liberté de réunion pacifique;
- d) liberté d'association. »

⁶⁴ Le texte de l'article 27 de la Charte canadienne est ainsi libellé : « Toute interprétation de la présente charte doit concorder avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens. ».

à la manière d'interpréter la Charte canadienne, cette obligation pourrait, selon lui, faire ressortir l'importance de différents points de vue quant à la protection de la nature et aider les requérants dans leurs tentatives de faire reconnaître l'importance de la préservation d'espaces verts.

ii. La preuve

Outre l'exception en matière criminelle abordée ci-haut, les demandeurs doivent établir, tant pour le recours découlant de l'article 52 que celui de l'article 24(1), qu'ils sont victimes d'une violation de leurs droits protégés et que cette violation découle d'une disposition législative ou d'un comportement de l'État.

Bien qu'il soit exigé que le demandeur soit « victime », il est possible d'entreprendre un recours afin de prévenir une telle violation dans la mesure où il y a une menace réelle qu'elle survienne⁶⁵. Au surplus, le demandeur devra prouver qu'il existe un lien causal entre la violation ou la menace de violation et l'acte reproché ou la législation étudiée⁶⁶.

Ces principes ont été bien énoncés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Operation Dismantle c. La Reine*⁶⁷. Dans cette affaire, des citoyens canadiens

⁶⁵ P.W. HOGG, préc. note 46, p. 40-30. Voir à titre d'exemple *R. c. Demers*, [2004] 2 R.C.S. 489 et *R. c. Vermette* [1988] 1 R.C.S. 985. par. 20.

⁶⁶ *Opération Dismantle*, préc. note 42, par. 3 et 29.

⁶⁷ *Id.*, note 42.

demandaient à ce que l'autorisation accordée aux États-Unis d'Amérique leur permettant de procéder à des essais de missiles croisières sur le territoire canadien soit déclarée contraire à l'article 7 de la Charte canadienne. Les citoyens faisaient valoir que ces essais auraient pour effet de faire augmenter le risque de guerre nucléaire et ce faisant, constituaient une atteinte à leur droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne⁶⁸.

Dans le cadre de son analyse, la Cour suprême du Canada a jugé que la violation du droit protégé pouvait selon la Cour prendre deux formes soit : [...] une atteinte réelle à la vie et à la sécurité de la personne advenant une attaque nucléaire contre le Canada, ou elle pourrait résulter de l'insécurité générale qu'éprouveraient tous les habitants du Canada obligés de vivre sous une menace accrue de guerre nucléaire⁶⁹.

Pour avoir gain de cause, les demandeurs devaient établir leurs prétentions, c'est-à-dire prouver qu'il existait un lien entre l'autorisation de procéder aux essais de missiles et l'augmentation du risque de guerre nucléaire.

Comme je l'ai déjà dit, les deux interprétations de la nature de l'atteinte aux droits des appelants sont fondées sur la prémisse selon laquelle si le gouvernement canadien autorise le gouvernement américain à procéder aux essais du missile de croisière au Canada, il y aura alors un accroissement du danger de guerre nucléaire. Cette prétention ne peut être

⁶⁸ *Id.*, par. 11.

⁶⁹ *Id.*, par. 12 et 15.

fondée que sur la supposition que le résultat net de l'ensemble des réactions des diverses puissances étrangères aux essais du missile de croisière au Canada constituera un accroissement du danger de guerre nucléaire.⁷⁰

La preuve apportée par les demandeurs quant au lien causal autorisé et l'augmentation du risque de guerre nucléaire a été jugée insuffisante par la Cour qui l'a décrite comme étant constituée de conjectures et d'hypothèses. Ce faisant, elle a refusé d'imposer une obligation au gouvernement sur la base de simple supposition et a relevé l'absence de preuve tangible du lien causal.

À mon avis, pour que les appelants aient droit à une audition au fond, leur déclaration doit articuler des faits qui, s'ils étaient exacts, montreraient que l'action du gouvernement canadien pourrait porter atteinte aux droits que leur confère l'art. 7 de la Charte. J'en suis venu à la conclusion que le lien causal entre les actes du gouvernement canadien et la violation alléguée des droits des appelants aux termes de la Charte est simplement trop incertain, trop conjectural et trop hypothétique pour étayer une cause d'action. Ainsi, quoique les décisions du cabinet fédéral soient assujetties au contrôle judiciaire en vertu de la Charte et que le gouvernement ait l'obligation générale d'agir conformément aux préceptes de la Charte, l'art. 7 de la Charte ne lui impose aucune obligation de ne pas autoriser les essais du missile de croisière.⁷¹

[Nous soulignons]

Nous pouvons donc conclure qu'afin d'avoir gain de cause, le demandeur doit être en mesure d'établir qu'une législation ou l'action de l'État viole un de ses droits garantis par la Charte canadienne ou qu'il existe un risque réel qui n'est pas conjectural ou hypothétique.

⁷⁰ *Id.*, par. 6.

⁷¹ *Id.*, par. 3, voir aussi à cet effet par. 29.

iii. La réparation

L'article 52 ne laisse aucune discrétion au juge : une loi allant à l'encontre de la constitution ne peut avoir d'effet sur les justiciables. Les tribunaux ont cependant aménagé leur réponse à l'inconstitutionnalité d'une loi. Ainsi, ils pourront la déclarer inopérante, suspendre l'effet de leur déclaration d'invalidité afin de permettre au gouvernement de réagir ou encore préserver la primauté du droit, déclarer invalide seulement la portion de la loi qui est contraire à la constitution, retirer les mots de la loi qui la rendent invalide, y ajouter des mots afin de la rendre valide et finalement, ne déclarer invalide que les effets de la loi contraires à la constitution⁷².

Le recours de l'article 52 n'a donc d'utilité que pour rendre une loi ou une disposition inopérante. D'une manière générale, il ne peut mener à l'octroi de dommages et intérêts :

Il y aura rarement eu lieu à une réparation en vertu du par. 24(1) de la *Charte* en même temps qu'une mesure prise en vertu de l'art. 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Habituellement, si une disposition est déclarée inconstitutionnelle et immédiatement annulée en vertu de l'art. 52, l'affaire est close. Par conséquent, si l'effet de la déclaration d'invalidité est temporairement suspendu, il n'y aura pas non plus souvent lieu à une réparation en vertu de l'art. 24. Permettre une réparation fondée sur l'art. 24 pendant la période de suspension équivaldrait à donner un effet rétroactif à la déclaration d'invalidité. Enfin, si un tribunal décide de donner une interprétation atténuée ou une interprétation large, une réparation fondée

⁷² P. W. HOGG, préc. note 46, p. 40-3 et 40-4.

sur l'art. 24 ne ferait probablement qu'accorder le même redressement que celui découlant de la mesure déjà prise par les tribunaux⁷³

Quant à la réparation prévue à l'article 24(1), le juge n'a comme limite que de s'assurer qu'elle soit juste et appropriée.

Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.⁷⁴

Afin de déterminer le type de remède qui devrait être accordé, les tribunaux ont élaboré une série de critères. Ainsi, le remède devra réparer les dommages causés au justiciable, encourager le respect de la Charte canadienne, limiter l'immixtion du judiciaire dans l'exercice des pouvoirs législatifs et exécutifs et finalement, la Cour devra avoir le pouvoir d'en faire assurer le respect⁷⁵.

Les remèdes pourront prendre plusieurs formes : des conclusions injonctives, le retour de biens saisis, une déclaration d'*habeas corpus*, un jugement déclaratoire l'octroi de dommages et même de dommages punitifs⁷⁶. À cet effet, le demandeur

⁷³ *Schachter c. Canada*, [1992] 2 R.C.S. 679, p. 55 et 56. Quant aux circonstances pouvant mener à l'octroi de dommages et intérêts, voir : *Guimond c. Québec (P.G.)*, [1996] 3 R.C.S. 347, p. 16-19.

⁷⁴ Charte canadienne, art. 24(1).

⁷⁵ P. W. HOGG, préc. note 46, p. 40-37 et 40-38.

⁷⁶ *Id.* Voir aussi à cet effet André TREMBLAY, *Droit constitutionnel, Principes*, 2^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2000, p. 259 et 260. Quant aux conclusions injonctives, voir Paul-Arthur GENDREAU, France THIBAUT, Denis FERLAND, Bernard CLICHE et Martine GRAVEL, *L'injonction*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, p. 20.

exigeant une réparation pécuniaire devra être en mesure d'établir le préjudice subi⁷⁷.

c) Application en matière environnementale

Les recours prévus à l'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et 24(1) de la Charte canadienne ont fait l'objet de quelques jugements en matière environnementale. Nous procéderons à l'analyse de ces décisions afin de pouvoir déterminer dans le cadre de notre analyse dans quelle mesure la Charte canadienne peut conférer l'intérêt nécessaire aux citoyens pour agir face aux problèmes environnementaux diffus et la preuve qui devrait être établie afin d'avoir gain de cause en cette matière.

Ainsi, dans l'affaire *Manicom c. Oxford County*⁷⁸, des citoyens se plaignaient de l'installation prochaine d'un site d'enfouissement à proximité de leurs terrains situés dans le village de Salsford en Ontario. Une injonction interdisant la construction du site a été demandée en raison de la pollution de l'eau que provoquerait l'installation du site et des droits que possédaient les résidents en vertu de la common Law. Dans un deuxième temps, les demandeurs ont fait valoir

⁷⁷ Voir à titre d'exemple *Roux c. Québec*, [1997] R.J.Q. 419.

⁷⁸ *Manicom c. Oxford County*, (1985) 52 O.R. (2d) 137.

que l'installation de ce site à proximité de leurs résidences violait leur droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, tel que prévu à la Charte canadienne.

À l'audience, les demandeurs n'ont apporté aucun élément étayant leurs allégations de violation de leurs droits protégés par la Charte canadienne. Ils ont plutôt argumenté que la pollution de l'eau, la circulation automobile, le bruit, les déchets et les modifications dans la topographie de l'endroit auraient un impact sur leur capacité à jouir de leur propriété et qu'il serait moins agréable de vivre dans leur communauté.

Counsel for the plaintiffs, in argument, said that the operation of the proposed site would be detrimental to the health of the inhabitants and their livestock. That possibility was not pleaded. In view of the detail in the statement of claim following the extensive hearings, it is unlikely that the omission to plead health hazards was an oversight. It would seem from the statement of claim that the plaintiffs are saying no more than that, because of water contamination, traffic hazards, noise, litter and changed topography, their use and enjoyment of the respective properties will be diminished and their community will become a less desirable place in which to live. That may be so but the question is whether or not the facts, as alleged, could constitute a violation of s. 7 of the Charter.⁷⁹

Or, la protection du droit à la propriété ne fait pas partie du champ d'application de l'article 7 de la Charte canadienne. Ainsi, se fondant sur la décision *Operation Dismantle*, la Cour suprême de l'Ontario a rejeté la prétention des demandeurs voulant que l'installation d'un site d'enfouissement à proximité de leurs terrains violerait leur droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne puisqu'aucune

⁷⁹ *Id.*, par. 18.

preuve à cet effet n'a été présentée⁸⁰. La Cour a également rappelé qu'il est essentiel d'établir le lien causal entre la violation du droit protégé et l'acte contesté.

Dans *Energy Probe et al c. Canada*⁸¹ des citoyens attaquaient la validité d'une loi adoptée par le Parlement canadien ayant pour effet de limiter la responsabilité d'un opérateur de centrale nucléaire à 75 millions de dollars en cas d'accident nucléaire. Les citoyens ont fait notamment valoir que cette limitation de responsabilité violait leur droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne puisque le fait d'instaurer un plafond de réclamation allait entraîner un relâchement au niveau des mesures de sécurité et, ce faisant, une augmentation du risque d'accident nucléaire⁸². Ils ont également fait valoir que le plafond de réclamation violait l'article 15 de la Charte canadienne puisque les victimes d'un accident nucléaire seraient traitées différemment des victimes d'une autre catastrophe⁸³.

Malheureusement, les demandeurs n'ont pas été en mesure d'établir que l'adoption de la loi imposant un plafond d'indemnité aurait pour effet d'augmenter le risque d'accidents nucléaires.

The plaintiffs have failed to produce evidence which, on a balance of probabilities, proves that the N.L.A. has caused less safety in the operation of nuclear reactors resulting in increased risk to the public. Montgomery J.'s

⁸⁰ *Id.*, par. 19 et 20.

⁸¹ *Energy Probe c. Canada*, (1994) 17 O.R. (3d) 717.

⁸² *Id.*, par. 5.

⁸³ *Id.*, par. 6.

prediction has come true: “the applicants cannot demonstrate a causal relationship between the Act and a want of care on the part of nuclear operators, suppliers and designers which increases the risk of a nuclear incident.”⁸⁴

La Cour a de plus ajouté qu’il fallait établir que la loi en question aurait un impact substantiel sur les droits protégés par la Charte et non seulement un effet trivial.

Even if there was some evidence to show that the N.L.A. has caused less safety in the operation of nuclear reactors, in order for there to be a Charter violation, the effect of the legislation on the Charter right must be more than trivial or insubstantial. In *R. v. Jones*, [1986] 2 S.C.R. 284 at p. 315, the Supreme Court of Canada said that the appellant had failed to show any “substantial impact” of the legislation on the Charter right. Under that principle, in order for Charter s. 7 to be infringed, the N.L.A. would have to be the cause of a substantial increase in the risk to the public.⁸⁵

Quant à l’allégation de violation de l’article 15, la Cour a énoncé que cet article ne pouvait être invoqué pour protéger un groupe hypothétique de personnes victimes d’un accident nucléaire, telles les personnes qui pourraient être victimes d’un accident nucléaire. Par ailleurs, la discrimination alléguée ne tombait pas dans les éléments de discrimination énumérés à l’article 15 (la race, le sexe, la religion, l’âge, etc.) et ne pouvait donc être considérée comme illégale sous cet article.

The plaintiffs have failed to substantiate their allegation of discrimination under s. 15(1). Section 15(1) cannot be invoked to protect a hypothetical class of persons, i.e., “potential victims of a nuclear accident.” Such a hypothetical group is clearly not a “discrete and insular minority” that can point to a historical experience of discrimination such as to warrant protection under s. 15(1).

⁸⁴ *Id.*, par. 156.

⁸⁵ *Id.*, par. 157.

The N.L.A. does not discriminate on the basis of an enumerated or analogous ground protected by s. 15(1). Any distinctions created by the Act relate to the type of accident suffered, not to anything personal to the victims or related to the immutable traits of individuals.

Encore une fois, la tentative d'invoquer la Charte canadienne au secours de l'environnement a échoué faute de preuve quant au lien causal entre la violation d'un droit protégé et la loi attaquée qui doit être substantielle et non triviale. De plus, la décision *Energy Probe* a permis de remettre en contexte en matière environnementale la portée de l'article 15 de la Charte canadienne qui ne constitue pas une garantie à toute épreuve contre les inégalités dans l'application d'une loi donnée.

Finalement, le jugement *Kuczerpa c. Canada*⁸⁶ de la Cour d'appel fédérale traite d'une demande d'indemnisation formulée par une citoyenne qui alléguait être victime de problèmes de santé suite à l'épandage de certains pesticides dont l'utilisation avait été approuvée par le gouvernement.

Outre les remèdes de common Law auxquels elle référait, la demanderesse prétendait que le gouvernement fédéral devait retirer l'autorisation dont bénéficiait ce type de pesticide en vertu de la loi puisqu'il violait son droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne.

⁸⁶ *Kuczerpa c. Canada*, (1993) 63 F.T.R. 74.

La Cour a répondu à cet argument en faisant valoir que l'article 7 ne faisait pas naître l'obligation pour le gouvernement d'annuler une autorisation découlant d'une réglementation et d'une loi valide alors que la validité de la loi et de la réglementation n'avait pas été remise en cause.

Nor am I satisfied that section 7 of the Charter, which enshrines the "right to life ... and security of the person and not to be deprived thereof except in accordance with the principles of fundamental justice", should be construed as placing upon the Minister of Agriculture an obligation to refuse or to cancel a particular registration under the Pest Control Products Act and the regulations made thereunder. In the case at bar the appellant, sometime after registration had been effected, complains that she is a victim of the use of a control product. The validity of the law under which the Minister is granted the discretion to register or to refuse the registration of a control product is not put in issue in the pleading.⁸⁷

C. Analyse

a) Synthèse

La doctrine et la jurisprudence étudiées nous permettent de dégager les critères d'ouverture suivants. Dans un premier temps, que ce soit pour faire déclarer inopérante une disposition ou encore pour obtenir réparation, la première étape d'un recours fondé sur la Charte canadienne est d'établir que le demandeur est victime d'une violation de l'un de ses droits protégés par la Charte canadienne.

⁸⁷ *Id.*, par. 7.

En matière environnementale, il semble que le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne soit celui qui est le plus susceptible de donner ouverture à un recours. En effet, la discrimination ne peut servir de fondement à un recours que si le traitement distinct est lié aux motifs énumérés à l'article 15. Or, considérant le libellé de cet article, il est peu probable qu'il soit possible d'allier environnement et discrimination⁸⁸. Quant à la dimension spirituelle énoncée par Andrews, elle ne pourrait être invoquée que par un groupe restreint de personnes et, à tout événement, nous ne croyons pas qu'il s'agit d'une proposition réaliste.

Dans un deuxième temps, le demandeur doit démontrer, selon la balance des probabilités, qu'il existe un lien causal entre la violation de son droit protégé et l'acte, ou la disposition législative reprochée.

Il semble qu'il soit particulièrement difficile d'arriver à faire la preuve de la violation et du lien causal en matière environnementale. En effet, le demandeur fait alors face à un double fardeau de la preuve puisqu'il doit établir qu'il y a une atteinte environnementale, par exemple, la pollution de l'atmosphère, que ce phénomène a un impact sur un droit protégé, par exemple son droit à la vie, à la liberté ou à la sécurité et, finalement, que tout cela est lié à un acte posé par une entité gouvernementale ou à une législation qui permet ou autorise une telle pollution.

⁸⁸ Charte canadienne, art. 15, préc. note 60.

Finalement, alors que les tribunaux n'auront d'autres choix que d'invalider la législation inconstitutionnelle dans le cadre d'un recours entrepris sous l'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, le demandeur devra être en mesure d'établir les fondements justifiant l'octroi d'une réparation dans le cadre d'une poursuite entreprise sous l'article 24(1) de la Charte canadienne ou encore que les conclusions injonctives recherchées permettront de faire cesser la violation.

Reste cependant le cas où une violation d'un droit protégé découlerait d'un défaut de légiférer du législateur. Tel que nous l'avons vu dans *Hoogbruin*, il semblerait que le seul remède alors possible dans les circonstances serait un jugement déclaratoire reconnaissant la violation.

b) Application aux problèmes diffus

En l'espèce nous nous interrogeons sur l'utilité d'un recours entrepris sous l'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ou encore l'article 24(1) de la Charte canadienne afin de faire face à des problèmes environnementaux dont les effets sont diffus, tels les changements climatiques.

Premièrement, il est important de rappeler que l'objet du recours sous l'article 52 est de se soustraire à l'application d'une loi inconstitutionnelle ou encore, dans des cas rarissimes, d'obtenir une déclaration « judiciaire » selon laquelle l'absence de dispositions législatives constitue une violation d'un droit protégé. Ce recours ne serait donc utile que pour contester une législation en place qui provoquerait ou risquerait de provoquer un dégagement de GES trop important.

Ensuite, en ce qui a trait au recours sous 24(1), il pourrait permettre d'obtenir réparation suite à une violation d'un droit protégé par la Charte canadienne qui découlerait d'un geste posé par l'État et qui résulterait en d'importantes émanations de GES. Il s'agit d'une arme dont l'usage est limité aux comportements étatiques et non à ceux de toute l'industrie privée.

Afin de déterminer en quoi les dispositions de la Charte canadienne pourraient être utiles afin de contrer le réchauffement climatique, nous devons nous interroger sur ses différentes composantes en regard des critères d'ouverture des articles 52 et 24(1) et des hypothèses que nous avons posées.

i. L'intérêt

Le demandeur ayant le fardeau d'établir qu'il est victime d'une atteinte à son droit à la vie, à la liberté ou à la sécurité de sa personne, qui ne doit pas être « triviale », seules les dégradations de l'environnement qui ont un impact sérieux sur la vie ou la santé humaine pourraient être visées. Au surplus, le demandeur qui allègue une violation potentielle d'un droit protégé devra démontrer qu'elle n'est pas conjoncturelle.

Ainsi, afin d'établir qu'il y a violation suffisante du droit protégé à l'article 7 pour justifier un recours, le demandeur devra pouvoir fournir des données scientifiques, ce qui sera presque impossible à ce stade-ci, considérant le peu d'effet ressenti par les Québécois jusqu'à maintenant et qui serait le fruit du réchauffement de la planète et la difficulté de prévoir ses effets futurs.

ii. Critères d'ouverture

Une fois la violation établie, le demandeur devra démontrer que l'augmentation de la température de la terre est occasionnée par une législation donnée ou une activité étatique. Puisqu'il est à toutes fins pratiques impossible de prouver quel est l'impact des émanations d'une activité donnée, il sera difficile de démontrer, selon la balance des probabilités, le lien entre la législation ou l'acte reproché et le réchauffement planétaire. Finalement, puisque ce ne sont que les activités étatiques qui sont visées, l'impact que pourrait avoir ce recours est somme toute limité.

iii. La réparation

Quant aux remèdes qui pourraient être octroyés, nous sommes d'avis que bien que les tribunaux ont les mains liées par le recours de l'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, ils auraient toute la latitude nécessaire sous 24(1) de la Charte canadienne outre, bien entendu, le cas où ce serait un défaut de légiférer qui serait à l'origine de la violation.

Le demandeur devra toutefois démontrer en quoi les conclusions recherchées permettront de réparer le préjudice subi ou encore assurer le respect de la Charte canadienne. Or, puisque nous ne sommes pas en mesure de déterminer l'impact qu'ont ou auront les changements climatiques avec certitude, cette preuve sera laborieuse.

D. Conclusion

La Charte canadienne ne comporte pas de reconnaissance expresse d'un « droit à l'environnement » qui pourrait permettre de générer l'intérêt nécessaire à la mise en œuvre d'un recours judiciaire.

Un tel droit implicite ne pourrait découler que de l'article 7 qui porte sur le droit à la vie et à la sécurité de la personne. Malheureusement, le caractère indirect de cette reconnaissance fait en sorte que le justiciable est limité aux atteintes environnementales touchant les humains. Il devra donc établir dans un premier temps l'atteinte environnementale et dans un deuxième temps, l'impact que cette atteinte a sur sa vie, sa santé ou sa sécurité. Au surplus, les recours offerts par la Charte canadienne et la *Loi constitutionnelle de 1982* exigent des preuves de dommage et de lien causal qui ne sont pas encore disponibles.

Force nous est de constater que la Charte canadienne ne comporte pas de droit à l'environnement implicite satisfaisant. De plus, tant le recours pouvant être entrepris via l'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982* que celui prévu à l'article 24(1) de la Charte canadienne sont de nature curative. Ainsi, afin d'avoir gain de cause, les justiciables devront attendre de subir de plein fouet les effets des changements climatiques ou encore d'être en mesure d'en prévoir les effets sur les humains avec une certitude raisonnable.

Cependant, les avancées scientifiques et l'évolution de la situation politique pourraient permettre un revirement de situation dans un futur rapproché. En effet,

les techniques de modélisation des effets des GES sur la terre ne cessent de se raffiner et pourront peut être bientôt fournir aux juristes les éléments manquants jusqu'à maintenant pour avoir gain de cause devant les tribunaux.⁸⁹ Au surplus, la sortie remarquée des « réfugiés climatiques » lors du sommet de Copenhague de 2009 sur le climat aura permis de faire connaître les effets tangibles des changements climatiques sur les humains et d'incarner la dévastation qui peut en découler.⁹⁰

Finalement, la pauvreté en contenu de l'accord de Copenhague⁹¹, le peu d'efforts fait par le Canada lors des négociations de cet accord et la piètre performance du

⁸⁹ Voir à cet effet notamment François CARDINAL, « Nous avons sous-estimé l'ampleur du changement climatique », *La Presse*, 7 décembre 2009, en ligne : <http://www.cyberpresse.ca/environnement/200912/06/01-928522-nous-avons-sous-estime-lampleur-du-changement-climatique.php> (consulté le 4 janvier 2010),

I. ALLISON, N. L. BINDOFF, R.A. BINDOFF, R.A. BINDSCHADLER, P.M. COX, N. de NOBLET, M.H. EGLAND, J.E. FRANCIS, N. GRUBER, A.M. HAYWOOD, D.J. KAROLY, G. KASER, C. LE QUÉRÉ, T.M. LENTON, M.E. MANN, B.I. MCNEIL, A.J. PITMAN, S. RAHMSTORF, E. RIGNOT, H.J. SCHELLNHUBER, S.H. SCHNEIDER, S.C. SHERWOOD, R.C.J. SOMERVILLE, K. STEFFEN, E.J. STEIG, M. VISBECK, A.J. WEAVER, *The Copenhagen Diagnosis, 2009: Updating the world on the Latest Climate Science*, University of New South Wales Climate Change Research Centre (CCRC), Sydney, 2009, en ligne : <http://www.copenhagendiagnosis.org/> (consulté le 4 janvier 2010).

⁹⁰ Agence France Presse, « Toujours plus de réfugiés climatiques », *La Presse*, 18 décembre 2009, en ligne : <http://www.cyberpresse.ca/dossiers/conference-de-copenhague/200912/18/01-932277-toujours-plus-de-refugies-climatiques.php> (consulté le 4 janvier 2010), voir aussi à cet effet le site internet de l'Organisation Internationale pour les Migrations, en ligne : <http://www.iom.int/jahia/Jahia/lang/fr/pid/1> (consulté le 4 janvier 2010).

⁹¹ *Accord de Copenhague du 18 décembre 2009*, Décision-CP.15 http://unfccc.int/files/meetings/cop_15/application/pdf/cop15_cph_auv.pdf (consulté le 7 janvier 2010), voir aussi à cet effet : Mohamed SENOUCI, « Le Changement climatique, entre science et politique », *Le Monde Diplomatique*, 7 janvier 2010, en ligne : <http://blog.mondediplo.net/2010-01-07-Le-changement-climatique-entre-science-et> (consulté le 11 janvier 2010).

Gouvernement fédéral en matière de changement climatique en général⁹² exercent une pression politique constante sur les députés et les électeurs, mais aussi sur les tribunaux qui trouveront peut être dans les nouvelles avancées scientifiques les éléments factuels nécessaires pour servir de fondement à un recours entrepris sous la Charte canadienne en matière de changement climatique.

Toutefois, en attendant ces modifications dans les paysages scientifique, politique et juridique, force nous est de constater que la Charte canadienne ne peut offrir pour le moment d'outil utile aux justiciables désirant s'attaquer aux changements climatiques devant les tribunaux.

⁹² Cyberpresse, « Un député conservateur sceptique des changements climatiques », *Cyberpresse*, 19 décembre 2009, en ligne : <http://www.cyberpresse.ca/environnement/dossiers/changements-climatiques/200912/19/01-932581-un-depute-conservateur-sceptique-des-changements-climatiques.php> (consulté le 4 janvier 2010), François CARDINAL et Marjorie BEAUCHEMIN, « Harper satisfait de l'entente conclue les écolos en colère », *La Presse*, 18 décembre 2009, en ligne : <http://www.cyberpresse.ca/dossiers/conference-de-copenhague/200912/18/01-932463-harper-satisfait-de-lentente-conclue-les-ecolos-en-colere.php> (consulté le 4 janvier 2010), Radio-Canada, « Le Canada montré du doigt », 8 décembre 2009, *Radio-Canada.ca*, en ligne : <http://www.radio-canada.ca/nouvelles/environnement/2009/12/07/001-Copenhague-lundi.shtml> (consulté le 4 janvier 2010), Radio-Canada, « Harper déçoit à Copenhague », *Radio-Canada.ca*, 6 janvier 2010, <http://www.radio-canada.ca/nouvelles/environnement/2010/01/06/001-harper-sondage-climat.shtml> (consulté le 6 janvier 2010), François CARDINAL, « Les cerveaux du climat désertent le Canada », *La Presse*, 11 janvier 2010, en ligne : <http://www.cyberpresse.ca/environnement/201001/10/01-937798-les-cerveaux-du-climat-desertent-le-canada.php> (consulté le 11 janvier 2010).

II. La Charte des droits et libertés de la personne

A. Historique et contexte

La Charte québécoise a été adoptée en 1975. Malgré qu'elle soit antérieure à la Charte canadienne que nous venons d'étudier, elle en est sa contemporaine de par les idéaux humanistes qu'elle affirme et les gestes humanitaires que se propose de poser la société qui l'a adoptée⁹³.

Les droits protégés par la Charte québécoise sont répartis sous cinq chapitres en fonction de l'objet de leur protection soit : les droits et libertés de la personne⁹⁴, les droits à l'égalité dans l'exercice et la reconnaissance des droits et libertés⁹⁵, les droits politiques⁹⁶, les droits judiciaires⁹⁷ et les droits économiques et sociaux⁹⁸. La Charte québécoise protège ainsi, notamment, le droit à la vie, à la sûreté, à l'intégrité de la personne et à la liberté⁹⁹, à la dignité¹⁰⁰ ainsi que le droit à la liberté

⁹³ Guy ROCHER, *Les fondements de la société libérale, les relations industrielles*, Québec, Presse Universitaire de l'Université Laval, 1998, p. 13.

⁹⁴ Charte québécoise, art. 1 à 9.1.

⁹⁵ *Id.*, art. 10 à 20.1.

⁹⁶ *Id.*, art. 21 et 22.

⁹⁷ *Id.*, art. 23 à 38.

⁹⁸ *Id.*, art. 39 à 48.

⁹⁹ *Id.*, art. 1.

¹⁰⁰ *Id.*, art.3.

de conscience, de religion et d'expression¹⁰¹. Son application est limitée aux matières qui sont de la compétence législative du Québec¹⁰².

La Charte québécoise bénéficie d'un statut de loi quasi-constitutionnelle via son article 52.

Aucune disposition d'une loi, même postérieure à la Charte, ne peut déroger aux articles 1 à 38, sauf dans la mesure prévue par ces articles, à moins que cette loi n'énonce expressément que cette disposition s'applique malgré la Charte.¹⁰³

Cette disposition entraîne l'invalidité de toutes les lois qui seraient incompatibles avec les droits et libertés énoncés aux articles 1 à 38, à moins que la violation n'ait été permise expressément par le législateur¹⁰⁴. Ce faisant, le caractère quasi-constitutionnel de la Charte québécoise se limite à ces articles et exclut donc, entre autres, les droits économiques et sociaux ainsi que les mécanismes de mise en œuvre des garanties offertes par cette loi.

Contrairement à la Charte canadienne, l'obligation de respecter les dispositions de la Charte québécoise incombe aussi aux personnes privées¹⁰⁵. De plus, les droits

¹⁰¹ *Id.*, art. 4.

¹⁰² *Id.*, art. 55.

¹⁰³ *Id.*, art. 52, voir aussi à cet effet : *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employés et des employées de services publics*, [1996] 2 R.C.S. 345 et *Qc (C.D.P.D.J.) c. Montréal (Ville)*, [2000] 1 R.C.S. 665.

¹⁰⁴ Henri BRUN, Guy TREMBLAY et Eugénie BROUILLET, *Droit constitutionnel*, 5^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, p. 941.

¹⁰⁵ *Id.*, p. 945.

et libertés qui y sont prévus bénéficient tant aux personnes physiques que morales, à moins que le libellé n'exclût expressément ces dernières et que l'objet du droit ne le permette pas¹⁰⁶.

Finalement, la Charte québécoise comporte à son article 9.1 une clause permettant de justifier une restriction des droits qui y sont protégés, tout comme c'était le cas pour la Charte canadienne.

Les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec.¹⁰⁷

La jurisprudence veut que les articles 9.1 et 1 respectivement de la Charte québécoise et de la Charte canadienne doivent recevoir une interprétation similaire¹⁰⁸. Ainsi, pour être acceptable, une violation des articles 1 à 38 de la Charte québécoise devra être justifiable dans une société libre et démocratique selon les critères développés dans l'arrêt *Oakes*¹⁰⁹. Par ailleurs, le texte de l'article

¹⁰⁶ Voir aussi à cet effet : Charte québécoise, art. 54 et *Hôpital Reine Élisabeth de Montréal c. Rochon* (1996) R.J.Q. 1862 (C.S.) Appel rejeté (1996) R.J.Q. 2804 (C.A.); *Montréal Bible et Gospel Hall c. Dorval (city)*, (1994) M.P.L.R. (2d) 68 (C.S.); *Duhamel c. Communauté urbaine de Québec*, [1992] R.J.Q. 1637 (C.S.) et *Champagne c. CÉGEP de Jonquière*, [1997] R.J.Q. 2395 (C.A.) 2403.

¹⁰⁷ Charte québécoise, art. 9.1.

¹⁰⁸ *Ford c. P.G. Québec*, [1988] 2 R.C.S. 712, p. 778; *Devine c. Québec (P.G.)*, [1988] 2 R.C.S. 790; *Irwin Toy Ltd. c. Québec (P.G.)*, [1989] 1 R.C.S. 927; *Godbout c. Longueuil (Ville de)*, [1997] 3 R.C.S. 844; voir aussi à cet effet R. CADIEU, « Charte québécoise, art. 9.1, 49 et 52 : Développements récents », dans S.F.P.B.Q, *Développements récents en droit administratif* (1993), Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 5.

¹⁰⁹ *R. c. Oakes*, préc. note 44.

9.1 ne protège que les « libertés et droits fondamentaux » et ne vise donc que les articles 1 à 9 contre les violations qui ne pourraient se justifier¹¹⁰.

Ce faisant, le législateur dispose du pouvoir absolu d'adopter une loi allant à l'encontre des droits protégés aux articles 10 à 38 dans la mesure où elle contient une clause de dérogation expresse. Tel que l'énonce l'auteur Cadieu, l'article 9.1 crée à cet effet une clause privative absolue pour le pouvoir législatif, retirant ainsi aux tribunaux le pouvoir de se pencher sur le bien-fondé d'une violation potentielle de ces articles¹¹¹.

B. Recours en vertu de la Charte québécoise

La Charte québécoise prévoit deux recours afin d'assurer le respect des droits et libertés qu'elle promulgue : le premier permet d'obtenir la nullité d'une disposition législative qui contreviendrait aux articles 1 à 38 de la Charte québécoise via l'article 52 et le second, permet de faire cesser une violation d'un droit protégé et d'obtenir réparation.

a) Recours en invalidité

L'article 52 de la Charte québécoise permet à un justiciable de demander à ce qu'une loi ou un règlement incompatible avec les articles 1 à 38 de la Charte

¹¹⁰ *Ford c. Québec (P.G.)*, préc. note 108; *Devine c. Québec (P.G.)*, préc. note 108.

¹¹¹ R. CADIEU, préc. note 108, p. 11 et 12.

québécoise soit déclaré inopérant. Ce recours est soumis aux mêmes règles quant à l'intérêt, aux conditions d'ouverture et aux conclusions pouvant être recherchées que le recours entrepris sous l'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982* que nous avons étudié plus haut¹¹².

Il ne pourra toutefois être jumelé à une demande en dommages et intérêts. Les tribunaux ont justifié cette limite par l'immunité dont bénéficie le législateur et la distinction qui doit être faite entre ce qui est fautif et simplement invalide¹¹³. Considérant les similitudes dans la mise en œuvre de l'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et l'article 52 de la Charte québécoise, nous nous référons à l'analyse qui en a été faite dans la section « Recours en vertu de la Charte canadienne ».¹¹⁴

b) Faire cesser une violation

L'article 49, pour sa part, permet de faire cesser une atteinte aux droits et libertés protégés par la Charte québécoise et d'obtenir réparation afin de compenser le préjudice subi.

¹¹² R. CADIEU, préc. note 108, p. 24 et 25; H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc. note 104, p. 1031.

¹¹³ *Québec (C.D.P.D.J.) c. Communauté urbaine de Montréal*, [2004] 1 R.C.S. 789, par. 23.

¹¹⁴ Voir à cet effet la section intitulée « Recours en vertu de la Charte canadienne », Partie I, Section I B).

Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs.¹¹⁵

L'article 49 donne donc naissance à deux recours : le premier afin d'obtenir la cessation de l'atteinte et le second, pour obtenir réparation. Cependant, il ne crée pas un nouveau recours en tant que tel mais fait plutôt naître un nouveau motif permettant la mise en œuvre des recours prévus au Code¹¹⁶.

c) Conditions d'ouvertures

i. L'intérêt

L'article 49 prévoit que le demandeur doit être « victime » d'une violation d'un droit. Il doit donc avoir un intérêt direct et personnel et réel et actuel. Ce faisant, seule la victime d'une violation pourra tenter un recours sous l'article 49.

Les appelants prétendent trouver une telle disposition d'exception (et c'est la seule qu'ils invoquent) à l'article 49 de la loi intitulée « Charte des droits et libertés de la personne » (L.R.Q. 1979, c. C-12).

¹¹⁵ Charte québécoise, art. 49.

¹¹⁶ Karl DELWAIDE, « Les articles 49 et 52 de la *Charte québécoise* des droits et libertés : recours et sanctions à l'encontre d'une violation des droits et libertés garantis par la *Charte québécoise* », dans Formation permanente du Barreau du Québec, *Application des Chartes des droits et libertés en matière civile*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1988, 95, p. 98. Voir aussi à cet effet *Québec (C.D.P.D.J.) c. Communauté urbaine de Montréal*, préc. note 113, par. 26, dans laquelle la Cour suprême souligne que les tribunaux peuvent s'écarter des recours existants dans certaines circonstances.

Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages exemplaires.

Comme le juge de première instance, je suis d'avis que cette loi n'a rien modifié de la notion de l'intérêt direct et personnel requis pour pouvoir former l'un ou l'autre des recours prévus à l'article 49 précité, soit l'action en réparation et l'injonction.

Pour qu'il en fût autrement, c'est-à-dire pour qu'il y ait eu dérogation à la règle du droit commun, il eut fallu une disposition législative spécifique et claire, tel n'est pas l'article 49, et je n'en trouve aucune dans la Charte.

L'article 49 de la Charte doit s'interpréter en regard de l'ensemble des dispositions de cette loi. C'est à la personne considérée individuellement qu'elle s'adresse et c'est à telle personne qu'elle reconnaît ces recours lorsqu'on viole les droits que lui reconnaît ou lui accorde la Charte ce n'est qu'en tant que personne lésée dans ses droits dont la Charte la déclare titulaire, qu'en tant que « victime », qu'une partie peut se prévaloir de ces recours.¹¹⁷

[Nous soulignons]

De plus, ce terme laisse entendre que la violation doit avoir eu lieu. Cependant, selon la jurisprudence et la doctrine, les principes développés sous la Charte canadienne sont applicables en l'espèce et permettent donc les poursuites préventives lorsqu'il existera une menace réelle d'une telle violation qui n'est pas simplement conjoncturelle ou hypothétique¹¹⁸.

¹¹⁷ *Jeunes canadiens pour une civilisation chrétienne c. Fondation du Théâtre du nouveau monde*, préc. note 8, par. 33 à 36.

¹¹⁸ *Lambert c. P.P.D. Rim-Spec inc.*, [1991] R.J.Q. 2174 (C.A.); R. CADIEU, préc. note 108, p. 21; H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc. note 104, p. 1032. Voir à titre d'exemple *Operation Dismantle*, préc. note 42.

Ainsi, afin d'établir son intérêt, le demandeur devra prouver qu'il est victime d'une violation de l'un de ses droits protégés ou qu'il existe une réelle menace qu'une telle violation se produise et qu'elle découle d'un geste posé par le défendeur.

En ce qui a trait aux droits protégés qui pourraient mener à l'ouverture d'un recours en vertu de la Charte québécoise, comme nous l'avons vu précédemment dans le cadre de l'étude de la Charte canadienne, le droit à la vie et à l'intégrité de la personne pourrait constituer le fondement d'un recours en matière environnementale.

L'article 6 de la Charte québécoise¹¹⁹ protégeant le droit à la jouissance paisible et à la libre disposition des biens pourrait aussi être invoqué¹²⁰. La protection offerte par l'article 6 est toutefois limitée puisque son libellé prévoit expressément qu'il est possible d'y déroger par l'adoption d'une loi.

Finalement, outre le droit à la vie et à la libre jouissance des biens, la Charte québécoise comporte une nouveauté dans le paysage des droits de la personne au Québec : un droit à un environnement sain.

¹¹⁹ L'article 6 de la Charte québécoise est ainsi libellé : « Toute personne a droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi. ».

¹²⁰ Hélène TRUDEAU, « L'intérêt à poursuivre du citoyen québécois en droit de l'environnement », préc. note 12, p. 206 et 207.

En effet, dans la foulée de l'adoption de la *Loi sur le développement durable*¹²¹, le gouvernement du Québec a amendé la Charte québécoise afin d'y ajouter à l'article 46.1 un droit pour toute personne de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité.

Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité.¹²²

Cependant, ce texte n'a pas encore véritablement fait l'objet d'une interprétation par les tribunaux. Ce faisant, l'impact qu'il aura réellement sur les poursuites en matière environnementale, et plus particulièrement, celui qu'il pourrait avoir face aux problèmes environnementaux à caractère diffus, n'a pas encore été déterminé.

Nous procéderons donc à l'interprétation de cette nouvelle disposition afin de pouvoir évaluer l'impact qu'elle pourrait avoir sur la lutte aux changements climatiques plus loin.

ii. La preuve

L'article 49 de la Charte québécoise ne créant pas de recours comme tel, le demandeur devra établir les éléments de preuve requis en fonction du recours intenté. Ainsi, dans le cadre d'une poursuite en dommages, il devra prouver les

¹²¹ L.R.Q., c. D-8.1.1, art. 19.

¹²² Charte québécoise, art. 46.1.

éléments de la responsabilité civile énoncés à l'article 1457 C.c.Q. et établir, selon la balance des probabilités, qu'il y a eu une « atteinte illicite » d'un droit protégé, que des dommages ont été subis et qu'il existe un lien entre l'atteinte et le dommage¹²³.

L'expression « atteinte illicite » doit être interprétée comme étant l'équivalent de la faute civile. En effet, il ne saurait y avoir condamnation du seul fait d'une violation de la Charte. Ainsi, lorsque l'article 49 réfère à une atteinte « illicite », il est nécessaire pour le demandeur d'établir que le geste reproché ne correspond pas au comportement qu'aurait dû avoir une personne raisonnablement prudente et diligente, critère applicable dans le cadre de poursuites en responsabilité civile.

Il est cependant intéressant de souligner le raisonnement de la Cour d'appel dans *Barrette c. Ciment du St-Laurent*¹²⁴ qui, rejetant la théorie de la responsabilité sans faute en matière de trouble de voisinage qui sera par la suite adoptée par la Cour suprême du Canada¹²⁵, avait conclu que la défenderesse avait commis une faute

¹²³ *Rocois Construction Inc. c. Québec Ready Mix Inc.* [1990] 2 R.C.S. 440, p. 457; *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employés et des employées de services publics*, préc. note 103, par. 119-122; *Augustus c. Gosset* [1996] 3 R.C.S. 268; *Québec (Curateur public) c. Syndicat des employés de l'Hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 R.C.S. 211; *Aubry c. Editions Vice-Versa*, [1998] 1 R.C.S. 591; *Prud'homme c. Prud'homme*, [2002] 4 R.C.S. 663 et *Gilles E. Néron Communication Marketing inc. c. Chambre des notaires du Québec*, [2004] 3 R.C.S. 95.

¹²⁴ *Ciment du St-Laurent inc. c. Huguette Barrette et al.*, REJB 2006-110980 (C.A.).

¹²⁵ *Ciment du St-Laurent inc. c. Huguette Barrette et al.* (C.S.C.), précitée note 5.

en ne respectant pas la réglementation en vigueur et ce, malgré les efforts déployés pour s'y conformer.¹²⁶

Il de plus intéressant de noter que les demandeurs bénéficient des régimes de présomption et de responsabilité sans faute prévus dans le droit civil¹²⁷. La Cour suprême du Canada, dans l'affaire *Béliveau St-Jacques* s'est exprimée ainsi à cet effet :

La nature des dommages-intérêts que permet d'obtenir l'art. 49, al. 1, renforce le rapprochement avec la responsabilité civile. Il est entendu que les dommages moraux et matériels qu'accorde le tribunal suite à une violation de la *Charte* sont de natures strictement compensatoires. Le libellé du texte législatif ne laisse subsister aucun doute à ce sujet, puisqu'il confère à la victime d'une atteinte illicite à un droit protégé le droit d'obtenir « la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte ». La compensation ainsi octroyée obéira donc au principe fondamental de la *restitutio in integrum*. C'est dire que pour une même situation factuelle, la *Charte* ne saurait autoriser double compensation, ni fonder des dommages distincts de ceux qui auraient pu être obtenus en vertu du droit commun. La violation d'un droit garanti n'a pas pour effet de modifier les principes généraux de compensation, ni de créer en soi un préjudice indépendant. La *Charte* ne crée par un régime parallèle d'indemnisation.

Enfin, rien dans la *Charte* ne dispense la victime d'une atteinte illicite à un droit garanti de la charge de faire la preuve du lien de causalité entre cette atteinte et le préjudice moral ou matériel qu'elle aurait subi. La *Charte* n'innove pas en cela ni n'ajoute au droit commun. L'ensemble de ces éléments justifie donc la qualification du recours prévu à l'art. 49, al. 1.¹²⁸

[Nous soulignons]

¹²⁶ *Ciment du St-Laurent inc. c. Huguette Barrette et al* (C.A.), précitée note 124, voir par. 180 et suivants et plus particulièrement, par. 216 à 220 pour les conclusions relatives à la faute.

¹²⁷ *C.D.P.D.C. c. Pigeon*, DTE 2002 F1156 (TDP); *Québec (C.D.P.D.J.) c. Poulin*, J.E. 2004-719 (TDP).

¹²⁸ *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employés et des employées de services publics*, préc. note 103, par. 121 et 122. Voir aussi à cet effet *Aubry c. Éditions Vice-Versa*, préc. note 123.

De la même manière, le droit d'obtenir la cessation de la violation tire son origine du « equity remedy » aujourd'hui codifié dans le *Code de procédure civile* (« C.p.c. ») sous le vocable « injonction ». Le demandeur qui désire obtenir la cessation d'une atteinte devra donc remplir les critères des articles 751 et suivants du C.p.c.¹²⁹

L'article 751 C.p.c. prévoit que le recours en injonction permet à un juge de la Cour supérieure d'enjoindre une personne à ne pas faire, à cesser de faire ou, dans les cas qui le permettent, à faire quelque chose.

L'injonction est une ordonnance de la Cour supérieure ou de l'un de ses juges, enjoignant à une personne, à ses dirigeants, représentants ou employés, de ne pas faire ou de cesser de faire, ou, dans les cas qui le permettent, d'accomplir un acte ou une opération déterminé, sous les peines que de droit.¹³⁰

En fonction du moment où elle est demandée et de l'objectif recherché, l'injonction peut prendre plusieurs formes : elle pourra être permanente, interlocutoire ou provisoire, tel que prévu à l'article 752 C.p.c.

Outre l'injonction qu'elle peut demander par requête introductive d'instance, avec ou sans autres conclusions, une partie peut, au début ou au cours d'une instance, obtenir une injonction interlocutoire.

L'injonction interlocutoire peut être accordée lorsque celui qui la demande paraît y avoir droit et qu'elle est jugée nécessaire pour empêcher que ne lui

¹²⁹ *Lambert c. P.P.D. Rim-Spec Inc.* [1991] R.J.Q. 2174 (C.A.).

¹³⁰ Art. 751 C.p.c.

soit causé un préjudice sérieux ou irréparable, ou que ne soit créé un état de fait ou de droit de nature à rendre le jugement final inefficace.¹³¹

La jurisprudence entourant le recours en injonction codifié au C.p.c. a interprété et nuancé les critères d'ouverture du recours en injonction qui varient en fonction de la situation et du type d'injonction demandé. Nous n'aborderons cependant pas cet aspect et nous nous en remettons à cet effet aux ouvrages traitant plus particulièrement de l'injonction¹³².

Pour les fins de notre étude, nous nous limiterons au recours en injonction permanente qui requiert la preuve que le demandeur « a droit » aux conclusions recherchées¹³³. Ce faisant, le demandeur aura à établir qu'il est victime d'une atteinte illicite à un droit protégé.

iii. La réparation

L'article 49 propose trois types de réparations soit le droit d'obtenir la cessation de l'atteinte au droit protégé, la réparation du préjudice moral ou matériel et l'octroi de dommages-intérêts exemplaires lors d'une atteinte intentionnelle.

¹³¹ Art. 752 C.p.c.

¹³² Voir à cet effet notamment P-A. GENDREAU, F. THIBAUT, D. FERLAND, B. CLICHE et M. GRAVEL, préc. note 76; Robert DAIGNEAULT et Martin PAQUET, *L'environnement au Québec*, Brossard, Publications CCH Ltée, 2006, feuilles mobiles, à jour à novembre 2009, p. 10 163 et suiv.

¹³³ *Pérusse et Papa c. Commissaire d'écoles St-Léonard de Port-Maurice*, [1970] C.A. 324, p. 329; *Doyon c. Poulin*, [1985] C.S. 1242, p. 1243; *Fondation Le Corbusier c. La Société en commandite Manoir Le Corbusier*, Phase I et al., EYB 1991-76023 (C.S.); Céline GERVAIS, *L'injonction*, 2^e éd., Collection Points de droit, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 11.

Afin d'obtenir réparation, le demandeur devra prouver l'étendue de ses dommages ou encore que les conclusions injonctives recherchées permettront de faire cesser la violation du droit protégé.

Finalement, le deuxième alinéa de l'article 49 accorde aux tribunaux le pouvoir de condamner la partie fautive qui aurait intentionnellement brimé les droits protégés par la Charte québécoise à des dommages-intérêts exemplaires. Il sera alors essentiel de démontrer l'intention du défendeur afin d'obtenir gain de cause¹³⁴.

d) Le cas particulier du droit à l'environnement

i. Contexte - la *Loi sur le développement durable*

En 2006, le gouvernement du Québec a adopté la *Loi sur le développement durable*¹³⁵ dont l'objectif était de mettre sur pied une stratégie de « développement durable » afin d'influencer tous les gestes ainsi que toutes les décisions de l'appareil gouvernemental¹³⁶.

Le concept de développement durable y est défini ainsi :

Dans le cadre des mesures proposées, le «développement durable» s'entend d'un développement qui répond aux besoins du présent sans

¹³⁴ Québec (*Curateur public*) c. *Syndicat des employés de l'Hôpital St-Ferdinand*, préc. note 123.

¹³⁵ *Loi sur le développement durable*, L.R.Q., c. D-8.1.1.

¹³⁶ Paule HALLEY, *L'avant-projet de loi sur le développement durable du Québec*, [2005] 1 R.D.P.D.D. 59, p. 64.

compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement.¹³⁷

Conformément aux principes de développement durable élaborés au niveau international¹³⁸, la version québécoise repose sur trois piliers : environnemental, social et économique.

De plus, selon la *Loi sur le développement durable*, l'administration doit considérer 14 principes fondamentaux lors de la mise en œuvre de la stratégie : la santé et la qualité de vie, l'équité sociale, la protection de l'environnement, l'efficacité économique, la participation et l'engagement, la prévention, la précaution, la préservation de la biodiversité, le respect de la capacité de support des écosystèmes, la production et la consommation responsable, le principe pollueur-payeur, les partenariats et la coopération intergouvernementaux¹³⁹.

L'adoption de l'article 46.1 de la Charte québécoise constitue une partie du volet législatif de la mise sur pied de la stratégie de développement durable. Ce dernier doit donc être interprété en considérant les objectifs recherchés par cette loi¹⁴⁰. À cet effet, il est important de souligner que cette loi vise à établir un mode de développement qui, tout en satisfaisant les générations présentes, ne

¹³⁷ *Loi sur le développement durable*, art. 2.

¹³⁸ Déclaration de Rio, préc. note 15.

¹³⁹ *Loi sur le développement durable*, art. 6.

¹⁴⁰ *Id.*, art. 19.

compromettra pas celui des générations futures. Il s'agit donc d'une loi qui lie notamment la vie humaine à la protection de l'environnement et l'interprétation de l'article 46.1 doit, selon nous, être abordée de cette manière.

ii. Droit anthropocentriste

L'adoption d'un droit à l'environnement fait l'objet de débat philosophique depuis plusieurs décennies parmi les juristes. L'un des éléments discutés porte sur le bénéficiaire du droit à l'environnement. Les tenants de la théorie anthropocentriste énoncent que le bénéficiaire d'un droit tel que celui mis de l'avant à l'article 46.1 devrait être l'humain, alors que les éco-centristes prétendent que ce devrait être la nature¹⁴¹.

En effet, selon les éco-centristes, le fait de protéger l'humain et son milieu aurait pour effet de réduire l'effet bénéfique potentiel sur la protection de l'environnement puisque ce ne sont pas tous les problèmes environnementaux qui sont directement liés à la protection de la vie humaine¹⁴².

Les anthropocentristes répondent à cet argument en faisant valoir que les liens inextricables existants entre les différents écosystèmes permettent d'assurer une

¹⁴¹ Christopher STONE, *Should trees have standing?—Towards legal right for natural objects*, (1972) 45 S. Cal. L. Rev. 450; Dominique AMYOT-BILODEAU, *La constitutionnalisation du droit à l'environnement : fondements théoriques et mise en œuvre québécoise*, (2006) 19 R.J.E.U.L. 3, p. 9 et suiv.

¹⁴² D. SHELTON, préc. note 20, p. 105.

protection réelle de l'environnement puisque chaque portion de cet ensemble doit être préservée afin de permettre la pleine réalisation du droit à l'environnement¹⁴³. De plus, l'objectif de préservation afin de permettre aux générations futures d'être en mesure de répondre à leurs besoins, entraîne nécessairement la protection de l'environnement et en assure ainsi la pérennité¹⁴⁴.

Le libellé de l'article 46.1 démontre que le Québec s'est rallié aux anthropocentristes puisque le bénéficiaire du droit à l'environnement est la « personne »¹⁴⁵. Ceci n'a rien d'étonnant lorsqu'on se rappelle le titre du texte législatif dont fait partie cette disposition : la *Charte des droits et libertés de la personne*. De plus, puisque l'objectif recherché par l'adoption de l'article 46.1 était de créer un appui législatif à la mise sur pied de la stratégie sur le développement durable qui englobe des mesures environnementales, sociales et économiques, le cœur de cette disposition doit nécessairement être l'humain plutôt que la nature.

iii. « Toute personne »

Ainsi, ce sont les justiciables du Québec qui bénéficient d'un droit de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité et qui pourront en

¹⁴³ *Id.*, p. 108 et 109.

¹⁴⁴ *Id.*, p. 110.

¹⁴⁵ L'article 46.1 de la Charte canadienne est ainsi libellé : « Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité. ».

revendiquer le respect. Cependant, est-ce que tous les justiciables du Québec bénéficient de ce nouveau droit?

Le libellé de l'article débute avec l'expression *toute personne a droit* ce qui laisse croire que tant les personnes physiques que morales pourraient bénéficier du droit à l'environnement. En effet, la Loi d'interprétation prévoit qu'à moins qu'une loi comporte une indication contraire, le terme « personne » englobe tant les personnes physiques que morales.

Le mot « personne » comprend les personnes physiques ou morales, leurs héritiers ou représentants légaux, à moins que la loi ou les circonstances particulières du cas ne s'y opposent;¹⁴⁶

De plus, comme nous l'avons énoncé plus haut, les personnes morales peuvent bénéficier de certains droits garantis par la Charte québécoise. En effet, alors que dans certains articles, le législateur a pris soin de spécifier que seuls les « êtres humains » étaient les bénéficiaires du droit, comme pour les dispositions relatives au droit à la vie et au droit au secours¹⁴⁷, il a utilisé le terme « personne » afin de désigner les bénéficiaires de droits tels le droit à la dignité, à la vie privée, à la jouissance paisible des biens¹⁴⁸.

¹⁴⁶ *Loi d'interprétation*, L.R.Q., c. I-16, art. 61.

¹⁴⁷ Charte québécoise, art. 1 et 2.

¹⁴⁸ *Id.*, art. 4-6.

Les tribunaux ont d'ailleurs énoncé que les droits accordés aux « personnes » bénéficiaient aussi aux personnes morales¹⁴⁹. D'une manière générale, nous pouvons conclure que les expressions telles « chacun », « toute personne » ou « tout inculpé » ont été interprétées comme incluant les personnes morales alors que le vocable « être humain » les exclut¹⁵⁰. Cependant, la portée d'un droit pourra être réduite pour ne viser que les personnes physiques si l'objet de la protection ne peut être associé à une personne morale.

Or, le texte de 46.1 donne le droit de « vivre » dans un environnement sain, ce qui laisse présager que seules les personnes physiques peuvent bénéficier de la protection offerte. Outre le constat évident que seuls les humains peuvent « vivre »¹⁵¹, il est intéressant de souligner que le libellé de l'article 1 de la Charte québécoise n'accorde le droit à la vie qu'aux êtres humains¹⁵² et que seules les personnes physiques se sont vu reconnaître le droit à la « vie » prévu à la Charte canadienne¹⁵³ bien que le libellé de cette disposition ne les exclut pas

¹⁴⁹ *Saar Foundation Canada inc. c. Baruchel*, [1990] R.J.Q. 2325 (C.S.) et 9021-2648 *Québec inc. c. Bourbeau-Gauthier*, REJB 2002-35743 (C.S.).

¹⁵⁰ D. AMYOT-BILODEAU, préc. note 141, p. 30.

¹⁵¹ Michel GAGNÉ et Mira GAUVIN, « Le droit à un environnement sain et respectueux de la biodiversité valeur symbolique ou effet concret? », dans S.F.P.B.Q., *Développements récents en droit de l'environnement 2009*, p. 1, p. 5 et 6 et P. HALLEY, préc. note 136, p. 71.

¹⁵² L'article 1 de la Charte québécoise est ainsi libellé : « Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne. ».

¹⁵³ Voir *Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur Général)*, [1989] 1 R.C.S. 927, p. 1004 et *R. c. Mills*, [1999] 3 R.C.S. 668, p. 725 référés dans P. HALLEY, préc. note 136, p. 71.

expressément. Nous sommes donc d'avis que seules les personnes physiques pourront se prémunir du droit élaboré à l'article 46.1 de la Charte.

iv. Dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité

Les expressions « environnement sain » et « respectueux de la biodiversité » déterminent l'étendue de la protection offerte par le libellé de l'article 46.1 de la Charte québécoise. Tel que l'explique la professeure Halley dans son texte *L'avant-projet de loi sur le développement durable du Québec* ces deux expressions peuvent être interprétées de manière libérale ou stricte, ce qui élargira ou réduira la portée du droit à l'environnement.¹⁵⁴

Dans un premier temps, le vocable « environnement sain » peut signifier, de manière restrictive, le droit de vivre dans un environnement qui ne porte pas atteinte à la santé humaine ou, de manière plus large, le droit de vivre dans un environnement en bon état et qui, ce faisant, est favorable à la santé humaine¹⁵⁵.

L'expression « respectueux de la biodiversité » peut être interprétée strictement comme visant la protection des espèces et des écosystèmes en voie de disparition

¹⁵⁴ P. HALLEY, préc. note 136.

¹⁵⁵ *Id.*, p. 72 et 73.

ou, de manière plus libérale, comme visant la préservation et le maintien des éléments naturels nécessaires au développement des sociétés humaines¹⁵⁶.

La professeure Halley en vient à la conclusion qu'afin de donner plein effet aux deux expressions, d'éviter la redondance et considérant le contexte dans lequel cet article a été adopté, les interprétations libérales devraient être retenues¹⁵⁷. En effet, ce raisonnement est également supporté par l'interprétation large et libérale qui doit être faite de la Charte québécoise, tel que prévu dans la *Loi d'interprétation* et démontré dans la jurisprudence¹⁵⁸.

L'interprétation des termes « environnement sain » ne fait cependant pas l'unanimité. Ainsi, les auteurs Gagné et Gauvin se réfèrent aux définitions du mot « sain » que l'on peut trouver dans les dictionnaires et qui lui attribue un lien ténu avec la santé humaine, ce qui militerait en faveur de son interprétation stricte¹⁵⁹. Une telle interprétation aurait pour effet, à notre avis, de rendre inutile la première partie de la protection offerte par 46.1. En effet, seules les situations où l'environnement provoquerait un effet sur la santé humaine seraient alors

¹⁵⁶ *Id.*, p. 73.

¹⁵⁷ *Id.*, p. 73.

¹⁵⁸ *Loi d'interprétation*, art. 41. Voir à titre d'exemple *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics*, préc. note 103, par. 116.

¹⁵⁹ M. GAGNÉ et M. GAUVIN, préc. note 151, p. 6 et 7.

prohibées. Or, le droit à la vie et à la sécurité de la personne prévu à l'article 1 peut remplir ce rôle et offre, de surcroît, une protection quasi-constitutionnelle.

Quant à l'expression « biodiversité », tous les auteurs étudiés se rallient à la proposition de Halley¹⁶⁰. Cette interprétation est d'ailleurs soutenue par le contexte de la *Loi sur le développement durable*. En effet, elle prévoit que la préservation de la biodiversité fait partie des 14 principes devant être pris en considération lors de la mise en place de la stratégie pour le développement durable. À cet effet, le législateur a prévu que cette protection devait s'étendre au maintien des espèces, des écosystèmes et des processus naturels nécessaires à une vie humaine de qualité .

«Préservation de la biodiversité»: la diversité biologique rend des services inestimables et doit être conservée pour le bénéfice des générations actuelles et futures. Le maintien des espèces, des écosystèmes et des processus naturels qui entretiennent la vie est essentiel pour assurer la qualité de vie des citoyens;¹⁶¹

Puisque l'article 46.1 a été adopté afin de participer à la mise en œuvre de la stratégie de développement durable du gouvernement du Québec échafaudée dans la *Loi sur le développement durable*, nous croyons qu'il est raisonnable de se fonder sur le libellé de l'article 6 de cette loi afin d'interpréter la portée de l'expression biodiversité. Nous sommes donc d'avis, comme la professeure Halley,

¹⁶⁰ P. HALLEY, préc. note 136, p. 73 et 74.

¹⁶¹ *Loi sur le développement durable*, art. 6; J.-M. ARBOUR et S. LAVALLEE, préc. note 14, p. 171; M. GAGNÉ et M. GAUVIN, préc. note 151, p. 9.

que l'article 46.1 vise à protéger les espèces, les écosystèmes et les processus naturels nécessaires aux sociétés humaines.

v. « dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi »

Le droit à l'environnement propose une protection de l'environnement *dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi*. Cette formulation n'est pas unique au droit à l'environnement et se retrouve dans le libellé de quelques articles de la Charte québécoise soit le droit à l'instruction publique gratuite¹⁶², le droit à l'information¹⁶³, le droit à l'assistance financière¹⁶⁴ et le droit à des conditions de travail justes et raisonnables¹⁶⁵.

Cette expression fait ressortir le caractère « programmatoire » de ces droits qui n'ont pour contenu que ce que le législateur a choisi d'y mettre via l'adoption de lois et de règlements¹⁶⁶. Dans le cas qui nous occupe, le droit à l'environnement

¹⁶² L'article 40 de la Charte québécoise est ainsi libellé : « Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, à l'instruction publique gratuite. ».

¹⁶³ L'article 44 de la Charte québécoise est ainsi libellé : « Toute personne a droit à l'information, dans la mesure prévue par la loi. ».

¹⁶⁴ L'article 45 de la Charte québécoise est ainsi libellé : « Toute personne dans le besoin a droit, pour elle et sa famille, à des mesures d'assistance financière et à des mesures sociales, prévues par la loi, susceptibles de lui assurer un niveau de vie décent. ».

¹⁶⁵ L'article 46 de la Charte québécoise est ainsi libellé : « Toute personne qui travaille a droit, conformément à la loi, à des conditions de travail justes et raisonnables et qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique. ».

¹⁶⁶ Pierre BOSSET, « Les droits économiques et sociaux, parents pauvres de la Charte québécoise », (1996) 75 *R. du B. Can.* 583, p. 592.

intègre les mesures prévues dans le corps législatif québécois qui ont pour objectif d'offrir un environnement sain et respectueux de la biodiversité aux citoyens.

Ce faisant, le justiciable désirant invoquer l'article 46.1 devra d'abord établir qu'il y a eu un manquement à une obligation légale et que cela entraîne une atteinte à son droit à un environnement sain et respectueux de la biodiversité¹⁶⁷. Somme toute, le droit à la qualité de l'environnement interdit ce qui est déjà prohibé.

La deuxième facette de cette expression réside dans le sens qui doit être donné au mot « loi ». La Charte québécoise énonce à l'article 56(3) :

Dans la Charte, le mot «loi» inclut un règlement, un décret, une ordonnance ou un arrêté en conseil pris sous l'autorité d'une loi.

Cette définition très large de ce que constitue une loi nous permet de conclure que l'article 46.1 regroupe non seulement les lois, mais aussi les règlements, décrets, ordonnances et arrêtés en conseil. Cet élargissement est particulièrement important lorsque l'on considère les nombreux décrets, certificats d'autorisation, ordonnances et règlements découlant de la LQE que nous étudierons dans la section portant sur le recours institutionnel¹⁶⁸.

¹⁶⁷ M. GAGNÉ et M. GAUVIN, préc. note 151 p. 10; P. HALLEY, préc. note 136, p. 75; J-M. ARBOUR et S. LAVALLÉE, préc. note 14, p. 172.

¹⁶⁸ P. HALLEY, préc. note 136, p. 74.

Ce ne sont toutefois pas toutes les dispositions de la LQE qui pourront servir de support à l'article 46.1 puisque plusieurs d'entre elles visent la protection de l'environnement sans que cela n'ait nécessairement de lien avec la protection d'un environnement sain et respectueux de la biodiversité tel que prévu dans la Charte québécoise¹⁶⁹. Il est utile d'ajouter que la protection offerte par l'article 46.1 ira vraisemblablement au-delà de la LQE¹⁷⁰ puisque plusieurs autres lois et règlements prévoient des mesures permettant de « vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité ». On peut penser notamment à la *Loi sur les pesticides*¹⁷¹, la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*¹⁷², la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables*¹⁷³ ou encore la *Loi sur la protection des arbres*¹⁷⁴.

C. Application en matière environnementale

a) Le droit à la vie et à la libre jouissance des biens

Tout comme la jurisprudence étudiée sous l'article 7 de la Charte canadienne, force nous est de constater que l'article 1 de la Charte québécoise a été peu utilisé

¹⁶⁹ R. DAIGNEAULT et M. PAQUET, préc. note 132, p. 1056.

¹⁷⁰ P. HALLEY, préc. note 136, p. 75; J.-M. ARBOUR et S. LAVALLÉE, préc. note 14, p. 171.

¹⁷¹ L.R.Q., c. P-9.3.

¹⁷² L.R.Q., c. C-61.01.

¹⁷³ L.R.Q., c. E-12.01.

¹⁷⁴ L.R.Q., c. P-37.

par les justiciables afin de demander à ce que cesse une atteinte environnementale si grave qu'elle avait un effet sur leur droit à la vie et à la sécurité de la personne.

Nous n'avons pu retrouver que deux décisions dont les demandes étaient fondées sur l'article 1 de la Charte québécoise soit *Regroupement des citoyens du quartier St-Georges inc. et Dany Lavoie c. Alcoa Canada inc. et al.*¹⁷⁵ et *François Deraspe c. Zinc Électrolytique du Canada Ltée*¹⁷⁶. Cependant, ces décisions ayant été rendues dans le cadre de requêtes pour obtenir l'autorisation d'intenter un recours collectif¹⁷⁷, les tribunaux n'ont pas procédé à une analyse des droits que pouvait faire naître l'article 1 en matière environnementale.

Quant au droit à la libre jouissance des biens, considérant la portée limitée de ce droit, nous ne procéderons pas ici à une analyse détaillée de sa portée en matière environnementale.

b) Le droit à l'environnement

Le droit à l'environnement fait partie des droits économiques et sociaux. L'inspiration pour l'intégration de ces droits à la Charte québécoise provient des

¹⁷⁵ EYB 2007-120512 (C.S.).

¹⁷⁶ EYB 2008-134340 (C.S.).

¹⁷⁷ C.c.Q., art. 1002 et 1003.

textes internationaux en vigueur au moment de son adoption¹⁷⁸, tel le *Pacte international sur les droits économiques et sociaux et culturels*¹⁷⁹.

De manière générale, les droits économiques et sociaux sont qualifiés par la doctrine en matière de droit de l'homme de « droits créances ». Les droits créances sont des droits sociaux dont la réalisation nécessite la construction d'infrastructures tels des écoles, des hôpitaux, des logements sociaux et une certaine redistribution de la richesse via la mise en place de programmes sociaux. La pleine jouissance de ces droits est donc directement liée aux moyens financiers pouvant être déployés par l'État. De par leur nature, les droits créances ne peuvent donc faire l'objet de plainte devant un tribunal ou un comité puisqu'un individu ne peut en réclamer la pleine jouissance immédiate¹⁸⁰.

Cette interprétation de la portée des droits créances et les recours pouvant être entrepris lorsqu'ils sont violés ont fait l'objet d'une décision de principe par la Cour suprême du Canada dans *Gosselin c. Québec*¹⁸¹.

¹⁷⁸ Jacques Yvan MORIN, « Une Charte des droits de l'homme pour le Québec » (1963) 9 *R. D. McGill* 273.

¹⁷⁹ *Pacte sur les droits économiques et sociaux et culturels*, Résolution 2200 A(XXI), 16 décembre 1966, en ligne : <http://www2.ohchr.org> (consulté le 25 mars 2009).

¹⁸⁰ J.-M. ARBOUR, *Droit international public*, 4^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2002, p. 385, J.-M. ARBOUR et S. LAVALLÉE, *Droit international de l'environnement*, préc. note 14, p. 96 et 97; P. BOSSET, « Les droits économiques et sociaux, parents pauvres de la *Charte québécoise*? » préc. note 166, p. 587.

¹⁸¹ *Gosselin c. Québec*, [2002] 4 R.C.S. 429.

Dans cette affaire, Mme Gosselin se plaignait des mesures mises en place par le gouvernement afin d'assurer le respect du droit à un niveau de vie décent prévu à l'article 45 de la Charte québécoise. La demanderesse prétendait que l'expression « [...] à des mesures d'assistance financière et à des mesures sociales, prévues par la loi, susceptibles de lui assurer un niveau de vie décent » devait être interprétée comme autorisant les tribunaux à procéder à l'évaluation des mesures mises en place par le législateur afin d'évaluer si elles permettaient effectivement d'assurer un niveau de vie décent aux citoyens du Québec¹⁸².

Or, le juge en chef, rédigeant les motifs de l'opinion majoritaire dans cette affaire, n'a pu se rallier à cette interprétation de l'article 45 et a plutôt décidé que cette disposition imposait l'obligation pour le législateur de mettre en place des mesures, mais qu'il n'appartenait pas aux tribunaux de déterminer si elles étaient adéquates eu égard à l'objectif recherché¹⁸³.

En faisant référence aux autres droits que l'on retrouve sous le chapitre des droits économiques et sociaux de la Charte québécoise et qui comportent tous, à l'exception de l'article 48, une expression renvoyant à la législation en vigueur, la majorité des juges de la Cour suprême a énoncé que ces droits étaient « limités » et donc soustraient au contrôle législatif :

¹⁸² *Id.*, par. 87.

¹⁸³ *Id.*, par. 88.

La plupart des dispositions créant des droits positifs renferment des termes limitatifs, qui restreignent nettement la portée des droits en question. Par exemple, le droit à l'instruction publique visé à l'art. 40 est formulé ainsi : « [t]oute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, à l'instruction publique gratuite » (je souligne). Compte tenu de cette restriction, il serait erroné d'affirmer que ce droit crée un droit indépendant à l'instruction publique gratuite. *Au contraire, le libellé de cette disposition donne à penser que les modalités du régime établi par le législateur pour assurer l'instruction gratuite ne sont pas susceptibles de contrôle judiciaire quant à savoir si elles sont adéquates.*

D'autres dispositions clés du chapitre IV sont structurées de manière analogue. Par exemple :

41. Les parents ou les personnes qui en tiennent lieu ont le droit d'exiger que, dans les établissements d'enseignement publics, leurs enfants reçoivent un enseignement religieux ou moral conforme à leurs convictions, dans le cadre des programmes prévus par la loi.

42. Les parents ou les personnes qui en tiennent lieu ont le droit de choisir pour leurs enfants des établissements d'enseignement privés, pourvu que ces établissements se conforment aux normes prescrites ou approuvées en vertu de la loi.

44. Toute personne a droit à l'information, dans la mesure prévue par la loi.

46. Toute personne qui travaille a droit, conformément à la loi, à des conditions de travail justes et raisonnables et qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique.

Dans tous ces cas, les droits prévus sont limités de façon à soustraire au contrôle judiciaire les mesures ou le cadre législatif précis adopté par le législateur. Ces dispositions obligent l'État à prendre des mesures pour donner effet aux droits visés par le chapitre IV, mais elles ne permettent pas le contrôle judiciaire de ces mesures. De fait, l'art. 48 est la seule disposition qui crée un droit positif ne comportant pas cet élément : « toute personne âgée ou toute personne handicapée a droit d'être protégée contre toute forme d'exploitation ». Cependant, cette disposition semble pouvoir être distinguée des autres en ce que le droit envisagé, contrairement aux autres droits examinés, ne requiert pas a priori l'adoption d'un régime spécial en vue d'assurer son application.¹⁸⁴

[Nos italiques]

Cette décision nous force à conclure que le droit à l'environnement ne pourrait permettre à un justiciable de remettre en cause le corps législatif québécois en raison de son incapacité à garantir un environnement sain et respectueux de la biodiversité à la population. La majorité de la Cour suprême a jugé que, tout au plus les droits « limités », comme le droit à l'environnement pouvait mener à des jugements déclaratoires soulignant la violation du droit à l'environnement prévu dans la Charte québécoise.

Malgré cette conclusion de conformité avec l'art. 45, je tiens à commenter brièvement la question des réparations. Je souscris en grande partie aux propos de mon collègue le juge Bastarache sur cette question. Tout particulièrement, je reconnais que la violation de l'art. 45 ne peut donner lieu à une déclaration d'invalidité, puisqu'une telle réparation ne peut être obtenue qu'en vertu de l'art. 52 de la Charte québécoise, qui s'applique exclusivement aux art. 1 à 38. Je reconnais également que l'art. 49 ne s'applique pas en l'espèce. Cependant, je ne peux, en toute déférence, me rallier au point de vue du juge Bastarache selon lequel il serait superflu, en raison des facteurs qui précèdent, de déterminer s'il y a eu violation de l'art. 45.

¹⁸⁴ *Id.*, par. 90-92.

Bien que les tribunaux n'aient pas le pouvoir d'invalider des lois qui sont incompatibles avec les droits sociaux et économiques prévus au chapitre IV de la *Charte québécoise*, il ne s'ensuit pas que les tribunaux sont de ce fait dispensés de connaître des demandes fondées sur ces droits. La personne qui prétend avoir été victime d'une atteinte aux droits que lui garantit la *Charte québécoise* a le droit de s'adresser aux tribunaux dans les cas opportuns. La *Charte québécoise* est un document juridique, censé créer des droits sociaux et économiques. Ces droits sont peut être symboliques en ce qu'ils ne peuvent servir de fondement à l'invalidation d'autres lois ni à une action en dommages intérêts. Cependant, il existe une réparation pour les atteintes aux droits sociaux et économiques énoncés au chapitre IV de la *Charte québécoise*. En cas de violation de ces droits, un tribunal compétent peut prononcer un jugement déclaratoire constatant cette violation.¹⁸⁵

[Nous soulignons]

Cette décision vient renforcer le libellé de l'article 52 qui exclut les recours en invalidité pour les articles 1 à 38 de la *Charte québécoise*. Elle exclut, de plus, toute tentative d'obtenir réparation en vertu de l'article 49 (1) suite à une violation d'un droit économique et social qui serait causée par l'insuffisance des mesures qui le compose.

Il est cependant intéressant de noter que, dans cette affaire, la Cour suprême du Canada ne s'est pas prononcées sur le droit d'obtenir réparation suite à la violation d'une disposition législative en vigueur mettant en œuvre un droit économique et social, ni quant à la possibilité d'obtenir une injonction afin de faire cesser une telle violation.

¹⁸⁵ *Id.*, par. 95-96.

Or, la décision *Regroupement des citoyens du quartier St-Georges inc. et Dany Lavoie c. Alcoa Canada inc. et al.*¹⁸⁶, à laquelle nous avons fait référence ci-haut, est fondée notamment sur l'article 46.1 de la Charte québécoise et les conclusions recherchées dans ce recours collectif visent, entre autres, une ordonnance en injonction et l'octroi de dommages et intérêts. Il sera donc intéressant de suivre l'évolution de ce dossier afin de connaître la véritable portée des droits économiques et sociaux et plus particulièrement, celle du droit à l'environnement.

Somme toute, l'application de l'article 46.1 à des cas concrets se fait toujours attendre, le droit à un environnement sain n'ayant fait l'objet que de quelques commentaires dans la jurisprudence jusqu'à maintenant.

¹⁸⁶ *Regroupement des citoyens du quartier St-Georges inc. et Dany Lavoie c. Alcoa Canada inc. et al.*, EYB 2007-120512 (C.S.).

Il est toutefois important de noter que bien que l'article 52 ne reconnaît pas le statut quasi-constitutionnel de l'article 46.1, la Cour d'appel du Québec, dans l'arrêt *Saint-Luc-de-Vincennes (Municipalité de) c. Compostage Mauricie*, le lui a conféré.

Comme l'a reconnu la Cour suprême dans les arrêts *Ontario c. Canadien Pacifique Ltée* et *Friends of the Oldman River Society c. Canada* (Ministre des Transports), la protection de l'environnement est devenue une valeur fondamentale de la société canadienne et un impératif collectif. Par ailleurs, le droit à un environnement sain a récemment été investi d'une valeur quasi constitutionnelle puisqu'il est désormais inscrit à l'article 46.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.¹⁸⁷

[Nous soulignons]

Cette reconnaissance jurisprudentielle fait ressortir l'impact qu'a eu l'introduction du droit à l'environnement dans un texte ayant l'importance de la Charte québécoise. En effet, le droit à l'environnement est maintenant considéré par nos tribunaux comme une valeur fondamentale de notre société qui est désormais prise en considération dans le processus décisionnel¹⁸⁸.

¹⁸⁷ *Saint-Luc-de-Vincennes (Municipalité de) c. Compostage Mauricie*, EYB 2008-129311, (C.A.), par. 46.

¹⁸⁸ J-M. ARBOUR et S. LAVALLÉE, préc. note 14, p. 173.

Au surplus, les dispositions de ce texte peuvent avoir un effet interprétatif important. En effet, en cas de doute dans l'interprétation de toute disposition législative, l'interprétation permettant d'assurer le respect de la Charte québécoise doit être privilégiée.

Si un doute surgit dans l'interprétation d'une disposition de la loi, il est tranché dans le sens indiqué par la Charte.¹⁸⁹

L'article 46.1 pourrait donc servir de fondement à une interprétation plus verte de la législation québécoise et ainsi contribuer dans l'ombre à la protection de l'environnement.

D. Analyse

a) Synthèse

Les recours pouvant être entrepris sous l'égide de la Charte québécoise ressemblent fort à ceux étudiés sous la Charte canadienne. Ainsi, tant pour le recours fondé sur l'article 52 que l'article 49, le justiciable devra démontrer qu'il est victime d'une violation d'un droit protégé par la Charte québécoise et que cette violation découle de la législation attaquée ou d'un acte posé en vertu de cette législation ou du geste reproché. Il est cependant essentiel de souligner que le

¹⁸⁹ Charte québécoise, art. 53. Voir aussi à cet effet D. AMYOT-BILODEAU, préc. note 141, p. 40.

geste à l'origine d'une violation d'un droit protégé pourra avoir été posé par l'État ou par une personne privée, la Charte québécoise s'appliquant à tous.

Tout comme au niveau constitutionnel canadien, le droit à la vie semblerait pouvoir constituer le fondement d'un recours en matière environnementale. Le droit à la libre jouissance de ses biens pourrait sans doute également être invoqué dans la mesure où une loi particulière n'en réduit pas la portée.

La Charte québécoise comporte toutefois une particularité : le droit à l'environnement. Le contenu de ce dernier étant défini par les dispositions législatives visant à garantir un environnement sain et respectueux de la biodiversité, son impact est limité. Il ne peut mener à une déclaration d'invalidité sous l'article 52 et l'insuffisance des lois adoptées afin d'assurer sa mise en œuvre ne pourra constituer un fondement pour une demande en dommages et intérêts sous l'article 49.

Que le recours soit fondé sous l'article 52 ou l'article 49, le demandeur devra dans un premier temps établir qu'il est victime d'une violation et qu'il existe un lien causal entre la disposition législative contestée ou l'acte reproché et la violation dont il se plaint.

Dans le cadre d'une demande fondée sur une atteinte au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne ou encore à son droit à la libre jouissance de ses biens, le demandeur devra à cet effet remplir un fardeau de la preuve double. En effet, il devra établir qu'il y a une atteinte environnementale, que cette dernière est

occasionnée par la législation ou le geste reproché et que la dégradation de l'environnement est d'une nature telle qu'elle viole ses droits ou constitue une menace sérieuse d'une telle violation.

En ce qui a trait aux demandes qui auraient pour fondement le droit à l'environnement qui ne peuvent qu'être fondées sur l'article 49, le justiciable devra d'abord démontrer qu'une loi donnée a été violée et qu'elle visait à assurer un environnement sain et respectueux de la biodiversité et que cela constitue, par conséquent, une violation de l'article 46.1.

Bien que tous ces recours soient ouverts aux demandeurs qui pourraient faire valoir le respect de leur droit à la vie ou à la libre jouissance de leurs biens, la jurisprudence n'a pas encore éclairci le mystère entourant les conséquences pouvant découler de la violation du droit à l'environnement. Nous sommes toutefois d'avis qu'il pourrait être possible pour un demandeur de faire cesser une violation de son droit à l'environnement et même d'obtenir réparation, dans la mesure où cette violation ne découle pas de l'insuffisance des lois qui forment le corps de ce droit.

Pour ce qui est des recours fondés sur l'article 52, le demandeur n'aura qu'à établir la violation dont il est victime et le lien entre cette violation et la législation attaquée ou un acte posé en vertu de cette législation.

Dans le cadre d'une demande en vertu de l'article 49, afin d'obtenir réparation pour le préjudice subi, le demandeur devra prouver que la violation d'un de ses droits

protégés équivaut à une faute civile, que cela lui occasionne un dommage et qu'il existe un lien causal entre le geste reproché et le préjudice allégué.

Quant à une demande pour faire cesser une violation, il devra prouver son droit à faire cesser l'acte reproché et que les conclusions recherchées permettront de faire cesser la violation.

À défaut de réussir à obtenir gain de cause suite à une atteinte environnementale en raison du lourd fardeau qui repose sur les épaules du demandeur, il serait peut-être possible d'attaquer les problèmes en amont et militer pour des interprétations « vertes » des lois du Québec conférées à l'environnement par le poids de la Charte québécoise.

b) Application aux problèmes environnementaux diffus

Les problèmes auxquels feront face les demandeurs dans ce type de cause seront similaires à ceux auxquels devront faire face ceux qui entreprendront des recours fondés sur la Charte canadienne.

i. L'intérêt

Dans un premier temps, les demandeurs devront prouver qu'il y a une violation de leur droit protégé et que cette violation découle de la législation attaquée ou d'un acte posé en vertu de celle-ci ou du geste reproché. Cette preuve sera difficile à faire en raison du peu d'information disponible quant aux impacts qu'auront les

changements climatiques au Québec ainsi que quant à l'évaluation de la participation d'une source de GES donnée sur ces impacts.

Au surplus, puisque l'insuffisance des dispositions formant le droit à l'environnement ne peut constituer un recours, un demandeur ne pourrait se fonder sur l'absence de mesures visant à empêcher la matérialisation d'un phénomène environnemental donné afin de forcer le législateur à agir.

ii. Critères d'ouverture

Dans un premier temps, les demandeurs désirant obtenir réparation suite à une violation d'un de leurs droits protégés devront établir que la violation constituait une faute. Or, la preuve de ce que constitue un comportement prudent et diligent dans un domaine balisé par l'inconnu représentera un premier défi.

Afin de se soustraire à cette difficulté, les demandeurs pourraient tenter de fonder leur recours sur une disposition législative ou réglementaire dont le libellé permet qu'un tribunal juge que sa seule violation représente une faute civile, comme la Cour d'appel l'a fait dans *Ciment St-Laurent*. Ils pourraient également réclamer l'application des présomptions de faute et de responsabilité qui existent en droit civil.

Ces alternatives ne constituent cependant pas une panacée puisqu'elles requièrent des éléments de preuve factuels difficiles à obtenir en matière de changement climatique à l'heure actuelle. Quant à l'utilisation d'une disposition

législative ou réglementaire, les demandeurs devront pouvoir démontrer que le défendeur n'a pas respecté ses obligations et que ce manquement entraîne la violation d'un droit protégé. Or, le faible encadrement législatif et réglementaire du domaine des changements climatiques rend hasardeux l'identification d'une disposition permettant de répéter le scénario de la Cour d'appel dans *Ciment du St-Laurent*. Toutefois, et s'agissant du lien devant être établi entre cette faute et un droit protégé, le droit à l'environnement pourrait représenter une porte d'entrée à privilégier considérant son libellé très inclusif.

Ensuite, ils devront prouver qu'ils ont subi un dommage et que ce dommage est lié à la faute. Puisque les changements climatiques n'ont pas encore provoqué de dommages importants au Québec, cette preuve sera impossible à fournir. Quant au lien causal, si jamais on arrivait à démontrer un dommage, il serait tout de même très ardu d'en faire la preuve puisque nous ne pouvons déterminer la part de responsabilité d'un émetteur sur, par exemple, l'augmentation du niveau de l'eau qui pourrait survenir dans certains endroits.

Dans un deuxième temps, si un demandeur désirait obtenir des conclusions injonctives permanentes, il devrait prouver qu'il a droit à la cessation de la violation de son droit protégé et de ce fait, établir qu'elle est illicite. Il devra ensuite démontrer que les conclusions recherchées permettront de mettre un terme à cette violation. La preuve d'une « atteinte illicite » sous le recours en injonction serait la même que celle de la faute requise sous le recours en dommage. Cet exercice sera donc soumis aux mêmes difficultés.

En ce qui a trait au bien-fondé des conclusions recherchées, puisque nous ne connaissons pas la part de responsabilité d'une activité donnée dans le phénomène que nous cherchons à endiguer, elle sera aussi impossible à établir.

iii. La réparation

La panoplie des remèdes offerts par la Charte québécoise étant très large, si un demandeur était en mesure de remplir son fardeau de la preuve, nous sommes d'avis que les tribunaux auraient les outils nécessaires pour réagir adéquatement, soit via une ordonnance d'injonction ou l'octroi d'une réparation.

E. Conclusion

Bien que la Charte québécoise comporte un droit à l'environnement dont la définition est relativement large, les recours prévus aux articles 52 et 49 de la Charte québécoise sont peu utiles face à un problème environnemental diffus tel que le réchauffement de la planète.

En effet, le fardeau de la preuve dans ce type d'action requiert des données scientifiques qui ne seront peut être à la disposition des justiciables que lorsque les effets des dégagements massifs de GES se seront fait sentir. De plus, considérant l'effet « global » de ce phénomène, il sera même alors difficile d'établir le lien causal entre les activités du défendeur et les dommages subis.

En ce qui a trait au droit à la vie ou encore au droit à la libre jouissance de ses biens, leur utilisation par le justiciable tentant de combattre judiciairement un

problème environnemental à caractère diffus apporte un problème supplémentaire puisqu'il devra établir en plus que l'atteinte environnementale entraîne une violation de ses droits protégés.

Ainsi, bien que le problème de l'intérêt requis pour agir trouve une certaine solution dans la Charte québécoise, la formulation du droit et les recours qui y sont associés font en sorte que nous devons nous résigner à nous en remettre à la fonction interprétative de la Charte québécoise et à son statut afin de nous protéger des problèmes environnementaux diffus.

Cependant, les avancées scientifiques dans la projection des effets des GES dont nous avons fait état dans la section portant sur la Charte canadienne¹⁹⁰ et la matérialisation des conséquences du réchauffement de la planète dans certaines régions du monde pourraient, dans un avenir peut être rapproché, permettre aux justiciables de remplir leur fardeau de la preuve.¹⁹¹

De plus, la volonté politique du Gouvernement du Québec de combattre les changements climatiques, qui prend forme notamment dans l'adoption de cibles de réduction de GES ambitieuses¹⁹², de mesures permettant la mise sur pieds d'un

¹⁹⁰ Voir la conclusion la Partie I, Section I.

¹⁹¹ Voir à cet effet supra notes 89 et 90.

¹⁹² Jean-Marc SALVET, « GES : Le Québec devra réduire de 20% ses émissions », *Le Soleil*, 23 novembre 2009, en ligne : <http://www.cyberpresse.ca/le-soleil/actualites/environnement/200911/22/01-924025-ges-le-quebec-devra-reduire-de-20-ses->

système de plafonnement et d'échange de droits d'émissions de GES¹⁹³ ou encore dans l'adoption de normes plus sévères pour les émissions dégagées par les véhicules automobiles¹⁹⁴, pourrait nous réserver des surprises.

Néanmoins, dans l'attente de la matérialisation de ces changements désirés et espérés, nous devons nous résoudre à conclure que la Charte québécoise n'offre pas en ce moment de recours véritablement efficace pour combattre les changements climatiques dans l'arène judiciaire.

[emissions.php](#) (consulté le 22 février 2010).

¹⁹³ *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives en matière de changements climatiques*, L.Q. 2009, c. 33 (ci-après citée « Loi sur les changements climatiques »). Voir aussi les articles 46.1 et suivants de la LQE. Ce sujet est abordé plus amplement dans la section intitulée *Le cas particulier des changements climatiques* dans la Partie III.

¹⁹⁴ *Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules automobiles*, R.R.Q. c. Q-2, r.6.001, voir aussi Lise MILLETTE, « GES : Les normes de Québec en vigueur à la mi-janvier », *Cyberpresse*, 29 décembre 2009, en ligne : <http://www.cyberpresse.ca/environnement/200912/29/01-934761-ges-les-normes-de-quebec-en-vigueur-a-la-mi-janvier.php> (consulté le 22 février 2010) et Radio-Canada, *Ottawa dénigre la politique de Québec*, Radio-Canada.ca, 3 février 2010, en ligne : http://www.radio-canada.ca/nouvelles/environnement/2010/02/02/001-prentice_auto_quebec.shtml (consulté le 22 février 2010).

PARTIE II L'ALTERNATIVE AUX RECOURS CONSTITUTIONNELS : LE RECOURS INSTITUTIONNEL

À défaut d'avoir pu trouver une solution à la problématique de l'intérêt nécessaire pour intenter une action judiciaire contre les problèmes environnementaux diffus dans les textes constitutionnels, nous procéderons à l'analyse du recours institutionnel offert dans de la LQE.

I. La Loi sur la qualité de l'environnement

A. Historique et contexte

La LQE a été adoptée en 1972 et a remplacé la *Loi de la Régie des eaux*, ainsi qu'une partie de la *Loi d'hygiène publique*¹⁹⁵. La structure législative de la LQE reposait alors sur deux mécanismes : une prohibition générale de polluer assortie d'un système d'autorisation permettant certaines activités polluantes et un régime réglementaire fixant des normes de qualité environnementale¹⁹⁶.

¹⁹⁵ *Loi de la Régie des eaux*, S.R.Q. 1964, c. 63; *Loi de l'hygiène publique*, S.R.Q., 1964, c. 161, voir à cet effet Yvon DUPLESSIS, Jean HÉTU et Jean PIETTE, *La protection juridique de l'environnement au Québec*, Cowansville, Éditions Thémis, 1982, p. 49 et Lorne GIROUX, « La loi sur la qualité de l'environnement : les principaux mécanismes et les recours civils », dans S.F.P.B.Q., *Développements récents en droit de l'environnement 1996*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 26.

¹⁹⁶ *Id.*, p. 3.

La LQE a cependant fait l'objet de nombreuses modifications depuis son entrée en vigueur et les amendements de 1978 se sont avérés particulièrement importants, puisqu'ils ont créé le droit à la qualité de l'environnement¹⁹⁷, ainsi qu'un recours en injonction permettant aux citoyens d'en exiger le respect¹⁹⁸. De plus, le législateur a reconnu aux citoyens un droit à l'information relatif aux problèmes de contamination ainsi qu'aux grands projets d'aménagement ou de développement¹⁹⁹, a institué une procédure d'étude sur les impacts environnementaux²⁰⁰ et a créé le Bureau d'audience publique en environnement (BAPE)²⁰¹.

La jurisprudence confère de manière unanime le statut de loi d'ordre public à la LQE²⁰². Dans l'affaire *Gestion Serge Lafrenière inc. c. Calvé et Procureur général du Québec* la Cour d'appel a reconnu ce statut à la LQE et a résumé les objectifs qu'elle poursuit ainsi :

¹⁹⁷ *Loi modifiant la Loi de la qualité de l'environnement*, L.Q. 1978, c. 64, (ci-après citée *Loi modifiant la LQE*) art. 4.

¹⁹⁸ *Id.*, art. 6, 10, 25, 33 et 43.

¹⁹⁹ *Id.*, art. 44, 10.6 et 43.

²⁰⁰ *Id.*, art. 10.

²⁰¹ Assemblée nationale, *Journal des débats*, 3^e session, 31^e législature, le 6 décembre 1978, vol. 20, no. 87, p. 4360-4368 cité dans Y. DUPLESSIS, J. HÉTU et J. PIETTE, préc. note 195, p. 52.

²⁰² Voir à cet effet notamment : *Procureur Général du Québec c. Carrière Landreville inc.* [1981] C.S. 1020, p. 1027; *Excavation R. Beaudoin & Fils Inc. c. Russel Pouliot Inc.* (1983) C.S. 526, p. 528; *Corporation municipale du Canton de Hartley c. Développement Bacon's Bay et al.*, EYB 1990-79258 (C.S.), p. 5; *Gestion Serge Lafrenière inc. c. Calvé et Procureur général du Québec*, REJB 1999-11983 (C.A.), p. 13; *Roy et Roy c. Corporation Municipale du village de Tring-jonction*, REJB 2000-23980 (C.S.), p. 8; *Boulangier c. Les Carrières Régionales inc.*, REJB 2002-35148 (C.S.), p. 14; *Municipalité du Lac Beauport c. McDonough et al.*, EYB 2007-125671 (C.S.), p. 3.

La *Loi sur la qualité de l'environnement* est d'ordre public. Elle a pour objet et finalité de généralement contrôler l'usage du territoire. Elle confie au ministre et dans certains cas au gouvernement le rôle et l'obligation de départager les intérêts privés et publics ayant comme souci la protection de l'environnement, de la faune et de la flore, de la qualité de vie et de la santé des citoyens. Aussi, même si un voisin a, par contrat, autorisé un entrepreneur à déverser un contaminant dans l'environnement, cette entente ne lui permet pas de débiter son exploitation; il lui faudra encore obtenir une autorisation délivrée par l'autorité compétente en conformité avec la *L.q.e.*²⁰³

B. Le droit à la qualité de l'environnement

La LQE prévoit à l'article 19.1 que toute personne a droit à la qualité de l'environnement et à sa protection, ainsi qu'à la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent.

Toute personne a droit à la qualité de l'environnement, à sa protection et à la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent, dans la mesure prévue par la présente loi, les règlements, les ordonnances, les approbations et les autorisations délivrées en vertu de l'un ou l'autre des articles de la présente loi ainsi qu'en matière d'odeurs inhérentes aux activités agricoles, dans la mesure prévue par toute norme découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4 du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

[Nous soulignons]

Ce droit est délimité par le contenu de la LQE, ainsi que par les règlements, les ordonnances, les approbations et les autorisations délivrées en vertu de cette

²⁰³ *Gestion Serge Lafrenière inc. c. Calvé et Procureur général du Québec*, préc. note 202, p. 13. Voir aussi à cet effet : Y. DUPLESSIS, J. HÉTU et J. PIERRE, préc. note 195; *Procureur général du Québec c. Carrière Landreville inc.* préc. note 202, p. 1027, citée avec approbation dans *Boulangier c. Les Carrières Régionales inc.*, note 202, p. 14; *Corporation municipale du Canton de Hartley c. Développement Bacon's Bay et al.*, note 202, p. 6.

loi²⁰⁴. Afin de saisir la véritable portée de ce droit, nous devons analyser la portée des principales expressions du libellé de l'article 19.1.

a) « environnement »

L'article 19.1 énonce que toute personne a droit à la « qualité de l'environnement ». L'article 1 de la LQE énonce que le terme environnement doit être interprété comme englobant « l'eau, l'atmosphère et le sol ou toute combinaison de l'un ou l'autre ou, d'une manière générale, le milieu ambiant avec lequel les espèces vivantes entretiennent des relations dynamiques »²⁰⁵.

La définition du terme « environnement » souligne l'interrelation omniprésente entre les divers éléments qui le constituent. Cette approche permet de prendre en considération le fait que l'eau, l'air et le sol sont des éléments dynamiques qui, une fois contaminés, peuvent migrer pour contaminer d'autres composants de l'environnement ou d'autres régions²⁰⁶.

Au surplus, le texte des articles 1 et 19.1 de la LQE évacue la notion de propriété, qui n'est pas d'un très grand intérêt en matière environnementale, particulièrement en raison de l'interrelation entre les éléments composant nos écosystèmes.

²⁰⁴ LQE, art. 19.1.

²⁰⁵ LQE, art. 1.

²⁰⁶ Y. DUPLESSIS, J. HÉTU et J. PIETTE, préc. note 195, p. 50.

b) « toute personne »

Le mot « personne » est aussi défini à l'article 1 comme visant « une personne physique, une société, une coopérative ou une personne morale autre qu'une municipalité »²⁰⁷.

Ainsi, tant les personnes physiques que les sociétés, les coopératives et les personnes morales bénéficient donc d'un droit à la qualité et à la protection de l'eau, de l'atmosphère, du sol et de leur milieu ambiant ainsi qu'à la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent.

Considérant la définition large du mot « personne », le droit à la qualité de l'environnement fait de l'environnement un bien public, duquel tous les justiciables ont le droit de bénéficier²⁰⁸.

c) « dans la mesure prévue par la loi... »

Le libellé de l'article 19.1 prévoit que le droit à la qualité de l'environnement est protégé « [...] dans la mesure prévue par la présente loi, les règlements, les ordonnances, les approbations et les autorisations délivrées [...] »²⁰⁹.

²⁰⁷ LQE, art. 1.

²⁰⁸ Y. DUPLESSIS, J. HÉTU et J. PIETTE, préc. note 195, p. 49.

²⁰⁹ LQE, art. 19.1.

Tout comme le droit à l'environnement contenu dans la Charte québécoise, la substance du droit à l'environnement de la LQE ne se trouve pas directement dans l'article 19.1, mais plutôt dans les dispositions de la LQE ainsi que dans les règlements, ordonnances, approbations et autorisations qui en découlent²¹⁰. Ce faisant, le droit à l'environnement de la LQE est tributaire des protections que le législateur a inclus dans cette loi et ses « dérivés ».

Afin de déterminer ce à quoi les justiciables ont droit, une étude des normes de conduite prévue dans la LQE et ses règlements s'avère nécessaire.

Dans un premier temps, la LQE prohibe la pollution en interdisant l'introduction non autorisée de « contaminants » dans l'environnement.

Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement.

La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.²¹¹

²¹⁰ Y. DUPLESSIS, J. HÉTU et J. PIETTE, préc. note 195, p. 61; R. DAIGNEAULT et M. PAQUET, *L'environnement au Québec*, préc. note 132, p. 1 010. Voir aussi à cet effet *Bernier c. Les Immeubles Charlesbec Inc.*, C.S. Québec, no 200-05-001640-79, 20 avril 1979, juge Philippon.

²¹¹ LQE, art. 20.

Ainsi, la LQE interdit l'émission, le dépôt, le dégagement et le rejet de contaminants de trois manières :

- 1) Elle limite la concentration pouvant être retrouvée dans l'environnement de certaines substances;
- 2) Elle interdit l'utilisation de certaines substances par règlement;
- 3) Elle interdit l'utilisation de substances non réglementées qui sont susceptibles de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être et au confort de l'être humain, à la qualité des sols, à la végétation, à la faune ou aux biens²¹².

Le terme contaminant est défini à l'article 1 de la LQE comme « une matière solide, liquide ou gazeuse, un micro-organisme, un son, une vibration, un rayonnement, une chaleur, une odeur, une radiation ou toute combinaison de l'un ou l'autre susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'environnement »²¹³.

La définition du terme contaminant rend d'autant plus forte la prohibition d'introduire ces substances dans l'environnement, puisqu'elle n'est pas limitée aux substances ayant un impact sur l'environnement, mais englobe également toutes

²¹² L. GIROUX, préc. note 195, p. 4.

²¹³ LQE, art. 1.

celles « susceptibles d'altérer de quelque manière la qualité de l'environnement ». Cette interdiction formulée en des termes généraux démontre selon les tribunaux, l'importance et la grande étendue qu'a voulu lui donner le législateur²¹⁴.

À cet effet, les tribunaux ont reconnu que les odeurs dégagées par des déchets ou émanant d'un restaurant peuvent constituer un contaminant au sens de l'article 20 de la LQE²¹⁵. Le bruit a également été qualifié de contaminant, notamment le bruit sur une terrasse de restaurant, dans un bar ou celui découlant d'activités de chargement de marchandises, d'activités industrielles, d'un champ de tir ou d'une entreprise de copeaux de bois²¹⁶. Par ailleurs, l'émission de biogaz²¹⁷, l'écoulement d'eaux usées²¹⁸ et l'enfouissement non autorisé de déchets²¹⁹ sont toutes des activités qui ont été considérées comme menant à l'introduction de contaminants dans l'environnement et donc contraire à l'article 20 de la LQE.

²¹⁴ *Pomerleau et al. c. Eugène Nadeau et Fils Inc.*, [1980] C.S. 740.

²¹⁵ *Sévigny c. Alimentation G.F. Robin inc et al*, REJB 1999-11517 (C.S.), p. 4; *Gagnon c. Gestion Caron et Dostie inc. et al*, EYB 1995-72978 (C.S.), p. 4.

²¹⁶ *Bistro à la raclette Inc. c. St-Sauveur des Monts*, J.E. 84-822 (C.S.); *Piedmont (Municipalité de) c. Morin*, J.E. 88-41 (C.S.); *Nutrichef c. Brossard*, J.E. 88-813 (C.S.); *Ville de St-Anne-des-Plaines c. Collabella et al*, EYB 1994-28797 (C.S.), p. 15; *Ville de Laval et Miron c. Acier d'armatures Ferneuf Inc. et al*, EYB 1989-77323 (C.S.); *Roy c. Usinage Nado Inc.*, EYB 1986-69409 (C.S.), p. 5; *Giroux et al c. Les entreprises GMP Ripe et al*, EYB 2004-81566 (C.S.).

²¹⁷ *Girard c. 2944-7828 Québec Inc. et al.*, REJB 2003-45320 (C.S.), p. 15.

²¹⁸ *Municipalité de Saint-Donat c. Francis Lévesque*, EYB 2006-103179 (C.S.).

²¹⁹ *Girard c. 2944-7828 Québec Inc. et al.*, préc. note 217, p. 15; *Corporation Municipale du Canton de Hartley c. Développement Bacon's Bay Inc. et al*, préc. note 202, p. 6.

Les substances énumérées à l'article 20 de la LQE ne doivent toutefois pas automatiquement être considérées comme des contaminants. En effet, tel qu'énoncé ci-haut, l'article 20 prévoit trois situations dans lesquelles une des substances énumérées devra être assimilée à un contaminant soit : si un règlement en interdit l'utilisation, si un règlement en limite la concentration dans l'environnement ou s'il s'agit d'une substance non visée par les deux premières limitations et qui est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

Alors qu'il est relativement aisé de démontrer qu'une situation contrevient à une norme réglementaire, le dernier élément de l'article 20 de la LQE est plus difficile à établir. En effet, celui qui veut faire valoir que son droit à la qualité de l'environnement a été brimé par l'introduction d'un contaminant dans l'environnement, devra établir selon la balance des probabilités que la substance en question est effectivement susceptible de causer un dommage. Or, il peut être particulièrement difficile de démontrer qu'un contaminant est susceptible de porter atteinte ou porte atteinte à la santé, au bien-être ou au confort d'une personne, puisqu'il s'agit de concepts teintés de subjectivité.

La Cour d'appel dans l'affaire *Gagné c. Boulianne* discutant de la preuve nécessaire, afin d'établir le troisième critère de l'article 20 de la LQE a énoncé :

Le « bien-être » et le « confort » d'un être humain sont des concepts relatifs, flexibles, susceptibles de varier dans le temps, dans l'espace, selon l'état

même de la personne qui invoque le respect de ce droit et diverses circonstances. Ils exigent donc pour déterminer s'il y a ou non violation de la loi, plus qu'une simple constatation. Ils nécessitent une évaluation et une appréciation.²²⁰

Dans l'affaire *Coalition pour la protection de l'environnement et al c. La Municipalité régionale de comtés des Laurentides et al*²²¹, des citoyens ont tenté de faire qualifier de contaminants les bruits et les odeurs émanant de motoneiges circulant sur le sentier du Petit train du nord. Or, alors que certains résidents se plaignaient de ces contaminants, d'autres déclaraient qu'ils ne ressentait aucun impact négatif sur leur vie.

La Cour a rappelé dans son jugement que l'atteinte au bien-être et au confort étaient des concepts subjectifs difficiles à établir.

D'ailleurs, le fait que la circulation d'une motoneige génère du bruit et des odeurs n'est pas contesté.

Cette observation n'établit cependant pas la nocivité du bruit et des odeurs et, par voie de conséquence, la mesure de leurs inconvénients sur le voisinage.

D'autant plus que la preuve de l'impact est contradictoire. Cela ne surprend pas car « le bien-être » et le confort d'un être humain sont de [sic] concepts relatifs, flexibles, susceptibles de varier dans le temps, dans l'espace, selon l'état même de la personne [...]»²²²

²²⁰ *Gagné c. Boulianne*, J.E. 91-552 (C.A.), p. 13, citée avec approbation dans *Sévigny et Dubois c. Alimentation G.F. Robin Inc. et al*, préc. note 215, p. 40.

²²¹ *Coalition pour la protection de l'environnement et al c. La Municipalité régionale de comtés des Laurentides et al*, REJB 2003-39450 (C.S.).

²²² *Id*, p.7.

Afin de parvenir à prouver que les contaminants sont susceptibles de porter atteinte ou portent atteinte à leur santé, bien-être ou confort, les demandeurs vont souvent devoir se rabattre sur une preuve technique permettant de comparer la situation qu'ils vivent, avec des standards établis par des organismes indépendants ou le gouvernement²²³.

Le terme « susceptible » a également fait l'objet de discussion en doctrine et en jurisprudence.²²⁴ Il est toutefois reconnu aujourd'hui que lorsqu'une substance engendre un risque éventuel de dégradation de l'environnement, ou même une simple possibilité, elle devait être considérée comme un contaminant²²⁵.

D'une manière générale, la LQE interdit l'émission, le dépôt, le dégagement et le rejet de contaminants dans l'environnement. Il est cependant possible d'obtenir une autorisation le permettant via un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la LQE²²⁶.

²²³ Voir à titre d'exemple en matière de contamination sonore *Ville de Laval et al. c. Acier d'armatures Ferneuf inc. et al.*, préc. note 216 et *Sévinny et Dubois c. Alimentation G.F. Robin inc. et al.*, préc. note 215.

²²⁴ Voir notamment à cet effet : Hélène TRUDEAU, « Le principe de précaution en cas d'incertitude scientifique, une des interprétations possible de l'article 20 *in fine* de la Loi sur la qualité de l'environnement », (2002), 43 *C. de D.* 103.

²²⁵ Michel YERGEAU et Nadia CATTANEO, « Les préjudices écologiques », (2005) 39 *R.J.T.* 303, p. 311.

²²⁶ LQE, art. 22 à 24, il faut toutefois noter que plusieurs activités sont exclues de l'obligation découlant de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* par le *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*, Q-2, r. 1.001. Voir aussi à cet effet L. GIROUX, préc. note 195, p. 4-12.

L'obligation d'obtenir l'autorisation d'introduire des contaminants dans l'environnement comporte toutefois des exceptions qui se retrouvent dans le *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*²²⁷. En effet, les auteurs de certaines activités occasionnant l'émission de contaminants sont relevés de cette obligation. De plus, certaines lois telles la *Loi sur les pesticides*, la *Loi sur les mines* et la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*²²⁸ autorisent l'introduction de contaminants dans l'environnement, sans que l'obtention d'une certification d'autorisation ne soit nécessaire.

d) Les normes de qualité environnementale

La LQE prévoit également des régimes d'encadrement pour contrôler le rejet des eaux usées²²⁹, la pollution atmosphérique engendrée par les véhicules moteurs²³⁰, la gestion des matières résiduelles²³¹ et dangereuses²³², les rayonnements et les

²²⁷ *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*, Q-2, r. 1.001, art. 1 à 3.

²²⁸ *Loi sur les pesticides*, L.R.Q., c. P-9.3; *Loi sur les mines*, L.R.Q. c. M-13.1, art 232.12 et *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, L.R.Q., c. P-41.1, art. 79.13, 79.14 et 100.

²²⁹ LQE, art. 32 et suiv.

²³⁰ *Id.*, art. 47 et suiv.

²³¹ *Id.*, art. 53 et suiv.

²³² *Id.*, art. 70.1 et suiv.

autres agents vecteurs d'énergie²³³, le bruit²³⁴ et l'exploitation d'établissements industriels²³⁵.

C. La portée du droit à la qualité de l'environnement

Le droit à la qualité de l'environnement conféré par la LQE, offre une large protection en attribuant aux justiciables le droit au respect de chacune des normes environnementales découlant de la LQE, de ses règlements, ainsi que des ordonnances, certificats d'autorisation ou permis émis en vertu de ces textes.

La LQE comporte deux grandes catégories de normes, la première visant l'interdiction d'introduire des contaminants dans l'environnement, la deuxième englobant les régimes particuliers que nous avons énumérés ci-haut.

Somme toute, les domaines encadrés par la LQE, ainsi que par ses règlements et autorisations, interdisent l'introduction dans l'environnement de toutes les matières solides, liquides ou gazeuses, les micro-organismes, les bruits, les vibrations, le rayonnement, la chaleur, les odeurs, les radiations ou une combinaison de ces éléments qui pourraient occasionner une détérioration de l'eau, de l'atmosphère, du sol ou d'une combinaison de ces éléments ou du milieu ambiant avec lequel interagissent les espèces vivantes.

²³³ *Id.*, art. 90 et suiv.

²³⁴ *Id.*, art. 94 et suiv.

²³⁵ *Id.*, art. 31.10 et suiv.

De plus, tel qu'énoncé ci-haut, la LQE prévoit des dispositions supplémentaires portant sur la qualité de l'eau et la gestion des eaux usées, la gestion des matières résiduelles, la pollution atmosphérique, les matières dangereuses, le bruit, l'exploitation d'établissements industriels, la protection contre les rayonnements et autres vecteurs d'énergie et la salubrité des immeubles et des lieux publics.

La LQE prévoit également à son article 124.2 que les règlements municipaux approuvés par le ministre s'ajoutent aux normes constituant le droit à la qualité de l'environnement²³⁶.

À ces dispositions législatives et réglementaires s'ajoutent les permis et autorisations conférés par le ministre ou le gouvernement, dont le respect fait également partie du droit à la qualité de l'environnement²³⁷.

La protection offerte par la LQE et qui constitue le corps du droit à la qualité de l'environnement conféré à la population n'est cependant pas infinie. En effet, le droit à la qualité de l'environnement est balisé par le code de conduite édicté par la LQE, qui ne couvre qu'un nombre limité de situation polluante. De plus, la LQE prévoit expressément des situations dans lesquelles il sera possible d'entreprendre des activités responsables de l'introduction de contaminants dans l'environnement

²³⁶ R. DAIGNEAULT et M. PAQUET, préc. note 132, p. 1 010 et 1 011.

²³⁷ *Id.*, p. 1 011.

ou encore d'utiliser des véhicules polluants, sous réserve de l'obtention d'un certificat d'autorisation ou encore de l'utilisation d'un dispositif antipollution²³⁸.

À cet effet, les tribunaux ont reconnu que lorsqu'une activité est effectuée en conformité avec les prescriptions de la LQE et de ses règlements et ordonnances, il ne pouvait y avoir de violation du droit à l'environnement²³⁹.

Finalement, bien que plusieurs auteurs assimilent la facture du libellé de l'article 19.1 de la LQE, au style de rédaction retrouvé dans la Charte canadienne ou la Charte québécoise²⁴⁰, le droit à la qualité de l'environnement peut être bafoué par les effets d'une autre loi. En effet, certaines lois telle la *Loi sur les pesticides*²⁴¹ permettent l'introduction de contaminants dans l'environnement et participent à diminuer la portée du droit à la qualité de l'environnement conféré par la LQE. Le droit à la qualité de l'environnement ne bénéficie donc d'aucune protection supra-

²³⁸ LQE, art. 22 et 51.

²³⁹ *Milot et al. c. 3103-6965 Québec inc. et al.*, REJB 2000-19962 (C.S.), p. 8; *Roy et Roy c. Corporation Municipale du village de Tring-jonction*, préc. note 202, p. 9; *Les Fermes Galiman. c. Osadchuk*, J.E. 2007-2076 (C.A.), requête pour autorisation d'appel devant la Cour suprême du Canada rejetée (14 décembre 2007, décision no. 32393).

²⁴⁰ Charte canadienne, L.R.Q. c. C-12. Voir à cet effet M. YERGEAU, *Loi sur la qualité de l'environnement, textes annotés*, SOQUIJ 1988, p. 45; R. DAIGNEAULT et M. PAQUET, préc. note 132, p. 1051; Christine DUCHAINE, « Les recours visant le respect des lois environnementales à la portée des citoyens : émergence d'une autorité de contrôle sociétale », dans S.F.P.B.Q., *Développements récents en droit de l'environnement 2007*, Droit civil en ligne (DCL) EYB2007DEV1312, p. 4.

²⁴¹ *Loi sur les pesticides*, préc. note 228.

législative et ne saurait fonder une action en invalidité d'une disposition législative ou réglementaire²⁴².

D. La mise en œuvre du droit à la qualité de l'environnement : le recours en injonction

Tel qu'énoncé plus haut, c'est en 1978 que le recours en injonction permettant la mise en œuvre du droit à la qualité de l'environnement a été créé par le législateur québécois.

Selon la Cour d'appel dans l'affaire *Gestion Serge Lafrenière inc. c. Calvé*, le recours en injonction prévu à l'article 19.2 de la LQE vise à susciter la participation des citoyens à la protection de l'environnement et à leur offrir un moyen de faire respecter leur droit à la qualité de l'environnement.

Le législateur a suscité la participation du citoyen à la protection de l'environnement en lui donnant spécifiquement accès aux tribunaux et en particulier au recours à l'injonction pour, ainsi, obtenir une ordonnance d'application rapide.²⁴³

L'injonction prévue à la LQE n'est pas sans rappeler le recours en injonction codifié dans le *Code de procédure civile (C.p.c.)*. En effet, dans un premier temps, l'article 19.2 de la LQE énonce clairement qu'il s'agit d'une injonction.

²⁴² R. DAIGNEAULT et M. PAQUET, préc. note 132, p. 1059.

²⁴³ *Gestion Serge Lafrenière inc. c. Calvé*, préc. note 202, p. 1317.

Un juge de la Cour supérieure peut accorder une injonction pour empêcher tout acte ou toute opération qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte à l'exercice d'un droit conféré par l'article 19.1.²⁴⁴

[Nous soulignons]

Ensuite, tant la jurisprudence que la doctrine énoncent que celui qui veut demander une injonction en vertu de l'article 19.2 de la LQE devra suivre la procédure d'injonction prévue au *C.p.c.*, sous réserve de quelques particularités contenues dans la loi, soit : l'avis au procureur général et le montant du cautionnement²⁴⁵.

Ainsi, outre ces particularités, la demande d'injonction formulée en vertu de la LQE devra répondre aux mêmes exigences que celles formulées en vertu du *C.p.c.* et qui est prévue aux articles 751 *C.p.c.* et suivants.

À cet effet, nous nous référons aux commentaires formulés dans la section portant sur les recours sous la Charte québécoise et nous limiterons notre analyse à l'injonction permanente.

²⁴⁴ LQE, art 19.2.

²⁴⁵ P.-A. GENDREAU, F. THIBAUT, D. FERLAND, B. CLICHE et M. GRAVEL, préc. note 76, p. 244-247. Voir à titre d'exemple *Boulangier et al. c. Les Carrières Régionales inc. et al.*, préc. note 202, p. 9; *Coalition pour la protection de l'environnement et al. c. La Municipalité régionale de comté des Laurentides et al.*, REJB 2003-39450 (C.S.), p. 3 et *Municipalité du Lac-Beauport c. McDonough*, préc., note 202, p. 2.

E. Conditions d'ouverture

a) Nature du recours

Le recours en injonction doit être présenté devant la Cour supérieure qui pourra alors émettre une ordonnance afin d'empêcher tout acte « [...] *qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte* [...] » au droit à la qualité de l'environnement conféré par l'article 19.1.

Un juge de la Cour supérieure peut accorder une injonction pour empêcher tout acte ou toute opération qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte à l'exercice d'un droit conféré par l'article 19.1.²⁴⁶

b) L'intérêt

L'article 19.3 de la LQE prévoit que le recours en injonction peut être entrepris par le procureur général, toute municipalité dont le territoire est le théâtre d'un manquement au droit à l'environnement, ainsi que par une personne physique domiciliée au Québec et qui fréquente un lieu où une violation de son droit à la qualité de l'environnement est commise.

La demande d'injonction visée dans l'article 19.2 peut être faite par toute personne physique domiciliée au Québec qui fréquente un lieu à l'égard duquel une contravention à la présente loi ou aux règlements est alléguée ou le voisinage immédiat de ce lieu.

²⁴⁶ LQE, art. 19.2.

Elle peut être faite également par le procureur général et par toute municipalité sur le territoire de laquelle se produit ou est sur le point de se produire la contravention.²⁴⁷

La formulation de l'article 19.3 opère un élargissement du principe général de « l'intérêt suffisant » requis en vertu du droit civil pour pouvoir intenter un tel recours²⁴⁸.

En effet, en vertu de cette disposition, une personne n'a qu'à « fréquenter » un lieu pour se voir reconnaître l'intérêt nécessaire pour demander que cesse une activité polluante²⁴⁹. Le demandeur n'aurait donc pas à établir qu'il est propriétaire du terrain touché, ou qu'il subit un préjudice distinct, comme l'exige la jurisprudence traditionnelle en matière d'intérêt²⁵⁰.

L'intérêt nécessaire pour intenter un recours en vertu de l'article 19.3 de la LQE repose donc sur la notion de fréquentation d'un lieu. L'interprétation de ce concept a fait l'objet de plusieurs débats judiciaires.

Ainsi, les tribunaux ont jugé que le demandeur avait un intérêt suffisant notamment lorsqu'il : circulait dans un lieu visé par une violation de la LQE, afin de se rendre à

²⁴⁷ LQE, art. 19.3.

²⁴⁸ Art. 55 C.p.c., préc. note 8 établit l'intérêt requis pour intenter une action civile : « Celui qui forme une demande en justice, soit pour obtenir la sanction d'un droit méconnu, menacé ou dénié, soit pour faire autrement prononcer sur l'existence d'une situation juridique, doit y avoir un intérêt suffisant. ».

²⁴⁹ Y. DUPLESSIS, J. HÉTU et J. PIETTE, préc. note 195, p. 62; R. DAIGNEAULT et M. PAQUET, préc. note 132, p. 1195.

²⁵⁰ L. GIROUX, préc. note 195, p. 40.

son travail²⁵¹, habitait et travaillait dans une région où la construction d'une usine de traitement de BPC était projetée et qu'il s'inquiétait «[...] des contrecoups et effets nocifs que les déchets toxiques et leur résidus pourront avoir sur l'environnement [...]»²⁵², ou encore lorsqu'il habitait une municipalité dans laquelle se trouvait un cours d'eau contaminé, aux abords duquel il circulait en bicyclette et dans lequel il désirait pêcher une fois qu'il serait décontaminé²⁵³.

Les tribunaux ont toutefois parfois proposé des interprétations plus strictes du concept d'intérêt nécessaire, en y ajoutant l'obligation pour le demandeur d'établir qu'il subissait une atteinte à « son » environnement et qu'il était victime d'un préjudice qui lui était propre²⁵⁴.

Cependant, les tribunaux ont confirmé que l'intérêt requis en vertu de l'article 19.3 de la LQE devait se limiter à la fréquentation d'un lieu. Ainsi, dans l'affaire *Nadon c. Ville d'Anjou et al.*, la Cour d'appel devant statuer sur l'appel d'une décision rejetant la requête en autorisation d'un recours collectif a énoncé :

L'article 19.3 quant à lui a pour but d'élargir, de façon expresse, la notion d'intérêt en matière d'injonction afin de faciliter l'accès aux tribunaux pour le citoyen qui désire agir comme représentant de l'intérêt public lorsqu'il se

²⁵¹ *Bernier c. Les immeubles Charlesbec inc.*, préc. note 210.

²⁵² *Bécharde et al. c. Solenco et al.*, EYB 1988-77782 (C.S.), p. 2.

²⁵³ *Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) c. La compagnie américaine de fer et de métaux Inc.*, 2005 R.J.Q. 3002 (C.S.).

²⁵⁴ *Archambault c. Construction Bérou Inc.* [1992] R.J.Q. 2516 (C.S.) *Environnement Laterrière Inc. c. M.R.C. du Fjord-du Saguenay*, [1988] R.J.Q. 747 (C.S.).

produit une atteinte illégale à la qualité de l'environnement. Il semble généralement établi tant en jurisprudence qu'en doctrine que la *Loi sur la qualité de l'environnement* donne aux citoyens un droit particulier d'intervention en vue de protéger leur environnement. Même si dans beaucoup de cas, le requérant en injonction aurait pu justifier d'un intérêt suffisant en vertu des règles applicables au droit commun des troubles de voisinage, il y a des cas où c'est l'intérêt plus libéral de 19.3 qui lui permettra l'accès au tribunal. La seule fréquentation des lieux ou du voisinage immédiat du lieu où se produit la violation est alors suffisante, indépendamment du fait que le requérant ne subisse pas un dommage personnel plus grand que celui souffert par les autres citoyens.²⁵⁵

[Nous soulignons]

L'interprétation proposée par les tribunaux semble donc être au diapason avec la doctrine, qui rejette l'idée que le demandeur doit subir un préjudice qui lui est propre et confère l'intérêt requis en vertu de 19.3 de la LQE à toute personne exerçant des activités sportives, récréatives, touristiques, commerciales ou industrielles, ou circulant simplement dans le voisinage immédiat d'un lieu touché²⁵⁶.

D'aucuns font valoir que l'élargissement de l'intérêt nécessaire pour demander une injonction fait de l'environnement un bien collectif, puisque chaque citoyen bénéficie véritablement d'un intérêt à le préserver²⁵⁷. Le recours en injonction revêt

²⁵⁵ *Nadon c. Ville d'Anjou et al.*, EYB 1994-28728 (C.A.), par. 23.

²⁵⁶ Y. DUPLESSIS, J. HÉTU et J. PIETTE, préc. note 195, p. 63, voir aussi à cet effet R. DAIGNEAULT et M. PAQUET, préc. note 132 p. 1115, H. TRUDEAU, « L'intérêt à poursuivre du citoyen québécois en droit de l'environnement », préc. note 12120, p. 201 et P-A. GENDREAU, F. THIBAUT, D. FERLAND, B. CLICHE et M. GRAVEL, *L'injonction*, préc. note 76, p. 239-244.

²⁵⁷ H. TRUDEAU, « L'intérêt à poursuivre du citoyen québécois en droit de l'environnement », préc. note 12, p. 202.

cependant une autre particularité puisque outre le Procureur général du Québec et les municipalités, il ne peut être entrepris que par une personne physique.

En effet, l'article 19.3 de la LQE énonce que « [...] la demande d'injonction visée dans l'article 19.2 peut être faite par toute personne physique domiciliée au Québec [...] ». Or, selon l'Article 19.1 de la LQE et la définition du mot « personne » que l'on retrouve à l'article 1 de la LQE, tant les personnes physiques que morales bénéficient d'un droit à la qualité de l'environnement. Les personnes morales se trouvent donc privées de revendiquer leurs droits devant les tribunaux via le mécanisme proposé par l'article 19.2 de la LQE.

Ce faisant, le libellé de l'article 19.3 limite le pouvoir d'action des organismes voués à la protection de l'environnement. Dans l'affaire *Comité Concerned Citizens of Ayer's Cliff et al. c. 9071-6812 Québec inc.*, un organisme voué à la protection d'un site vacant faisant l'objet d'un développement industriel prétendait que le projet était visé par la LQE et que l'exploitant aurait dû obtenir par conséquent une autorisation du ministre avant d'entreprendre les travaux d'aménagement. Le groupe demandait donc à la Cour supérieure d'émettre une injonction ordonnant l'arrêt des travaux. La demande a été rejetée sur la base du manque d'intérêt de la partie demanderesse.

Le recours principal est fonction uniquement des articles 19.1 à 19.7 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

L'article 19.3 prévoit spécifiquement que la demande d'injonction ne peut être faite que :

- par une personne physique;
- par le procureur général;
- par la municipalité concernée.

Le «Comité Concerned Citizens of Ayer's Cliff» est strictement une association et n'est pas une personne physique au sens de cet article 19.3.

Conséquemment, le «Comité Concerned Citizens of Ayer's Cliff» n'avait pas le droit d'intenter l'action principale.

C'est pourquoi d'ailleurs il y a eu l'amendement du 20 septembre 2000 (voir note 1 en bas de page).

Le Tribunal est d'avis qu'il a couvert *les principaux éléments* justifiant le rejet de l'action principale de la partie demanderesse. Dans ces circonstances, le Tribunal ne croit pas opportun d'élaborer davantage sur d'autres éléments qui auraient pu tout aussi bien justifier le rejet de cette action.²⁵⁸

Afin de contourner la limite imposée par l'article 19.3, les groupes voués à la protection de l'environnement peuvent utiliser l'un de leurs membres à titre de demandeur, à condition qu'il rencontre le critère de la fréquentation²⁵⁹.

L'impossibilité pour les personnes morales d'utiliser l'injonction de l'article 19.2 de la LQE a été confirmée dans la décision *Conseil des entreprises de services environnementaux (C.E.S.E.) et al. c. Mélimax inc. et Landry*²⁶⁰. Dans cette affaire,

²⁵⁸ *Comité Concerned Citizens of Ayer's Cliff et al. c. 9071-6812 Québec inc.*, REJB 2001-25776 (C.S.), p. 97.

²⁵⁹ Y. DUPLESSIS, J. HÉTU et J. PIETTE, préc. note 195, p. 63, voir aussi à cet effet R. DAIGNEAULT et M. PAQUET, préc. note 132, p. 1253.

²⁶⁰ Il est à noter que la Cour supérieure a accordé une injonction à une personne morale en vertu de la LQE dans l'affaire *Anniefruit inc. c. Ultramar ltée*, EYB 2007-128544 (C.S.). Toutefois, aucun commentaire n'est formulé afin d'appuyer cette décision qui va à l'encontre du libellé de l'article 19.3 de la LQE.

plusieurs entreprises œuvrant dans le domaine de la disposition de matériaux ont demandé l'émission d'une injonction provisoire à l'encontre de Mélimax en vertu de l'article 19.2 de la LQE. Elles ont allégué devant la Cour supérieure que Mélimax exploitait un centre de tri et de récupération ainsi qu'un site d'enfouissement sans détenir les permis et autorisations requis par la LQE et en contravention de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, de la *Loi sur les indiens* et du *Règlement sur la destruction des déchets dans les réserves indiennes*²⁶¹.

Les demanderesses ont fait valoir à l'appui de leur demande la concurrence déloyale dont elles étaient victimes et le préjudice irréparable pour la collectivité engendré par les activités illégales de Mélimax, dont elles sont elles-mêmes victimes à titre de partie prenante de la société. Afin d'établir leur intérêt, elles ont demandé à la Cour supérieure d'user de son pouvoir discrétionnaire, tel que cela peut être fait dans des recours « d'intérêt public »²⁶². La Cour a rejeté d'emblée l'argument de la concurrence déloyale, mais a procédé à l'analyse de celui portant sur le préjudice irréparable à la collectivité.

Il y a lieu de remarquer que les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement que les défendeurs invoquent au soutien de leur requête en

²⁶¹ *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, L.R.C. c. 15-2; *Loi sur les indiens*, L.R.C. 1985 c. I-5; *Règlement sur la destruction des déchets dans les réserves indiennes*, C.R.C. c. 960.

²⁶² Voir à cet effet H. TRUDEAU, « L'intérêt à poursuivre du citoyen québécois en droit de l'environnement », préc. note 12, p.113 ainsi que *Thornson c. Procureur général du Canada*, [1975] 1 R.C.S. 138; *The Nova Scotia Board of Censors et le Procureur général de la Nouvelle-Écosse c. McNeal*, préc. note 12; *Ministre de la justice du Canada c. Borowski*, préc. note 12.

irrecevabilité sont claires, précises et non ambiguës. Le créancier du droit à la qualité de l'environnement peut le réclamer "*dans la mesure prévue à la présente loi ...*" par injonction. Ce créancier peut être une personne physique, une municipalité ou le procureur général.

C'est une règle fondamentale d'interprétation que ce qui est clair n'a pas à être interprété. Le législateur a pris la peine de préciser qui a droit à l'injonction et les personnes morales n'en font pas partie. Une loi particulière doit être appliquée même si une loi générale énonce le contraire.

Certes, dans la lignée des arrêts *Thorson, McNeil, Borowski* et *Finlay*, il a été décidé que les tribunaux avaient discrétion pour reconnaître la qualité ou l'intérêt à un justiciable qui, à première vue, ne le possédait pas. Cependant, comme la cour d'appel l'a souvent rappelé, la discrétion doit être justifiée et motivée; elle n'est pas d'application automatique. Dans les arrêts cités on retient, entre autres, des critères d'application, dont le sérieux de la question soumise, l'intérêt réel du poursuivant et l'absence d'autre remède.

Dans l'affaire qui nous concerne, il ressort qu'avant tout et essentiellement, les demandresses se plaignent de la concurrence déloyale qu'ils subissent, découlant des circonstances alléguées. Il en sera question plus loin, mais on peut souligner dès maintenant qu'ils ont des recours à ce sujet. Ils n'ont pas à invoquer et s'arroger le préjudice à la collectivité. Cette voie, à première vue et selon la loi, ne leur est pas ouverte.²⁶³

[Nous soulignons]

Le juge Durocher a refusé de faire usage de sa discrétion afin de reconnaître l'intérêt nécessaire aux demandresses.

Somme toute, nous pouvons conclure qu'outre l'exception pour les recours d'intérêt public, le recours en injonction prévu à l'article 19.2 de la LQE peut être entrepris par une personne physique, qui fréquente un lieu où se déroule une violation de son droit à la qualité de l'environnement.

²⁶³ *Conseil des entreprises de services environnementaux (C.E.S.E.) et al. c. Mélimax inc. et Landry*, EYB 2007-119758 (C.S.), p. 3.

c) La preuve

Afin d'obtenir une injonction permanente fondée sur l'article 19.2 de la LQE, le demandeur devra établir qu'il y a droit. Pour ce faire, il devra prouver que son droit à la qualité de l'environnement a été violé puisqu'une disposition de la LQE ou de ses dérivés n'a pas été respectée. Il devra ensuite établir que les conclusions recherchées permettront de faire cesser cette violation²⁶⁴.

d) La réparation

Selon l'article 751 *C.p.c.*, lorsqu'un juge fait droit à une demande d'injonction, il a le pouvoir d'ordonner à quelqu'un de « [...] ne pas faire ou de cesser de faire, ou, dans les cas qui le permettent, d'accomplir un acte ou une opération déterminés [...] ». Cependant, malgré les similitudes étudiées entre le recours en injonction codifié au *C.p.c.* et celui prévu à la LQE, la portée des ordonnances pouvant être rendues suite à une demande d'injonction formulée en vertu de ce dernier, fait l'objet d'un débat jurisprudentiel et doctrinal.

En effet, l'article 19.2 énonce qu'«un juge de la Cour supérieure peut accorder une injonction pour empêcher tout acte ou toute opération qui porte atteinte ou est

²⁶⁴ P-A. GENDREAU, F. THIBAUT, D. FERLAND, B. CLICHE et M. GRAVEL, *L'injonction*, préc. note 76, p. 247 et 248.

susceptible de porter atteinte [...] ». Or, certains auteurs et juges ont interprété cet article comme ne permettant que l'émission d'injonctions prohibitives.

L'auteur Yergeau, dans un bref commentaire, s'est dit d'avis que le libellé de l'article 19.2 ne permet que des ordonnances prohibitives.

Tel que libellé, l'article 19.2 ne peut donner lieu à une injonction mandatoire : « une injonction pour empêcher tout acte ou toute opération (...)».²⁶⁵

Les auteurs Duchaine et Giroux se sont toutefois inscrits en faux face à cette affirmation²⁶⁶. À cet effet, ce dernier en discutant des conclusions de Yergeau énonce :

« Cette opinion nous paraît indument restrictive. Il est vrai que l'article 19.2 parle d'une injonction « pour empêcher tout acte ou toute opération qui porte atteinte [...] ». Toutefois, la doctrine et la jurisprudence ont reconnu en matière d'injonction interlocutoire, par exemple, que la préservation du statu quo à être maintenue pouvait amener la Cour à ordonner que la situation préexistante soit rétablie. Pour empêcher un acte portant atteinte au droit reconnu par l'article 19.1, pourquoi la Cour ne pourrait-elle pas ordonner que soient posés des gestes positifs?²⁶⁷

Pour sa part, l'auteur Paquet fait valoir que l'article 19.2 traite effectivement d'une injonction prohibitive, mais reste silencieux quant à la possibilité que des injonctions mandatoires soient octroyées. En se fondant sur le fait que le recours en injonction prévu à la LQE n'est pas indépendant du recours en injonction du

²⁶⁵ M. YERGEAU, préc. note 240, p. 50.

²⁶⁶ L. GIROUX, préc. note 195, p. 39; C. DUCHAINE, préc. note 240, p. 13.

²⁶⁷ L. GIROUX, préc. note 195, p. 39

C.p.c., cet auteur fait valoir qu'il s'agirait plutôt d'un aménagement de l'exercice de ce droit.

En effet, selon lui, le *C.p.c.* ayant codifié un recours de droit commun, le seul silence du législateur ne pourrait suffire à amputer le recours en injonction auquel il est indirectement référé dans la LQE. Ainsi, puisque le législateur est silencieux quant aux injonctions mandatoires, nous devrions considérer que le pouvoir de la Cour supérieure d'émettre des injonctions mandatoires est demeuré intact.

Ce n'est pas que le législateur soit silencieux sur l'accessibilité de d'autres recours de droit commun pour la sanction d'un droit substantif reconnu par le droit statutaire qui fasse que ces recours soient inaccessibles. Seule une intention expresse ou déduite par implication nécessaire peut justifier l'exclusion d'un recours de droit commun en raison de la prééminence qu'il tire du principe du maintien du droit commun. Ce n'est pas non plus parce que l'article 19.2 de la loi reconnaît expressément l'accessibilité du recours à l'injonction prohibitive pour la sanction du droit à la qualité de l'environnement que pour autant le législateur crée un recours spécifique et exclusif à la sanction de ce droit. Cet article n'a eu pour effet ni de créer le recours en injonction ni d'exclure les autres recours de droit commun dont l'injonction mandatoire.²⁶⁸

La Cour d'appel s'est prononcée à deux reprises sur ce sujet. En 1995, la Cour a entendu une demande d'appel formulée à l'encontre d'une décision ayant autorisé un recours collectif. Les appelants ont alors notamment fait valoir que l'action entreprise était vouée à l'échec puisque l'article 19.2 de la LQE ne pouvait permettre que l'émission d'injonctions prohibitives. Les juges ont rejeté la demande

²⁶⁸ R. DAIGNEAULT et M. PAQUET, préc. note 132, p. 10 157 et 10 158.

d'appel sur cette base en référant aux textes de Giroux et Paquet sans toutefois accrédi- ter la thèse de l'un ou de l'autre.

Les faits allégués dans la requête ne permettent pas d'écarter d'emblée, comme étant manifestement mal fondé, le recours en injonction et en dommages-intérêts que cherche à intenter l'appelante pour le groupe proposé. En effet, cette dernière entend surtout démontrer que le droit à la qualité de l'environnement que leur confèrent les articles 7.03 du Règlement no. 90 et 19.1 de la L.Q.E. est un droit fondamental protégé par le recours en injonction prévu à l'article 19.2 et qu'elle a, en vertu de l'article 19.3, l'intérêt légal requis pour intenter ce recours par le moyen procédural du recours collectif.

[...] L'article 19.1 entend conférer à toute personne le droit à la qualité de l'environnement, à la protection et à la sauvegarde des espèces qui y habitent. Pour assurer la sanction de ce droit, le législateur prévoit qu'un juge de la Cour supérieure peut accorder une injonction pour empêcher tout acte ou toute opération portant atteinte ou susceptible de porter atteinte au droit à la qualité de l'environnement. Il s'agit d'un recours statutaire en injonction mais, avant même l'adoption de cette disposition, ce droit à l'injonction existait déjà en vertu des principes généraux du droit québécois.

Le professeur Giroux ajoute que l'article 19.2 parle d'une injonction «pour empêcher toute acte ou toute opération qui porte atteinte» et que certains ont pu conclure que l'article 19.2 ne peut donner lieu qu'à une injonction prohibitive. À son avis cependant, cette opinion paraît indûment restrictive. Les auteurs Robert Daigneault et Martin Paquet partagent cette opinion et se refusent à interpréter l'article 19.2 comme une disposition restrictive des règles de droit commun en matière d'injonction. Le législateur, écrivent-ils, n'est pas présumé avoir eu l'intention de modifier le droit commun au-delà de ce qu'il déclare expressément. Le maintien du droit commun est une donnée fondamentale qui signifie la coexistence de ses règles tant substantives que procédurales avec celles prévues à la *Loi sur la qualité de l'environnement* dans la mesure où par cette dernière le législateur ne déroge pas expressément au droit commun. Ce ne serait donc pas parce que la loi est silencieuse sur la possibilité pour un créancier du droit à la qualité de l'environnement de recourir à l'injonction mandatoire que l'on devrait en conclure que ce recours n'est pas accessible à un tel créancier. Pour ces mêmes auteurs, il serait pour le moins étrange que l'attribution d'un droit substantif à la qualité de l'environnement se solde par l'exclusion

de recours fréquemment utilisés dans le contentieux du droit commun des nuisances.²⁶⁹

La Cour d'appel a ensuite tenu des propos similaires dans l'affaire *Les excavations Jeannot et Daniel Loiselle Inc. et al. c. Le procureur général du Québec et al.* en 1996.

L'examen du dossier ne démontre aucune erreur de fait ou de droit justifiant l'intervention de la Cour. En premier lieu, l'injonction mandatoire était possible pour assurer la mise en application de la Loi sur la qualité de l'environnement, comme le conclut le premier juge.²⁷⁰

[Nous soulignons]

Toutefois, deux décisions de la Cour supérieure postérieures aux jugements de la Cour d'appel vont dans le sens inverse. Ainsi, dans l'affaire *Boulangier et al. c. Les Carrières Régionales inc. et al.* la Cour supérieure énonce.

Or, l'article 19.2 de la LQE restreint le type d'ordonnance qu'un juge de la Cour supérieure peut accorder : l'injonction ne peut avoir pour objet que d'empêcher tout acte ou toute opération qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte à l'exercice d'un droit conféré par l'article 19.1.

[...]

Le tribunal peut donc accorder une injonction pour empêcher La Carrière de poursuivre des activités d'exploitation sur le lot 51 tant et aussi longtemps qu'elle ne détiendra pas le certificat requis, mais il ne peut émettre d'ordonnance de faire. Le Tribunal doit refuser les demandes de remise en état formulées qui sont au surplus, ou pourraient être à tout événement, prématurées : rien n'indique que le certificat requis ne sera pas émis.²⁷¹

²⁶⁹ *Nadon c. Ville d'Anjou*, préc. note 255, par. 20 à 22.

²⁷⁰ *Les excavations Jeannot et Daniel Loiselle Inc. et al. c. Le procureur général du Québec et al.*, EYB 1996-65617 (C.A.), p. 1.

²⁷¹ *Boulangier et al. c. Les Carrières Régionales inc.*, préc. note 202, p. 14 et 15.

Plus récemment, la Cour supérieure dans l'affaire *Paquet c. MVC Océan inc.* a refusé d'accorder une injonction visant à ordonner à une entreprise de retirer un réservoir d'huile à bois menaçant de contamination la nappe phréatique sous prétexte que le recours en injonction prévu dans la LQE ne permet pas l'émission d'une injonction mandatoire.

Malgré ce que l'on peut être tenté de croire à la première lecture de l'article 19.2, cet article ne peut donner ouverture à une conclusion réclamant une ordonnance à la défenderesse d'enlever le réservoir, s'il en est, et de procéder au nettoyage des lieux. Une injonction peut être prohibitive ou mandatoire, mais l'article 19.2, tel que libellé, permet exclusivement une injonction prohibitive.²⁷²

[Nous soulignons]

Cependant, une étude attentive de la jurisprudence nous permet de constater que dans plusieurs décisions, des injonctions mandatoires ont été rendues sans même que le juge ne s'interroge sur la légalité d'une telle décision²⁷³.

Nous pouvons résumer ce débat de la manière suivante. Le créancier du droit à la qualité de l'environnement pourra demander à un juge de la Cour supérieure d'émettre une injonction « [...] pour empêcher tout acte ou toute opération qui porte atteinte [...] » à son droit à la qualité de l'environnement.

²⁷² *Paquet c. MVC Océan inc.*, EYB 2008-128566 (C.S.), par. 15.

²⁷³ Voir notamment à cet effet *Corporation municipale du Canton de Hartley c. Développement Bacon's Bay et al.*, préc. note 202; *P.G. du Québec c. Grenier*, C.S. Beauharnois, 760-05-002724-999, 20 janvier 2000, j. Hébert; *Simoneau c. Marion*, C.S. Frontenac, 235-17-000020-046, 8 août 2005, j. Gagnon.

Les tribunaux et les auteurs de doctrine sont divisés quant aux pouvoirs que détiennent les juges de la Cour supérieure d'émettre une injonction mandatoire lorsqu'elle est requise sur la base de la LQE. Certains prétendent que l'on doit interpréter strictement le libellé de l'article 19.2 et ne pas permettre l'émission d'injonction mandatoire, alors que d'autres font valoir que la nécessité d'empêcher une atteinte environnementale peut forcer l'émission d'une telle injonction. Finalement, une troisième voix propose plutôt que le recours de 19.2 n'étant qu'un aménagement du droit commun, le silence du législateur ne peut réduire la portée du recours en injonction offert aux citoyens qui permet, à moins d'avis contraire, l'émission d'injonction mandatoire.

Nous sommes d'avis que la controverse entourant la portée que peuvent avoir les injonctions rendues en vertu de la LQE tire ses origines d'une mauvaise appréciation de l'objectif recherché par la disposition. En effet, nous croyons que le terme « empêcher » doit être interprété comme limitant la portée du recours à un mécanisme de protection et non pas de réparation, plutôt que de le voir comme ayant un effet sur la portée des ordonnances pouvant en découler.

L'objectif recherché par le législateur avec l'article 19.2 de la LQE est d'offrir aux justiciables un mécanisme leur permettant de prévenir ou de faire cesser des atteintes à leur droit à la qualité de l'environnement rapidement. La portée de ce recours est d'ailleurs bien circonscrite au recours en injonction par les termes utilisés.

Cependant, la manière de mettre en œuvre ce recours ne fait l'objet d'aucune limitation dans le libellé de la disposition. Or, le législateur a pourvu le mécanisme de l'injonction prévu à 19.2 de la LQE de plusieurs particularités tels l'intérêt requis, le montant du cautionnement et l'avis obligatoire au procureur général. S'il avait voulu poser des limitations à la portée des mesures pouvant être prises pour assurer le respect du droit à la qualité de l'environnement des justiciables, il l'aurait fait.

Cette interprétation permet de plus d'éviter que l'application du recours prévu à l'article 19.2 de la LQE donne lieu à des situations absurdes. Prenons pour exemple un pipeline perforé qui laisse s'écouler son contenu. Afin d'empêcher le préjudice environnemental, le trou doit être colmaté. Or, suivant le raisonnement de Yergeau, un juge ne pourrait ordonner la réparation. Il serait possible d'argumenter qu'il pourrait toutefois ordonner à l'entreprise propriétaire de cesser de polluer.

Cependant, ce serait à notre avis que de jouer avec les mots, puisque cela ne serait possible que si une réparation est effectuée. Si seule une ordonnance de cesser de polluer pouvait être émise, le pollueur aurait l'opportunité de choisir la solution à adopter. Afin d'assurer le respect du droit à la qualité de l'environnement et éviter de devoir se cacher derrière des demi-ordonnances, nous croyons qu'il est nécessaire pour les juges de disposer de tous les pouvoirs découlant d'un recours en injonction.

Le recours en injonction de 19.2 comporte toutefois certaines limitations. Ainsi, l'article prévoit qu'il ne pourra être entrepris, lorsqu'un programme de réhabilitation ou un programme d'assainissement aura été autorisé, ou lorsqu'une attestation d'assainissement aura été délivrée, à moins évidemment qu'un acte non-conforme à ces autorisations ou à un certificat d'autorisation n'ait été commis.

Les articles 19.2 à 19.6 ne s'appliquent pas dans le cas où un projet, un plan de réhabilitation d'un terrain ou un programme d'assainissement a été autorisé ou approuvé en vertu de la présente loi, ni dans le cas où une attestation d'assainissement a été délivrée en vertu de la présente loi, sauf dans le cas d'un acte non conforme aux dispositions d'un certificat d'autorisation, d'un plan de réhabilitation, d'un programme d'assainissement, d'une attestation d'assainissement ou de tout règlement applicable.²⁷⁴

En d'autres termes, si l'activité dont se plaint le citoyen est effectuée en conformité avec la LQE, la réglementation qui en découle et que les permis et autorisations nécessaires ont été émis, l'injonction ne pourra être accordée même si cette activité porte atteinte à la qualité de l'environnement puisqu'elle aura été autorisée²⁷⁵.

Ainsi, on pourra faire appel à l'article 19.2 de la LQE lorsque des activités nécessitant l'émission d'un certificat d'autorisation, d'un permis ou d'une attestation d'assainissement sont entreprises, sans que l'approbation n'ait été

²⁷⁴ LQE, art. 19.7.

²⁷⁵ À titre d'exemple, voir *Boulangier c. Les Carrières Régionales inc.*, préc. note 202.

donnée²⁷⁶. Le recours pourra également être utilisé lorsqu'une autorisation aura été donnée, mais que ces conditions ne sont pas respectées²⁷⁷. Le recours en injonction pourra également être utilisé, afin d'attaquer une décision administrative qui aurait pour effet de brimer un justiciable dans son droit à la qualité de l'environnement²⁷⁸.

Au surplus, l'injonction de 19.2 de la LQE ne permet que l'émission d'une injonction, afin de faire cesser un comportement qui brime le droit à la qualité de l'environnement d'un citoyen. Ainsi, si un justiciable désire obtenir réparation pour les dommages causés par l'activité illégale, il devra formuler un recours en dommage en vertu du C.c.Q.

F. Analyse

a) Synthèse

La LQE prévoit essentiellement que toute personne, physique ou morale, a droit au respect des normes environnementales mises en place par la LQE et ses

²⁷⁶ Voir à titre d'exemple *Municipalité du Lac-Beauport c. McDonough*, préc. note 202; *Sévigny et Dubois c. Alimentation G.F. Robin inc. et al.*, préc. note 215; *Roy c. Usinage Nado inc.*, préc. note 216.

²⁷⁷ *Entreprise BCP Ltée c. Bourassa*, J.E. 84-279, p. 4 cité avec approbation dans *Ville de Laval et Miron c. Acier d'armatures Ferneuf Inc. et al.*, préc. note 216, p. 3; *Girard c. 2944-7828 Québec inc. et al.*, préc. note 217.

²⁷⁸ R. DAIGNEAULT et M. PAQUET, préc. note 132, p. 1201, voir à titre d'exemple *Gestion Serge Lafrenière inc. c. Calvé et procureur général du Québec*, préc. note 202.

« dérivés ». Afin de faire respecter ce droit, les personnes *physiques* peuvent s'adresser aux tribunaux afin d'obtenir la cessation de l'atteinte à leur droit à la qualité de l'environnement via l'obtention d'une ordonnance d'injonction à l'encontre du fautif.

Le recours en injonction pourra avoir deux sources : la violation de l'une des dispositions de la LQE ou de ses « dérivés » et l'introduction d'un contaminant dans l'environnement non réglementé et susceptible de porter atteinte à la qualité de l'environnement. Le requérant n'aura alors qu'à établir que la violation d'une disposition de la LQE ou encore l'introduction du contaminant non réglementé est « susceptible » de violer le droit à l'environnement prévu à la LQE. La personne désirant intenter ce recours n'aura qu'à démontrer qu'elle fréquente le lieu où a eu lieu l'atteinte environnementale.

Cette ordonnance pourra, à notre avis, prendre la forme prohibitive ou mandatoire. Le justiciable pourra, ce faisant, demander à ce que le nécessaire soit fait afin de faire cesser la violation de son droit à l'environnement.

Il est également intéressant de noter que la LQE protège le sol, la végétation, la faune et les biens contre les émanations de contaminants pouvant leur porter atteinte et ce, sans qu'il n'y ait de preuve à faire quant à leur lien avec la santé humaine, tel que prévu à l'article 46.1 de la Charte québécoise.

Ce recours ne peut toutefois mener à l'octroi de dommages et intérêt afin de réparer le préjudice subi.

b) Application aux problèmes environnementaux à caractère diffus

La LQE a été rédigée afin de faciliter la tâche des citoyens désirant décrier et faire cesser une atteinte environnementale en allégeant le fardeau de la preuve quant à l'intérêt requis pour agir et la matérialisation de l'atteinte à l'environnement.

Dans un premier temps, s'il est possible de lier le dégagement de certains GES avec les prohibitions prévues dans la LQE, il serait relativement aisé d'établir qu'il y a effectivement une violation du droit à la qualité de l'environnement. La LQE ne comporte toutefois pas de disposition expresse permettant de faire le lien entre le droit à la qualité de l'environnement et les dégagements de GES²⁷⁹. De plus, la réglementation vise certains dégagements de GES, mais de manière incidente.²⁸⁰ Ainsi, bien que l'article 19.1 n'exige que la preuve d'effets susceptibles d'entraîner une violation, encore faut-il qu'il y en ait une à faire valoir.

Quant à la prohibition d'introduire un contaminant dans l'environnement non réglementé, le requérant, pour avoir gain de cause, devrait démontrer que les GES

²⁷⁹ Des dispositions permettant la mise en place d'un système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES ont été ajoutées aux articles 46.1 et suivants de la LQE. Elles ont été introduites dans la LQE par la Loi sur les changements climatiques. Cependant, ces dispositions ne créent pas à notre avis une assise à un recours fondé sur le droit à la qualité de l'environnement, tel que prévu à l'article 19.1 de la LQE. En effet, elles ne mettent pas en place un régime de contrôle des émissions, mais jettent plutôt les bases d'un marché économique pour les GES. Au surplus, le contenu normatif de cette initiative qui sera élaboré dans des règlements n'a pas encore été adopté. Ces dispositions n'ont donc aucun effet sur les émissions de GES pour le moment.

²⁸⁰ Voir notamment à cet effet le *Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules automobiles*, préc. note 194.

sont susceptibles de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

Considérant le peu de certitude scientifique sur le sujet et l'absence de dommages tangibles causés par le réchauffement planétaire sur les citoyens du Québec jusqu'à maintenant, cette preuve risque d'être difficile à établir. Cependant, puisque l'article 19.1 ne requiert qu'une preuve de susceptibilité à occasionner un dommage, cela ne semble pas impossible.

Dans un deuxième temps, le requérant devra démontrer, selon la balance des probabilités, qu'il est en droit d'obtenir la cessation de la violation. Pour ce faire, il devra prouver que l'atteinte est fautive et que les conclusions injonctives permettront de la faire cesser. Encore une fois, le peu de données scientifiques quant aux effets des GES émis par une source donnée et aux dégradations de l'environnement qu'elles entraîneront rendra cette preuve particulièrement difficile.

Au niveau du concept de l'intérêt requis pour agir ainsi que de l'étendue de la protection offerte à l'environnement, notamment par l'utilisation du vocable « susceptible de » dans la description des circonstances pouvant mener à l'ouverture du recours, la LQE offre la piste de réflexion la plus prometteuse jusqu'à maintenant.

Cependant, considérant la portée limitée du recours offert et les limitations intrinsèques du contenu du droit à l'environnement qui y est inclus, nous devons

conclure que la chasse aux émetteurs de GES n'est pas gagnée d'avance malgré les aménagements offerts.

G. Conclusion

Malgré les aspects intéressants prévus dans la LQE, tant dans la définition du droit à l'environnement que dans la notion d'intérêt nécessaire pour agir, ce recours institutionnel ne permet pas une réponse judiciaire adéquate aux problèmes environnementaux diffus.

Cependant, cette loi comporte des éléments novateurs intéressants qui devront être considérés lors de l'élaboration de solutions potentielles.

CONCLUSION

Ayant terminé l'étude des sources de droit à l'environnement expresses et implicites que nous avons identifiées au départ et les recours permettant leur mise en œuvre, nous brosserons maintenant un portrait de la situation actuelle et relèverons les problématiques identifiées.

Nous tenterons ensuite d'élaborer un mécanisme juridique qui pourrait permettre de pallier à ces difficultés dans le contexte d'un recours intenté afin de s'attaquer aux problèmes environnementaux diffus.

I. Synthèse des recours et des obstacles rencontrés

Les Québécois ne bénéficient pas pour le moment d'un droit à l'environnement leur permettant de vraiment s'attaquer judiciairement aux problèmes environnementaux diffus tels que les changements climatiques, ni de recours adéquat pour le faire. Cette problématique découle de plusieurs éléments.

Dans un premier temps, tant en vertu de la Charte canadienne que de la Charte québécoise, les justiciables doivent démontrer qu'ils sont victimes d'une violation d'un de leur droit protégé ou qu'il existe une menace réelle d'une telle violation.

Or, la Charte canadienne, seul document à caractère constitutionnel en matière de droit de l'homme au pays, ne comporte pas de droit reconnaissant l'importance de la préservation de l'environnement. Ce silence occasionne deux problèmes principaux. Premièrement, les justiciables désirant intenter un recours en matière

environnementale doivent établir qu'il y a effectivement une dégradation de l'environnement et ensuite, que cette atteinte est si importante qu'elle a un impact sur leurs droits protégés, comme par exemple leur droit à la vie, à la liberté ou à la sécurité de la personne.

Deuxièmement, l'environnement ne bénéficie pas d'une protection directe puisque ce ne sont que les atteintes environnementales ayant un effet sur la vie ou la santé humaine qui pourront donner naissance à un recours devant les tribunaux. Ainsi, à moins que l'on puisse lier la dégradation des écosystèmes ou encore la disparition de certaines espèces animales ou végétales avec l'humain, ces situations ne pourraient être visées par la Charte canadienne.

En ce qui a trait à la Charte québécoise, outre le droit à la vie qu'elle promulgue à son article 1 et le droit à la libre jouissance des biens prévu à l'article 6, tous deux soumis aux mêmes critiques que le droit à la vie de la Charte canadienne, elle reconnaît que toute personne a le droit de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité.

Le libellé de l'article 46.1 de la Charte québécoise propose une définition intéressante de l'environnement en y intégrant la notion de biodiversité, ce qui permet d'élargir le champ d'application de cette disposition au-delà de l'être humain. Cependant, il s'agit d'un droit « limité » et sans contenu. Ainsi, il n'y aura violation du droit à l'environnement que lorsqu'une loi, terme défini dans la Charte

québécoise, poursuivant l'objectif d'assurer un environnement sain et respectueux de la biodiversité n'aura pas été respectée.

Les chartes proposent deux recours : faire déclarer une loi ou un acte posé en vertu de cette loi inopérant ou obtenir réparation. En ce qui a trait à la Charte canadienne, le demandeur, désirant faire déclarer inopérante une disposition législative ou un acte pris en vertu de cette disposition, devra démontrer qu'il existe un lien causal entre la violation de son droit protégé et cette disposition ou acte.

Pour ce qui est du second recours, la Charte canadienne accorde aux tribunaux tous les pouvoirs nécessaires afin de faire cesser une violation et accorder une réparation convenable et juste eu égard aux circonstances. Ces larges pouvoirs ont été interprétés comme permettant notamment l'octroi de conclusions en dommages et intérêts et de nature injonctive. Afin d'avoir gain de cause, les demandeurs devront établir le lien causal entre la violation et le geste posé par l'État et ensuite prouver que la réparation demandée est « juste et convenable » selon les circonstances.

La Charte québécoise propose un recours en nullité en tout point similaire à celui prévu sous la Charte canadienne. Il n'est cependant offert que pour les droits protégés aux articles 1 à 38 et exclut donc de son application le droit à l'environnement.

Quant au second recours, il présente quelques particularités. Ainsi, le demandeur peut demander à ce que cesse la violation de ses droits protégés et il peut obtenir

réparation. Les tribunaux ont énoncé que la Charte québécoise ne créait pas de nouveaux recours, mais offrait de nouvelles causes d'action permettant de mettre en œuvre les recours déjà prévus au *C.c.Q.* Ce faisant, le demandeur désirant obtenir réparation devra établir que la violation alléguée constitue une faute civile, qu'un préjudice a été subi et qu'un lien causal unit ces deux éléments.

Pour ce qui est de la demande d'injonction, les justiciables doivent remplir les prescriptions des articles 751 et suivants *C.p.c.* Nous avons cependant limité notre analyse aux critères relatifs à l'injonction permanente qui exigent du demandeur qu'il prouve qu'il a droit aux conclusions injonctives recherchées et qu'elles permettront que cesse l'atteinte dont il est victime. De ce fait, le demandeur devra établir qu'il est victime d'une atteinte illicite ou plutôt que le défendeur a commis une faute violant ses droits protégés.

Afin de remplir le fardeau de la preuve relatif à la violation du droit protégé, au lien causal entre la violation et la disposition attaquée ou le geste reproché, à la faute, aux dommages et au lien causal entre la faute et les dommages, le demandeur devra recourir à des données scientifiques permettant d'établir selon la balance des probabilités les effets qu'auront les changements climatiques sur les êtres humains et l'environnement et l'identification des sources responsables de ces effets. Or, la nature même des changements climatiques rend cette preuve impossible pour le moment.

La LQE propose pour sa part un recours alternatif intéressant. Elle reconnaît aux justiciables québécois un droit à la qualité de l'environnement tel que prévu dans la loi. Cette formulation n'est pas sans rappeler celle utilisée dans la Charte québécoise à l'article 46.1 et offre au québécois un droit au respect de la LQE et de ses dérivés.

Ensuite, elle permet aux bénéficiaires du droit à la qualité de l'environnement d'en exiger le respect via un recours en injonction pouvant être intenté par toute personne fréquentant un lieu où se déroule une violation. Ce faisant, le demandeur n'a pas à établir qu'il subit de préjudice particulier, mais simplement qu'une disposition de la LQE ou de ses dérivés n'est pas respectée et que cela viole son droit à la qualité de l'environnement.

Ce recours en injonction prévoit qu'il est possible pour un juge de la Cour supérieure d'émettre une injonction lorsqu'une activité est « susceptible » de violer le droit à l'environnement d'une personne physique. La LQE réduit donc le fardeau de la preuve dans certaines circonstances de manière à permettre l'action judiciaire sans qu'il ne soit nécessaire d'établir une violation selon la balance des probabilités et des dommages. Cependant, la portée de cette brèche est limitée et ne permet que l'octroi d'une injonction et non pas d'une réparation.

En matière de changements climatiques, le recours prévu à la LQE ne serait que de peu de secours puisque cette loi ne comporte pas disposition spécifique aux GES permettant que soit entrepris un recours ayant comme fondement le droit à la

qualité de l'environnement. Nous pourrions peut être cependant argumenter que certains de ces gaz devraient tomber sous le coup de l'interdiction générale d'introduire dans l'environnement des contaminants non réglementés susceptibles de porter atteinte à l'humain, à la faune, à la flore ou aux biens.

De plus, l'élargissement de la notion d'intérêt est particulièrement intéressant puisqu'il n'est pas nécessaire d'établir un préjudice distinct de celui des autres membres de la société. Finalement, le recours n'exige pas que la violation au droit à la qualité de l'environnement se soit matérialisée puisque son libellé réfère à tout ce qui est susceptible d'y porter atteinte.

Fort de cette analyse, nous tenterons maintenant d'élaborer une piste de solution qui permettrait aux justiciables de réagir face à des dégradations de l'environnement que nous pourrions peut-être éviter si nous réagissons rapidement.

II. Réflexion et pistes de solution

A. La reconnaissance d'un véritable droit à l'environnement

Pour débiter, nous croyons qu'il serait nécessaire, afin de permettre une judiciarisation de la lutte contre les phénomènes environnementaux diffus, que soit adopté un véritable droit à l'environnement. En effet, tout demandeur doit démontrer qu'il a l'intérêt requis pour agir et pour ce faire qu'il a subi une atteinte à un droit personnel. De plus, ce droit pourrait constituer le point de départ de la mise en œuvre d'un recours en matière environnementale.

Nous sommes d'avis qu'afin d'être efficace et utile, le droit à l'environnement devrait bénéficier du même statut que les autres droits protégés dans les chartes. Ce faisant, le gouvernement ou les tribunaux faisant face à des situations difficiles bénéficieraient des outils nécessaires afin de considérer l'environnement comme un élément de premier plan²⁸¹. Au surplus, le fait d'introduire un véritable droit à l'environnement dans un texte comme une charte permettrait de démontrer à tous les citoyens l'importance de la protection et de l'amélioration de l'environnement dans notre société et de les inciter à faire leur part²⁸² ainsi que d'encourager les législatures à être plus proactives en matière de protection de l'environnement²⁸³. Nous avons d'ailleurs déjà assisté à ce phénomène dans une moindre mesure suite à l'introduction dans la Charte québécoise du droit « limité » à l'environnement.

Le droit à l'environnement devrait être universel et offert à tous les citoyens²⁸⁴. Il devrait également être opposable à tous et non seulement au gouvernement²⁸⁵. En effet, les entreprises privées étant une grande source de pollution, si les

²⁸¹ John SWAIGEN et Richard E. WOODS, "A substantive Right to Environmental Quality", dans *Environmental rights in Canada*, 1985, Toronto, Butterworths, p. 198, 200 et 204.

²⁸² J. BENEDICKSON, préc. note 43, p. 46.

²⁸³ J. SWAIGEN, préc. note 281, p. 201; Colin P. STEVENSON, *A new perspective on environmental rights after the Charter*, (1983) 21 *Osgoode Hall L.J.* 390, p. 396, 397 et 400.

²⁸⁴ Elaine L. HUGUES et David IYALOMHE, *Substantive environmental rights in Canada*, (1998-1999) 30 *Ottawa L. Rev.* 229, p. 235.

²⁸⁵ J. SWAIGEN, préc. note 281, p. 234; D. GIBSON, "Constitutional entrenchment of environmental rights", préc. note 61, p. 278.

justiciables ne peuvent revendiquer leur droit à un environnement sain qu'à l'encontre des institutions étatiques, il n'aura que peu d'effet sur la situation telle que nous la connaissons.

Pour ce qui est de l'étendue de la protection, plusieurs auteurs se sont penchés sur le sujet. Hélène Trudeau propose un droit à l'environnement protégeant les éléments nécessaires à la santé et à la survie des humains ainsi que ceux nécessaires pour assurer le maintien et la diversité des sociétés humaines²⁸⁶.

Pour leur part, Hugues et Iyalomhe énoncent que la protection devrait viser tout ce qui est essentiel à la survie de l'espèce humaine soit l'air, l'eau, la nourriture et les abris. Ces éléments devraient être propres, exempts de contaminants et sans danger. Ils devraient de plus être disponibles dans une quantité suffisante pour permettre la survie des générations présentes et futures²⁸⁷.

Selon ces auteurs, afin d'arriver à cet objectif, le droit à l'environnement devrait permettre de protéger le fonctionnement des écosystèmes. Pour ce faire, la diversité biologique devrait être préservée, la fertilité des sols et la capacité de production de la terre maintenues, la protection des océans assurée, les protections naturelles dont la terre bénéficie contre les rayons solaires maintenues

²⁸⁶ H. TRUDEAU, « Le droit à un environnement de qualité au Canada: entre le mythe et la réalité », préc. note 43, p. 2.

²⁸⁷ E. L. HUGUES et D. IYALOMHE, préc. note 284, p. 236 et 237.

ainsi que la stabilité climatique et les contaminants devraient être contenus afin de ne pas intoxiquer les éléments protégés. Finalement, la protection de l'environnement devrait également permettre le maintien de la culture humaine et d'un système socio-économique afin de permettre la pérennité de notre mode de vie.

Pour sa part, Dale Gibson est d'avis que la santé et la sécurité des êtres humains devraient être protégées par le droit à l'environnement. Cependant, la protection de l'économie, des loisirs, de l'esthétisme et des activités scientifiques ne devrait pas être considérée comme une priorité. Afin d'arriver à protéger la santé et la sécurité de l'être humain, Gibson soutient que tous les éléments de l'environnement, soit l'eau, la terre, l'air et l'espace, devraient bénéficier d'une protection²⁸⁸.

Les auteurs étudiés proposent tous des définitions similaires. Suite à notre analyse, nous sommes d'avis que ce nouveau droit à l'environnement devrait offrir une protection aux êtres humains et leur accorder le droit de vivre dans un environnement dans lequel l'eau, l'air, les sols et la nourriture sont disponibles en quantité suffisante pour les générations présentes et futures et sont de bonne qualité.

²⁸⁸ D. GIBSON, préc. note 61, p. 283.

Il devrait de plus protéger les écosystèmes dont dépendent les humains et les éléments essentiels à la vie et à la santé, soit l'eau, l'air, le sol, l'accès à de la nourriture et à un abri. À cet effet, nous croyons qu'un libellé similaire à celui de l'article 46.1 de la Charte québécoise permettrait de remplir ces objectifs.

Cependant, puisque c'est notre mode de vie actuel qui nous a menés à détruire notre environnement, nous croyons qu'il faudrait être prudents dans le choix des mots qui pourraient en consacrer la pérennité, comme le proposent les auteurs Hugues et Iyalomhe.

Nous croyons également que ce nouveau droit devrait bénéficier à tout le moins d'un statut quasi-constitutionnel afin de pouvoir assurer le respect de l'environnement face aux autres dispositions législatives et réglementaires et qu'il ne devrait pas être limité par le contenu de lois déjà existantes, comme le droit à l'environnement de la Charte québécoise.

Ce statut de droit « autonome » lui permettrait de constituer une cause d'action sans que le législateur n'ait eu à aborder une question auparavant et permettrait aux justiciables d'être armés même devant des problématiques nouvelles n'ayant pas encore fait l'objet d'effort législatif.

L'ajout d'un véritable droit à l'environnement à l'arsenal juridique des Québécois permettrait de faciliter les recours à l'encontre des dégradations de l'environnement puisque les justiciables n'auraient qu'à établir l'atteinte

environnementale, l'étendue de leur préjudice et le lien causal qui les unit afin d'obtenir gain de cause.

Cela leur permettrait ainsi de ne pas avoir à faire en plus la preuve d'une atteinte à leur droit à la vie ou à la libre jouissance de leurs biens ou, dans le cas du droit à l'environnement actuel, de prouver qu'une loi visant à assurer le droit de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité a été violé.

Au surplus, ce droit pourrait être assorti d'un élargissement de l'intérêt nécessaire afin d'intenter un recours comme le droit à la qualité de l'environnement de la LQE. Ainsi, il pourrait être permis à toute personne constatant une dégradation de l'environnement de faire cesser cette atteinte sans qu'elle n'ait à établir qu'elle subit un préjudice particulier.

Cependant, l'adoption d'une telle disposition ne réglerait pas tous les problèmes liés aux problèmes environnementaux diffus puisque leur caractéristique principale réside dans le caractère non défini des effets qu'ils auront sur l'environnement au Québec à moyen et long terme.

B. Régime de présomption

Afin de pouvoir réagir à des phénomènes dont nous ne connaissons pas encore les effets, nous croyons qu'il serait important que le fardeau de la preuve du demandeur soit allégé quant à la démonstration factuelle de la violation et du lien causal entre la disposition attaquée ou le geste posé.

Cet assouplissement pourrait prendre plusieurs formes dont celle proposée dans la LQE qui utilise le terme « susceptible » afin de qualifier l'impact que doit avoir un contaminant non réglementé afin d'être visé par le droit à l'environnement. Ainsi, ce nouveau droit à l'environnement pourrait prévoir que « toute personne a le droit de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité protégé contre les dégagements, émanations et gestes d'origine humaine susceptibles d'y porter atteinte. »

Cet élargissement aurait toutefois des conséquences importantes puisque plusieurs secteurs d'activités sur lesquels sont fondés notre système économique et notre mode de vie sont à la source de dégradations importantes de l'environnement. En lien avec les changements climatiques, nous pouvons penser notamment à l'industrie automobile et aux marchés des combustibles fossiles qui engendrent des dégagements de quantités importantes de GES.

L'introduction d'un droit à l'environnement offrant une protection aussi large et sans limitation du type « tel que prévu par la loi » permettrait aux environmentalistes de s'attaquer directement à ces activités dommageables pour l'environnement. Ce faisant, malgré que certaines atteintes à des droits protégés puissent se justifier dans une société libre et démocratique, il est peu probable qu'une protection aussi généreuse soit accordée par le législateur dans un avenir rapproché.

Il faudrait donc élaborer une solution mitoyenne permettant une action devant les tribunaux en l'absence de preuve scientifique à toute épreuve. La solution pourrait prendre la forme d'un régime de présomption permettant la mise en œuvre du droit à l'environnement afin de faire face à des problèmes environnementaux diffus avant qu'il ne soit trop tard.

À titre d'exemple, nous pouvons nous référer au régime de présomption mis de l'avant récemment par le gouvernement du Québec dans la *Loi sur le recouvrement du coût des soins de santé et des dommages-intérêts liés au tabac*²⁸⁹ (« *Loi sur le recouvrement* »). Cette loi énonce que le gouvernement du Québec ou le justiciable désirant intenter un recours afin d'obtenir compensation suite à un préjudice découlant de l'usage du tabac n'aura pas à satisfaire aux exigences en matière de preuve relative à la responsabilité civile.

Cette loi prévoit que le demandeur, pour avoir gain de cause, devra établir que les compagnies de tabac ont commis une faute, comme par exemple un défaut d'information, que l'exposition aux produits du tabac peut causer ou contribuer à causer une maladie chez l'humain dont il est atteint et que le produit de la compagnie défenderesse était en vente au moment où la faute a été commise²⁹⁰.

²⁸⁹ *Loi sur le recouvrement du coût des soins de santé et des dommages-intérêts liés au tabac*, L.Q. 2009, c. 34 (ci-après citée « *Loi sur le recouvrement* »).

²⁹⁰ *Loi sur le recouvrement*, art. 16.

Si le demandeur relève son fardeau de la preuve, les tribunaux présumeront qu'en l'absence de faute de la part des défendeurs, il n'aurait pas été exposé aux produits du tabac et que l'exposition au produit du tabac a causé ou contribué à causer la maladie dont il est atteint²⁹¹. De plus, le demandeur bénéficie d'un allègement du fardeau de la preuve quant à la preuve du lien causal entre l'exposition au tabac et l'apparition d'une maladie liée au tabagisme qui peut s'effectuer sur la seule base d'une preuve statistique, épidémiologique ou sociologique²⁹².

Ce type de régime de présomption peut permettre de passer outre à certaines incertitudes dans des domaines spécialisés afin de faciliter la tâche des demandeurs. Cependant, chaque domaine devient un cas d'espèce et il ne peut s'agir alors d'une solution pouvant être appliquée à tous les phénomènes environnementaux à caractère diffus.

C. Le cas particulier des changements climatiques

Bien que le gouvernement fédéral ne soit pas très actif au niveau du contrôle des GES, le gouvernement du Québec a reconnu qu'il s'agissait d'une problématique pressante dans la *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres*

²⁹¹ *Id.*, art. 17.

²⁹² *Id.*, art. 15.

*dispositions législatives en matière de changements climatiques*²⁹³ (« Loi sur les changements climatiques ») qui jette les bases d'un système de plafonnement et d'échanges de droits d'émission de gaz à effet de serre. Le préambule de cette loi reconnaît de plus le lien entre les émissions de gaz à effet de serre et le réchauffement climatique :

La loi a pour objet la réduction des émissions de gaz à effet de serre qui affectent la qualité de l'atmosphère et contribuent au réchauffement planétaire et aux changements climatiques.²⁹⁴

Considérant cette reconnaissance, nous sommes d'avis que le gouvernement du Québec pourrait envisager la mise sur pied d'un régime de responsabilité assorti de présomption particulière afin d'aider à prévenir l'apparition des effets du réchauffement climatique.

Contrairement à la situation visée par la *Loi sur le recouvrement*, les changements climatiques n'ont pas encore engendré de dommages importants au Québec. Le régime de présomption proposé devrait donc être orienté vers la preuve du lien causal entre le dégagement de GES et leur contribution au réchauffement de la planète ainsi que quant aux effets de ce phénomène sur l'environnement. Cependant, en raison de l'absence de dommages tangibles, l'application de ces

²⁹³ Loi sur les changements climatiques. Voir aussi à cet effet les articles 46.1 et suivants de la LQE.

²⁹⁴ Loi sur les changements climatiques, préambule.

présomptions pourrait, dans un premier temps, être limitée à un recours afin de faire cesser les émissions excessives de GES.

La présomption du lien causal entre les émissions de GES et le réchauffement de la planète pourrait se matérialiser par une disposition prévoyant qu'au-delà d'un certain niveau d'émission, une industrie donnée est présumée participer au phénomène des changements climatiques, ce qui constitue une violation au droit à l'environnement.

Ce niveau d'émission pourrait être déterminé, par exemple, sur la base des données qui seront mises en place pour le système de plafonnement et d'échanges prévu dans la Loi sur les changements climatiques.

Toutefois, afin d'offrir un véritable recours, il devrait y avoir également un assouplissement du critère du « préjudice » qui permettrait de contrôler les émissions de GES sur la base de la preuve scientifique disponible à cet effet, tout comme dans la *Loi sur le recouvrement*. On peut penser à notamment aux modèles de prévision préparés par GIEC²⁹⁵.

²⁹⁵ Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, en ligne : <http://www.ipcc.ch/> (consulté le 28 juillet 2009).

D. Conclusion

Les reconnaissances de « droit à l'environnement » et les recours mis à la disposition des citoyens du Québec par la Charte canadienne, la Charte québécoise et la LQE ne permettent pas actuellement que la lutte aux problèmes environnementaux diffus se poursuive devant les tribunaux. Nous croyons donc que de nouveaux droits et recours devront être mis sur pieds afin que les Québécois puissent utiliser les tribunaux comme outil de protection de l'environnement face à ces phénomènes.

Considérant le contexte sociopolitique actuel au Canada et les difficultés quasi infranchissables liées à l'amendement de la constitution, il est très peu probable qu'un droit constitutionnel à l'environnement fasse un jour partie de l'arsenal des droits protégés par la Charte canadienne.

Il serait sans doute plus souhaitable, selon nous, de se rabattre sur des textes de nature quasi-constitutionnelle ou même de simples lois visant à aménager l'exercice du droit à l'environnement. L'article 46.1 représente à cet effet un pas dans la bonne direction. Cependant, il s'agit d'un droit « limité » qui ne peut constituer un réel fondement judiciaire. De plus, même s'il accédait au statut de droit véritable, l'inconnu entourant les phénomènes environnementaux diffus et leurs effets représenterait toujours des embûches à sa mise en œuvre.

Nous croyons donc qu'il serait utile d'ajouter à la création d'un nouveau droit à l'environnement un régime de présomption portant sur la preuve des dommages et du lien causal entre une source de GES et ses effets concrets.

La protection de l'environnement fait désormais partie des valeurs fondamentales de notre société. Nous devons maintenant nous doter des outils pour permettre sa mise en œuvre avant qu'il ne soit trop tard.

Table de la législation

Textes constitutionnels

Charte canadienne des droits et libertés, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada, c. 11 (R.-U.)

Loi de 1982 sur le Canada, c. 11 (R.-U.)

Textes fédéraux

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, L.R.C. c. 15-2

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), 1999, ch. 33

Loi sur les indiens, L.R.C. 1985 c. I-5

Règlement sur la destruction des déchets dans les réserves indiennes,
C.R.C. c. 960

Loi de mise en oeuvre du Protocole de Kyoto, L.C. 2007, ch. 30

Textes québécois

Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12

Code civil du Québec, L.Q., c. 64

Code de procédure civile, L.R.Q., c. C.-25

Loi de la Régie des eaux, S.R.Q. 1964, c. 63

Loi de l'hygiène publique, S.R.Q., 1964, c. 161

Loi d'interprétation, L.R.Q., c. I-16, art. 61

Loi modifiant la Loi de la qualité de l'environnement, L.Q. 1978, c. 64

Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives en matière de changements climatiques, L.Q., 2009, c. 33

Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01

Loi sur la protection des arbres, L.R.Q., c. P-37

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, L.R.Q., c. P-41.1

Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q. c. Q-2

Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules automobiles, c. Q-2, r.6.001

Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, c. Q-2, r. 1.001

Règlement sur les carrières et sablières, c. Q-2 r.2

Loi sur le développement durable, L.R.Q., c. D-8.1.1

Loi sur le recouvrement du coût des soins de santé et des dommages-intérêts liés au tabac, L.Q. 2009, c. 34

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, L.R.Q., c. E-12.01

Loi sur les mines, L.R.Q. c. M-13.1, art 232.12

Loi sur les pesticides, L.R.Q., c. P-9.3

Instruments internationaux

Action 21, Doc. A/CONF.151/26/Rev.1, en ligne: <http://www.un.org/french/ga/special/sids/agenda21/> (consulté le 12 novembre 2008)

Accord de Copenhague du 18 décembre 2009, Décision-CP.15 http://unfccc.int/files/meetings/cop_15/application/pdf/cop15_cph_auv.pdf (consulté le 7 janvier 2010)

Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière environnementale, adoptée par la Communauté Économique Européenne le 25 juin 1998, en ligne : <http://www.unece.org/env/pp/documents/cep43f.pdf> (consulté le 9 octobre 2009)

Déclaration de Johannesburg sur le développement durable, Doc. A/CONF.199/20, en ligne : http://www.un.org/esa/sustdev/documents/WSSD_POI_PD/French/POIChapitre11.htm#F (consulté le 5 avril 2009)

Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Doc. A/CONF/48/14/REV.1 en ligne : <http://www.unep.org/Documents.Multilingual/Default.asp?DocumentID=97&ArticleID=1503&l=fr> (consulté le 23 octobre 2009)

Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, Doc. A/CONF.151/5/Rev.1 en ligne : <http://www.un.org/french/events/rio92/rio-fp.htm> (consulté le 23 octobre 2009)

Office of the high commissioner for human rights *Les droits de l'homme et l'environnement en tant qu'élément du développement durable*, résolution de la Commission des droits de l'homme 2003/71, 25 avril 2003, http://www.unep.org/civil_society/PDF_docs/Resolution_2003_71_Human_rights_and_the_environment.doc (consulté le 12 novembre 2009)

Pacte sur les droits économiques et sociaux et culturels Résolution 2200 A(XXI), 16 décembre 1966, en ligne : <http://www2.ohchr.org> (consulté le 25 mars 2009)

Plan de mise en œuvre du sommet mondial pour le développement durable, Doc. A/CONF. 199/20, en ligne : http://www.un.org/esa/sustdev/documents/WSSD_POI_PD/French/POIChapitre11.htm#F (consulté le 5 avril 2009)

Protocole de Kyoto, Doc. FCCC/INFORMAL/83 GE.05-61647, <http://unfccc.int/resource/docs/convkp/kpfrench.pdf> (consulté le 23 octobre 2009)

Table des jugements

9021-2648 Québec inc. c. Bourbeau-Gauthier, REJB 2002-35743 (C.S.)

Anniefruit inc. c. Ultramar ltée, EYB 2007-128544 (C.S.)

Archambault c. Construction Bérou Inc. [1992] R.J.Q. 2516 (C.S.)

Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) c. La compagnie américaine de fer et de métaux Inc., 2005 R.J.Q. 3002 (C.S.)

Aubry c. Editions Vice-Versa, [1998] 1 R.C.S. 591

Augustus c. Gosset [1996] 3 R.C.S. 268

Bécharde et al. c. Solenco et al., EYB 1988-77782 (C.S.)

Béliveau St-Jacques c. Fédération des employés et des employées de services publics, [1996] 2 R.C.S. 345

Bellefleur et al. c. Procureur général du Québec et al., EYB 1993-64831 (C.A.)

Bernier c. Les Immeubles Charlesbec Inc., C.S. Québec, no 200-05-001640-79, 20 avril 1979, juge Philippon

Bistro à la raclette Inc. c. St-Sauveur des Monts, J.E. 84-822 (C.S.)

Boulangier c. Les Carrières Régionales inc., REJB 2002-35148 (C.S.)

C.D.P.D.C. c. Pigeon, DTE 2002 F1156 (TDP)

Canadian Pacific Hotels Corporation et al. c. L'Honorable Pierre Paradis et al., EYB 1991-75159 (C.S.)

Champagne c. CÉGEP de Jonquière, [1997] R.J.Q. 2395 2403 (C.A.)

Charbonneau et al. c. Deschênes Construction Limitée et al., EYB 1988-77077 (C.S.)

Ciment du St-Laurent c. Barrette, [2008] 3 R.C.S. 392

Coalition pour la protection de l'environnement et al c. La Municipalité régionale de comtés des Laurentides et al, REJB 2003-39450 (C.S.)

Comité Concerned Citizens of Ayer's Cliff et al. c. 9071-6812 Québec inc., REJB 2001-25776 (C.S.)

Conseil des entreprises de services environnementaux (C.E.S.E.) et al. c. Mélimax inc. et Landry, EYB 2007-119758 (C.S.)

Conseil régional de l'environnement de Montréal et al. c. Québec (procureur général) et al., EYB 2008-134480 (C.S.)

Conseil régional de l'environnement de Montréal et al. c. Procureur général du Québec et al., EYB 2008-131205 (C.S.)

Corporation municipale du Canton de Hartley c. Développement Bacon's Bay et al., EYB 1990-79258 (C.S.)

Derasp c. Zinc Électrolytique du Canada Ltée, EYB 2008-134340 (C.S.)

Deslauriers c. Agence métropolitaine de transport, Ville de Montréal et al., REJB 2003-43314 (C.S.)

Devine c. Québec (P.G.), [1988] 2 R.C.S. 790

Doyon c. Poulin, [1985] C.S. 1242

Duhamel c. Communauté urbaine de Québec, [1992] R.J.Q. 1637 (C.S.)

Energy Probe c. Canada, (1994) 17 O.R. (3d) 717

Entreprise BCP Ltée c. Bourassa, J.E. 84-279 (C.A.)

Environnement Laterrière Inc. c. M.R.C. du Fjord-du Saguenay, [1988] R.J.Q. 747 (C.S.)

Excavation R. Beaudoin & Fils Inc. c. Russel Pouliot Inc. (1983) C.S. 526

Fondation Le Corbusier c. La Société en commandite Manoir Le Corbusier, Phase I et al., EYB 1991-76023 (C.S.)

Ford c. P.G. Québec, [1988] 2 R.C.S. 712

Friends of the Earth – Les Amis de la Terre c. Governor in Council and the Government of Canada, [2008] R.C.F. 1183 (appel rejeté, 2009 CAF 297, demande de pourvoi à la Cour suprême du Canada rejetée, 25 mars 2010, décision no. 33469)

Gagné et al. c. Boulianne et al., EYB 1988-79689 (C.S.)

Gagné c. Boulianne, J.E. 91-552 (C.A.)

Gagnon c. Gestion Caron et Dostie inc. et al., EYB 1995-72978 (C.S.)

Gestion Serge Lafrenière inc. c. Calvé et Procureur général du Québec, REJB 1999-11983 (C.A.)

Gilles E. Néron Communication Marketing inc. c. Chambre des notaires du Québec, [2004] 3 R.C.S. 95

Girard c. 2944-7828 Québec Inc. et al., REJB 2003-45320 (C.S.)

Giroux et al c. Les entreprises GMP Ripe et al, EYB 2004-81566 (C.S.)

Godbout c. Longueuil (Ville de), [1997] 3 R.C.S. 844

Gosselin c. Québec, [2002] 4 R.C.S. 429

Guimond c. Québec (P.G.), [1996] 3 R.C.S. 347

Hôpital Reine Élisabeth de Montréal c. Rochon (1996) R.J.Q. 1862 (C.S.) Appel rejeté (1996) R.J.Q. 2804 (C.A.)

Hudon-Desjardins c. Procureur Général du Québec, EYB 1989-77529 (C.S.)

Irwin Toy Ltd. c. Québec (P.G.), [1989] 1 R.C.S. 927

Jeunes canadiens pour une civilisation chrétienne c. Fondation du Théâtre du nouveau monde, REJB 1979-135863 (C.A.)

Kuczerpa c. Canada, (1993) 63 F.T.R. 74

Lambert c. P.P.D. Rim-Spec inc., [1991] R.J.Q. 2174 (C.A.)

Lamothe c. Martin, EYB 1992-56519 (C.A.)

Les excavations Jeannot et Daniel Loiselle Inc. et al. c. Le procureur général du Québec et al., EYB 1996-65617 (C.A.)

Les Fermes Galiman. c. Osadchuk, J.E. 2007-2076 (C.A.)

Manicom c. Oxford County, (1985) 52 O.R. (2d) 137

Maurice c. Corporation Municipale de St-Claude, EYB 1994-58466 (C.A.)

Milot et al. c. 3103-6965 Québec inc. et al., REJB 2000-19962 (C.S.)

Ministre de la justice du Canada c. Borowski, [1981] 2 R.C.S. 575

Montréal Bible et Gospel Hall c. Dorval (city), (1994) M.P.L.R. (2d) 68 (C.S.)

- Municipalité de Saint-Donat c. Francis Lévesque*, EYB 2006-103179 (C.S.)
- Municipalité de St-Cyrille-de-Wendover c. 3103-6965 Québec Inc. et al.*, REJB 1999-16130 (C.S.)
- Municipalité du Lac Beauport c. McDonough et al.*, EYB 2007-125671 (C.S.)
- Nadon c. Ville d'Anjou et al.*, EYB 1994-28728 (C.A.)
- Nutrichef c. Brossard*, J.E. 88-813 (C.S.)
- Opération Dismantle Inc. c. R.*, [1985] 1 R.C.S. 441
- Paquet c. MVC Océan inc.*, EYB 2008-128566 (C.S.)
- Pérusse et Papa c. Commissaire d'écoles St-Léonard de Port-Maurice*, [1970] C.A. 324
- Piedmont (Municipalité de) c. Morin*, J.E. 88-41 (C.S.)
- Poirier et al. c. Ville de Mercier et al.*, EYB 1992-59353 (C.A.)
- Pomerleau et al. c. Eugène Nadeau et Fils Inc.*, [1980] C.S. 740
- P.G. du Québec c. Grenier*, C.S. Beauharnois, 760-05-002724-999, 20 janvier 2000, j. Hébert
- Procureur Général du Québec c. Carrière Landreville inc.* [1981] C.S. 1020
- Procureur Général du Québec c. Gosselin et al.*, REJB 2004-70142 (C.A.)
- Prud'homme c. Prud'homme*, [2002] 4 R.C.S. 663
- Qc (C.D.P.D.J.) c. Montréal (Ville)*, [2000] 1 R.C.S. 665
- Québec (C.D.P.D.J.) c. Communauté urbaine de Montréal*, [2004] 1 R.C.S. 789
- Québec (C.D.P.D.J.) c. Poulin*, J.E. 2004-719 (TDP)
- Québec (Curateur public) c. Syndicat des employés de l'Hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 R.C.S. 211
- R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295
- R. c. Demers*, [2004] 2 R.C.S. 489 et *R. c. Vermette* [1988] 1 R.C.S. 985
- R. c. Mills*, [1999] 3 R.C.S. 668

R. c. Oakes, [1986] 1 R.C.S. 103

Re Hoogbruin [1985] 24 D.L.R. (4th) 718 (B.C.C.A.)

Regroupement des citoyens du quartier St-Georges inc. et Lavoie c. Alcoa Canada inc. et al., EYB 2007-120512 (C.S.)

Rocois Construction Inc. c. Québec Ready Mix Inc. [1990] 2 R.C.S. 440

Roy c. Usinage Nado Inc., EYB 1986-69409 (C.S.)

Roy et Roy c. Corporation Municipale du village de Tring-jonction, REJB 2000-23980 (C.S.)

Rouleau et al. c. Station Mont-Tremblant et al., REJB 2003-38264 (C.S.)

Roux c. Québec, [1997] R.J.Q. 419

Saar Foundation Canada inc. c. Baruchel, [1990] R.J.Q. 2325 (C.S.)

Saint-Luc-de-Vincennes (Municipalité de) c. Compostage Mauricie, EYB 2008-129311, (C.A.)

Schachter c. Canada, [1992] 2 R.C.S. 679

SDGMR c. Dolphin Delivery Ltd., [1986] 2 R.C.S. 573

Sévigny c. Alimentation G.F. Robin inc et al, REJB 1999-11517 (C.S.)

Simoneau c. Marion, C.S. Frontenac, 235-17-000020-046, 8 août 2005, j. Gagnon

The Nova Scotia Board of Censors et le Procureur général de la Nouvelle-Écosse c. McNeal, [1976] 2 R.C.S. 265

Thornson c. Procureur général du Canada, [1975] 1 R.C.S. 138

Union québécoise (L') pour la conservation de la nature et al. c. Gouvernement du Québec et al., EYB 2004-82940 (C.S.)

Ville de Laval et Miron c. Acier d'armatures Ferneuf Inc. et al, EYB 1989-77323 (C.S.)

Ville de St-Anne-des-Plaines c. Collabella et al, EYB 1994-28797 (C.S.)

Ville de Trois-Rivières c. Fréchette et al., REJB 2003-40023 (C.A.)

Ville de Val-Bélair et al. c. Les Entreprises Raymond Denis inc., EYB 1993-64105
(C.A.)

Doctrine

Monographie et ouvrages collectifs

ANDREWS, W. J., "The Environment and the Canadian Charter of Rights and Freedoms" dans Nicole DUPLÉ, *Le droit à la qualité de l'environnement: un droit en devenir un droit à définir*, V^e conférence internationale de droit constitutionnel, Montréal, Québec/Amérique, 1988

ARBOUR, J-M., *Droit international public*, 4^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2002

ARBOUR, J-M. et S. LAVALLÉE, *Droit international de l'environnement*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006

BEAUDOIN, G-A., *La Constitution du Canada*, 3^e éd., La collection bleue, Montréal, Wilson et Lafleur, 2004

BÉLANGER, M., *La reconnaissance d'un droit fondamental à l'environnement*, coll. Mémoire de maîtrise, Montréal, Édition Thémis, 1990

BENEDICKSON, J., *Environmental Law*, Toronto, Irwin Law, 2002

BOGART, W.A. "Standing and the Charter: Rights and identity", dans *Charter Litigation*, Toronto, R.J. SHARPE, 1987

BRUN, H., G. TREMBLAY et E. BROUILLET, *Droit constitutionnel*, 5^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008

CAMERON, J., J. WERKSMAN et P. RODERICK, *Improving Compliance with International Environmental Law*, Londres, Earthscan, 1996

DAIGNEAULT, R. et M. PAQUET, *L'environnement au Québec*, Brossard, Publications CCH ltée, 2006, feuilles mobiles, à jour à novembre 2009

DUPLESSIS, Y., J. HÉTU et J. PIETTE, *La protection juridique de l'environnement au Québec*, Cowansville, Éditions Thémis, 1982

EBESSON, J., "Public Participation", dans D. BODANSKY, J. BRUNÉE et E. HEY, *The Oxford Handbook of International Environmental Law*, Oxford, University Press, 2007

GAUTHIER, P., « L'apport du droit international à la question de la responsabilité » dans *Quel avenir pour le droit de l'environnement?*, Facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 1996

GENDREAU, P-A., F. THIBAUT, D. FERLAND, B. CLICHE et M. GRAVEL, *L'injonction*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998

GERVAIS, C., *L'injonction*, 2^e éd., Collection Points de droit, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005

GIBSON, D., « Constitutional Entrenchment of Environmental Rights », dans Nicole DUPLÉ, *Le droit à la qualité de l'environnement: un droit en devenir un droit à définir*, V^e conférence internationale de droit constitutionnel, Montréal, Québec/Amérique, 1988

HOGG, P. W., *Constitutional Law of Canada*, 5^e éd., vol. 2, Scarborough, Thomson Carswell, feuilles mobiles, à jour à décembre 2009

KISS, A. et D. SHELTON, *International Environmental Law*, 3^e éd., Ardsley, N.Y. Transnational Publishers, 2004

ROCHER, G., *Les fondements de la société libérale, les relations industrielles*, Québec, Presse Universitaire de l'Université Laval, 1998

SUNKIN, Maurice, D. M. ONG et R. WRIGHT, *Sourcebook on environmental law*, 2^e éd., Londres, Cavendish, 2002

SWAIGEN, J. et R. E. WOODS, "A substantive Right to Environmental Quality", dans *Environmental rights in Canada*, Toronto, Butterworths, 1985

TREMBLAY, A., *Droit constitutionnel, principes*, 2^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2000

YERGEAU, M., *Loi sur la qualité de l'environnement, textes annotés*, SOQUIJ 1988

Articles de revues et études d'ouvrages collectifs

AMYOT-BILODEAU, D., *La constitutionnalisation du droit à l'environnement : fondements théoriques et mise en œuvre québécoise*, (2006) 19 *R.J.E.U.L.* 3

BOSSET, P., « Les droits économiques et sociaux, parents pauvres de la Charte québécoise », (1996) 75 *R. du B. Can.* 583

BROOKS, R. O., "A constitutional right to a healthful environment", (1991-1992) 16 *Vt. L. Rev.* 1063

EACOTT, E., "A clean & healthy environment : the barriers & limitations of this emerging human right", (2001) 10 *Dalhousie J. Legal Stud.* 74

GAGE, A, « Public Health Hazard and Section 7 of the Charter », (2003) 13 *J.E.L.P.* 1

GIBSON, N., "The right to a clean environment", (1990) 54 *Sask. L Rev.* 7

GRANDBOIS, M. et M-H. BÉRARD, « La reconnaissance internationale des droits environnementaux : le droit de l'environnement en quête d'effectivité » (2003) 44 *C. de D.* 427

HALLEY, P., « L'avant-projet de loi sur le développement durable du Québec », (2005) 1 *R.D.P.D.D.* 59

HUGUES, E. L. et D. IYALOMHE, « Substantive environmental rights in Canada », (1998-1999) 30 *Ottawa L. Rev.* 229

LECLAIR, J., « L'étendue du pouvoir constitutionnel des provinces et de l'État central en matière d'évaluation des incidences environnementales au Canada », (1995-1996) 21 *Queen's L. J.* 38

LEE, J., "The Underlying Legal Theory to Support a Well-Defined Human Right to a Healthy Environment as a Principle of Customary International Law" (2000) 25 *Colum. J. Env'tl. L.* 284

McCLYMONDS, J. T., « The human right to a healthy environment : an international legal perspective » (1992) 37 *N.Y. L. Sch. L. Rev* 584

MORIN, J. Y., « Une Charte des droits de l'homme pour le Québec » (1963) 9 *R. D. McGill* 273

NICKEL, J. W., "The human right to a safe environment: philosophical perspectives on its scope and justification" (1993) 18 *Yale J. Int'l L.* 282

POSTIGLIONE, A., "A more efficient international law of the environment and setting up an international court for the environment within the United Nations", (1990) 20 *Env'tl. L.* 322

POPOVIC, N. A.F., "Pursuing environmental justice with international human rights and state constitutions", (1996) 15 *Stan. Env'tl. L. J.* 339

SHELTON, D., "Human Rights, Environmental Rights, and the Right to Environment" (1991-1992) 28 *Stan. J. Int'l L.* 103

STEVENSON, C. P., *A new perspective on environmental rights after the Charter*, (1983) 21 *Osgoode Hall L.J.* 390

STONE, C., *Should trees have standing?-Towards legal right for natural objects*, (1972) 45 *S. Cal. L. Rev.* 450

SYMONIDES, J., "The Human Right to a Clean, Balanced and Protected Environment", (1992) 20 *Int'l. J. Legal Info.* 24

TAYLOR, P. E., "From environmental to ecological human rights: a new dynamic in international law?", (1997-1998) 10 *Geo. Int'l Env'tl. L. Rev.* 310

THORME, M., "Establishing environment as a human right", (1990-1991) 19 *Denv. J. Int'l L. & Pol'y* 301

TREMBLAY, A., « Regard sur l'évolution du concept de droit à l'environnement », (2005) 18 *R.J.E.U.L.*, p. 3

TRUDEAU, H., « Le droit à un environnement de qualité au Canada: entre le mythe et la réalité » (2005) (texte non-publié)

TRUDEAU, H., « Du droit international au droit interne : l'émergence du principe de précaution en droit de l'environnement », (2002-2003) 28 *Queen's L.J.* 455

TRUDEAU, H., « Le principe de précaution en cas d'incertitude scientifique, une des interprétations possible de l'article 20 *in fine* de la Loi sur la qualité de l'environnement », (2002), 43 *C. de D.* 103

TRUDEAU, H., « Le principe de précaution en cas d'incertitude scientifique, une des interprétations possible de l'article 20 *in fine* de la Loi sur la qualité de l'environnement », (2002), 43 *C. de D.* 103.

TRUDEAU, H., « L'intérêt à poursuivre du citoyen québécois en droit de l'environnement », (1988) 29 *C. de D.* 183

WALTERS, M., "Ecological unity and political fragmentation: the implications of the brundtland report for the Canadian constitutional order", (1991) 29 *Alta. L. Rev.* 421

YERGEAU, M. et N. CATTANEO, « Les préjudices écologiques », (2005) 39 *R.J.T.* 303

Études produites dans des collections éditées par des chambres professionnelles

CADIEU, R., « Charte québécoise, art. 9.1, 49 et 52 : Développements récents », dans S.F.P.B.Q., *Développements récents en droit administratif (1993)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais

DELWAIDE, K., « Les articles 49 et 52 de la Charte québécoise des droits et libertés : recours et sanctions à l'encontre d'une violation des droits et libertés garantis par la Charte québécoise », dans S.F.P.B.Q. *Application des Chartes des droits et libertés en matière civile*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1988

DUCHAINE, C., « Les recours visant le respect des lois environnementales à la portée des citoyens : émergence d'une autorité de contrôle sociétale », dans S.F.P.B.Q. *Développement récent en droit de l'environnement 2007*, Cowansville, Éditions Yvon Blais

DUROCHER, A. et C. MARSEILLE, « Les contaminants de l'environnement, les troubles de voisinage et les recours collectifs au Québec » dans S.F.P.B.Q. *Développements récents sur les recours collectifs 2004*, Cowansville, Éditions Yvon Blais

GAGNÉ, M., « Les recours pour troubles de voisinage : les véritables enjeux » dans S.F.P.B.Q. *Développements récents en droit de l'environnement 2004*, Cowansville, Éditions Yvon Blais

GAGNÉ, M. et M, GAUVIN, « Le droit à un environnement sain et respectueux de la biodiversité valeur symbolique ou effet concret? », dans S.F.P.B.Q. *Développements récents en droit de l'environnement 2009*, Cowansville, Éditions Yvon Blais

GIRARD, J-F., « Rôles et partage des responsabilité en matière de contamination de l'environnement : une revue du droit applicable du point de vue des municipalités » dans S.F.P.B.Q. *Développements récents en droit de l'environnement 2006*, Cowansville, Éditions Yvon Blais

GIROUX, L., « La loi sur la qualité de l'environnement : les principaux mécanismes et les recours civils », dans S.F.P.B.Q. *Développements récents en droit de l'environnement 1996*, Cowansville, Éditions Yvon Blais

LUSSIER, M., « De certaines notions et recours de droit civil en matière de responsabilité environnementale extracontractuelle » dans S.F.P.B.Q., *Développements récents en droit de l'environnement 1999*, Cowansville, Éditions Yvon Blais

Textes d'intérêt général

ALLISON, I., BINDOFF, N. L., BINDOFF, R.A., BINDSCHADLER, R.A., COX, P.M., DE NOBLET, N., EGLAND, M.H., FRANCIS, J.E., GRUBER, N., HAYWOOD, A.M., KAROLY, D.J., KASER, G., LE QUÉRÉ, C., LENTON, T.M., MANN, M.E., MCNEIL, B.I., PITMAN, A.J., RAHMSTORF, S., RIGNOT, E., SCHELLNHUBER, H.J., SCHNEIDER, S.H., SHERWOOD, S.C., SOMERVILLE, R.C.J., STEFFEN, K., STEIG, E.J., VISBECK, M., WEAVER, A.J., *The Copenhagen Diagnosis, 2009: Updating the world on the Latest Climate Science*, University of New South Wales Climate Change Research Centre (CCRC), Sydney, 2009, en ligne : <http://www.copenhagendiagnosis.org/> (consulté le 4 janvier 2010)

Agence France Presse, « Toujours plus de réfugiés climatiques », *La Presse*, 18 décembre 2009, en ligne : <http://www.cyberpresse.ca/dossiers/conference-de-copenhague/200912/18/01-932277-toujours-plus-de-refugies-climatiques.php> (consulté le 4 janvier 2010)

Assemblée nationale, *Journal des débats*, 3^e session, 31^e législature, le 6 décembre 1978, vol. 20, no. 87

CARDINAL F., « Nous avons sous-estimés l'ampleur du changement climatique », *La Presse*, 7 décembre 2009, en ligne : <http://www.cyberpresse.ca/environnement/200912/06/01-928522-nous-avons-sous-estime-lampleur-du-changement-climatique.php> (consulté le 4 janvier 2010,)

CARDINAL, F. et BEAUCHEMIN, M., « Harper satisfait de l'entente conclue les écolos en colère », *La presse*, 18 décembre 2009, en ligne : <http://www.cyberpresse.ca/dossiers/conference-de-copenhague/200912/18/01-932463-harper-satisfait-de-lentente-conclue-les-ecolos-en-colere.php> (consulté le 4 janvier 2010)

CARDINAL, F., « Les cerveaux du climat désertent le Canada », *La Presse*, 11 janvier 2010, en ligne : <http://www.cyberpresse.ca/environnement/201001/10/01-937798-les-cerveaux-du-climat-desertent-le-canada.php> (consulté le 11 janvier 2010)

Conseil Économique et Social des Nations Unies *Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines dont la sous-commission s'est déjà occupée* – Droits de l'homme et environnement, E/CN.4/Sub.2/1994/9, 6 juillet 1994

Conseil permanent de l'organisation des états américains Rapport du secrétariat général en application de la résolution AG/RES. 1819 (XXXI-0/01) *Droits de l'homme et environnement*, CP/CAJP-1898-02, 4 avril 2002

Cyberpresse, *Un député conservateur sceptique des changements climatiques*, Cyberpresse, 19 décembre 2009, en ligne : <http://www.cyberpresse.ca/environnement/dossiers/changements-climatiques/200912/19/01-932581-un-depute-conservateur-sceptique-des-changements-climatiques.php> (consulté le 4 janvier 2010)

Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, en ligne : <http://www.ipcc.ch/> (consulté le 30 juillet 2009)

METZ, B., O.R. DAVIDSON, P.R. BOSCH, R. DAVE, L.A. MEYER, « IPCC, 2007: Summary for Policymakers » dans *Climate Change 2007: Mitigation. Contribution of Working Group III to the Fourth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* Cambridge University Press, Cambridge, New York, en ligne: <http://www.cbd.int/doc/gbo/gbo2/cbd-gbo2-fr.pdf> (consulté le 17 octobre 2009)

MILLETTE, L., « GES : Les normes de Québec en vigueur à la mi-janvier », 29 décembre 2009, Cyberpresse, en ligne : <http://www.cyberpresse.ca/environnement/200912/29/01-934761-ges-les-normes-de-quebec-en-vigueur-a-la-mi-janvier.php> (consulté le 22 février 2010)

Programme des Nations Unies pour l'environnement et plus particulièrement le Programme sur les polluants organiques persistants, en ligne : <http://www.chem.unep.ch/pops/fr/default.htm> (consulté le 17 octobre 2009)

Programme des Nations Unies pour l'environnement, Secrétariat sur l'ozone, en ligne : <http://ozone.unep.org/> (consulté le 17 octobre 2009)

Radio-Canada, « Harper déçoit à Copenhague », *Radio-Canada.ca*, 6 janvier 2010, en ligne : <http://www.radio-canada.ca/nouvelles/environnement/2010/01/06/001-harper-sondage-climat.shtml> (accédé le 6 janvier 2010)

Radio-Canada, « Le Canada montré du doigt », *Radio-Canda.ca*, 8 décembre 2009, en ligne : <http://www.radio-canada.ca/nouvelles/environnement/2009/12/07/001-Copenhague-lundi.shtml> (accédé le 4 janvier 2010)

Radio-Canada, « Ottawa dénigre la politique de Québec », *Radio-Canada.ca*, 3 février 2010, en ligne : http://www.radio-canada.ca/nouvelles/environnement/2010/02/02/001-prentice_auto_quebec.shtml (accédé le 22 février 2010)

SALVET, J.-M., « GES : Le Québec devra réduire de 20% ses émissions », *Le Soleil*, 23 novembre 2009, en ligne : <http://www.cyberpresse.ca/le->

soleil/actualites/environnement/200911/22/01-924025-ges-le-quebec-devra-reduire-de-20-ses-emissions.php (accédé le 22 février 2010)

SENOUCI, M., « Le Changement climatique, entre science et politique », *Le Monde Diplomatique*, 7 janvier 2010, en ligne : <http://blog.mondediplo.net/2010-01-07-Le-changement-climatique-entre-science-et> (accédé le 11 janvier 2010)

Site internet d'Environnement Canada, en ligne : <http://www.ec.gc.ca/ozone/FR/index.cfm?intCat=158> (consulté le 9 octobre 2009)

Site internet de l'Organisation International pour les Migrations, en ligne : <http://www.iom.int/jahia/Jahia/lang/fr/pid/1> (accédé le 4 janvier 2009)

Site internet de la Convention sur la diversité biologique <http://www.cbd.int/?lg=2> (consulté le 17 octobre 2009)

United Nations Framework Convention on Climate Change, en ligne : <http://unfccc.int/2860.php>